

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 9

TE VE'A A TE HAU OI POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Mati 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 108 DRCL du 18 février 1993).	369
Loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 109 DRCL du 18 février 1993).	369
Décret n° 92-1472 du 31 décembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application de ce décret aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (Arrêté de promulgation n° 110 DRCL du 18 février 1993).	370
Décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions d'attribution de contrats aux documentalistes des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat. (Arrêté de promulgation n° 110 DRCL du 18 février 1993).	372
Décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 relatif aux décharges de service des directeurs d'établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat. (Arrêté de promulgation n° 110 DRCL du 18 février 1993).	373
Décret n° 92-1475 du 31 décembre 1992 rendant applicable aux documentalistes et modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel. (Arrêté de promulgation n° 110 DRCL du 18 février 1993).	374

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 92-1390 du 30 décembre 1992 portant approbation des statuts de la Compagnie nationale Air France. (J.O.R.F. du 31 décembre 1992, page 18141).	375
Décret du 31 décembre 1992 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France. (J.O.R.F. du 1er janvier 1993, page 96).	381
Décret du 8 janvier 1993 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France. (J.O.R.F. du 9 janvier 1993, page 544).	381
Décret n° 93-194 du 10 février 1993 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 février 1993, page 2342).	381

Décret n° 93-195 du 10 février 1993 relatif à l'utilisation de la liste complémentaire d'admission pour le recrutement par voie de concours des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 12 février 1993, page 2342).	382
Arrêté ministériel du 28 décembre 1992 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (Extraits). (J.O.R.F. du 19 février 1993, page 2725).	382

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

EXTRAITS

Arrêté n° 58 PR du 19 février 1993 portant nomination d'un inspecteur de la pharmacie (Mlle Laurence Chhim).	384
Arrêté n° 120 CM du 19 février 1993 rectifiant l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.	384
Arrêté n° 64 PR du 22 février 1993 portant nomination de M. Jean-Marc Marcot, en qualité de conseiller technique auprès du Président du gouvernement.	384

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET LA RECHERCHE

Arrêté n° 792 VP/SANTE du 23 février 1993 relatif à la composition du jury de validation des acquis chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection du concours d'admission au cycle A (préparation au D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete.	384
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 108 CM du 19 février 1993 complétant l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 fixant les conditions d'attribution des logements et aides de l'Office territorial de l'habitat social.	385
---	-----

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 109 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 17 décembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	385
Arrêté n° 110 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	386
Arrêté n° 111 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.	386
Arrêté n° 112 CM du 19 février 1993 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.	387

EXTRAITS

Arrêté n° 56 PR du 19 février 1993 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Uturoa - Raiatea.	388
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 114 CM du 19 février 1993 portant clôture du programme 1992 et fixant le programme de 1993 du "compte d'aide aux victimes des calamités".	388
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 113 CM du 19 février 1993 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Association des parents d'élèves Sainte-Thérèse, autorisée par arrêté n° 16 PR du 11 janvier 1993.	389
Arrêté n° 61 PR du 22 février 1993 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de mars 1993, exercice 1993.	389

Arrêté n° 63 PR du 22 février 1993 accordant un congé de dix-sept jours à Me Bernard Bruggmann et portant nomination de M. Pierre Merly en qualité d'intérimaire.	405
Arrêté n° 801 MFR du 24 février 1993 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, pour le recrutement d'un ingénieur en agronomie, agent contractuel relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	405

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

Arrêté n° 115 CM du 19 février 1993 autorisant la "Société polynésienne de transports interîles" (S.P.T.I.), nom commercial "Aéofret", d'effectuer du transport aérien public de marchandises.	405
Arrêté n° 116 CM du 19 février 1993 autorisant la vente de l'aéronef territorial Nomad F-ODMX et de son lot de pièces détachées à la "Société polynésienne de transports interîles" (S.P.T.I.).	405
Arrêté n° 117 CM du 19 février 1993 portant octroi d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Philippe Ouvrard au moyen d'appareils ultra-légers motorisés.	405
Arrêtés n° 118 et n° 119 CM du 19 février 1993 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	406

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 735 MAE du 19 février 1993 autorisant la réalisation du lotissement Vaipipiha sur une parcelle de la terre Vaipipiha sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Vaipipiha (E.U.R.L.). (Extraits).	406
Arrêté n° 744 MAE du 22 février 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.	407

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

Arrêté n° 5-93 AT du 18 février 1993 rapportant l'arrêté n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.	411
--	-----

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté interministériel du 28 décembre 1992 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle. (J.O.R.F. du 31 décembre 1992, page 18153).	411
Arrêté interministériel du 29 décembre 1992 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile. (J.O.R.F. du 12 février 1993, page 2349).	412
Arrêté ministériel du 31 décembre 1992 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (Extraits). (J.O.R.F. du 9 janvier 1993, page 511).	413
Arrêté ministériel du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. (J.O.R.F. du 28 janvier 1993, page 1429).	415
Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. (J.O.R.F. du 10 février 1993, page 2234).	416
Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien. (J.O.R.F. du 10 février 1993, page 2236).	419
Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien. (J.O.R.F. du 10 février 1993, page 2239).	422
Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 abrogeant diverses dispositions relatives à l'entretien et l'aptitude au vol des aéronefs. (J.O.R.F. du 10 février 1993, page 2242).	425

Arrêté ministériel du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs. (J.O.R.F. du 10 février 1993, page 2242).	425
Décision n° 93-14 du 12 janvier 1993 portant clôture d'appels aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence. (J.O.R.F. du 13 février 1993, page 2437).	427

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 14 janvier 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 31 janvier 1993, page 1696).	427
Arrêté ministériel du 27 janvier 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage. (J.O.R.F. du 31 janvier 1993, page 1696).	427
Arrêté interministériel du 12 février 1993 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1993 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 19 février 1993, page 2723).	428

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des douanes.— Cours des changes (période du 4 au 17 mars 1993 inclus).	428
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de février 1993.	428
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de février 1993.	430
Délégation à l'environnement.— Enquête publique de commodo et incommodo : - M. Alam Tiapari, commune de Taiarapu-Est.	430

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	431
Annonces diverses.	432

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

ARRETE n° 108 DRCL du 18 février 1993 portant promulgation de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

Par extrait :

— Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, parue au J.O.R.F. n° 298 du 23 décembre 1992, page 17568.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.*

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES**

Art. 373. — Les dispositions des livres Ier à V du code pénal entreront en vigueur le 1er septembre 1993.

Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1er septembre 1994, dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1993.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 décembre 1992.

François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Pierre BEREGOVY.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel VAUZELLE.*

ARRETE n° 109 DRCL du 18 février 1993 portant promulgation de la loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer, parue au J.O.R.F. n° 1 du 1er janvier 1993, page 9.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Michel JAU.

LOI n° 92-1440 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 92-11 du 4 janvier 1992 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer :

1^o Ordonnance n° 92-1145 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires d'outre-mer des dispositions législatives relatives au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications ;

2^o Ordonnance n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

3^o Ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer ;

4^o Ordonnance n° 92-1148 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation aux territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions ;

5^o Ordonnance n° 92-1149 du 12 octobre 1992 portant actualisation et adaptation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ;

6^o Ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILès

Le ministre de la défense,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,
DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
MARTINE AUBRY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre des postes et télécommunications,
ÉMILE ZUCCARELLI

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
GILBERT BAUMET

ARRETE n° 110 DRCL du 18 février 1993 portant promulgation des décrets n° 92-1472, n° 92-1473, n° 92-1474 et n° 92-1475 du 31 décembre 1992.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur les textes suivants :

— Décret n° 92-1472 du 31 décembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application de ce décret aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

— Décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions d'attribution de contrats aux documentalistes des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat ;

— Décret n° 92-1474 du 31 décembre 1992 relatif aux décharges de service des directeurs d'établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat ;

— Décret n° 92-1475 du 31 décembre 1992 rendant applicable aux documentalistes et modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel,

parus au J.O.R.F. n° 2 du 3 janvier 1993, pages 118 à 121.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raphaël BARTOLT.

Décret n° 92-1472 du 31 décembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat et fixant les conditions d'application de ce décret aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du

25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 1992 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie a été informé, en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont insérés dans le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « de maître contractuel », les mots : « ou de documentaliste ».

Art. 2. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont abrogées.

Art. 3. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 5-7 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les concours ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2^e grade est ouvert aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat qui remplissent l'une des conditions suivantes :

« a) Bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1^{er} grade et avoir accompli deux années de services d'enseignement ou de documentation ;

« b) Justifier du diplôme d'études universitaires générales ou d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années et avoir accompli trois années de services d'enseignement ou de documentation. »

Art. 4. - Sont insérés dans les articles 5-12, 5-13, 5-19 et 5-23 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « aux maîtres », les mots : « ou aux documentalistes ».

Art. 5. - Sont insérées dans les trois premiers alinéas de l'article 5-28 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « les maîtres », les mots : « ou les documentalistes ».

Sont insérés dans le quatrième alinéa de l'article 5-28 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « de maîtres », les mots : « ou de documentalistes ».

Art. 6. - Dans les articles 5-12, 5-13 (a), 5-19 (c), 5-23 (a et b) et 5-28 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « services d'enseignement », ajouter les mots : « ou de documentation ».

Art. 7. - L'article 5-16 du décret du 10 mars 1964 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Dans la limite du nombre de promotions disponibles, après épuisement de la liste complémentaire éventuelle, les candidats déclarés admissibles à l'issue du concours prévu à l'article 5-18 peuvent, par décision ministérielle, être promus, dans la discipline correspondante, sans avoir à passer les épreuves des concours prévus aux articles 5-12 et 5-13 ci-dessus, s'ils sont l'objet d'une proposition du jury. Cette proposition comporte un classement par ordre de mérite. »

Art. 8. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 5-17 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les maîtres reçus aux concours mentionnés à l'article 5-11 ci-dessus sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire, sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils sont classés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, selon les modalités prévues à l'article 10 du présent décret. »

Art. 9. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 5-26 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les maîtres reçus au concours mentionné à l'article 5-23 ci-dessus sont admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive à l'issue d'une période probatoire d'une année scolaire selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale sous réserve de la vérification de leur aptitude pédagogique. Ils sont classés dans cette échelle de rémunération dès le début de la période probatoire, selon les modalités fixées à l'article 10 du présent décret. Les maîtres dont la période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante peuvent être autorisés, par décision du recteur, à accomplir une nouvelle période probatoire d'une année scolaire. A l'issue de la période probatoire, qu'elle ait été renouvelée ou pas, ils sont soit admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive, soit replacés dans leur échelle de rémunération d'origine. La deuxième année de période probatoire n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon. »

Art. 10. - Dans l'article 8-5 du décret du 10 mars 1964 susvisé, après les mots : « services effectifs d'enseignement », ajouter les mots : « ou de documentation ».

Art. 11. - Les dispositions du 4^e de l'article 9 du décret du 10 mars 1964 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4^e Les services accomplis dans les tâches de documentalistes, de formation des maîtres des élèves des établissements privés sous contrat sont pris en compte pour les deux tiers de leur durée s'ils ont été effectués avant le 15 septembre 1960 et pour la totalité de leur durée s'ils ont été effectués depuis cette date, sous réserve de l'application des mêmes coefficients caractéristiques. »

Art. 12. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 13. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 92-1473 du 31 décembre 1992 relatif aux conditions d'attribution de contrats aux documentalistes des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 modifié relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 1992 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que le Comité consultatif de Nouvelle-Calédonie a été informé en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Pour bénéficier d'un contrat dans les conditions fixées par le présent décret, les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré doivent remplir les conditions requises par l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 2. - Les documentalistes justifiant d'une des licences ou d'un des titres ou des diplômes jugés équivalents pour se présenter au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré peuvent bénéficier d'un contrat à compter du 1^{er} janvier 1993 conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 10 mars 1964 susvisé. Ils sont classés à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Art. 3. - Les documentalistes exerçant leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 1988 ou ayant bénéficié d'un contrat ou agrément d'enseignement avant cette date, et justifiant du diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent, peuvent bénéficier d'un contrat à compter du 1^{er} janvier 1994 conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 10 mars 1964 susvisé. Ils sont classés à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de troisième catégorie.

Art. 4. - Les documentalistes exerçant leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 1979 ou ayant bénéficié d'un contrat ou agrément d'enseignement avant cette date et titulaires du baccalauréat peuvent être pris en charge en qualité de délégué à compter du 1^{er} janvier 1995. Ils sont classés à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de troisième catégorie et peuvent bénéficier, après une inspection attestant leur qualification, d'un contrat conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Art. 5. - Les documentalistes qui ne justifient pas du baccalauréat peuvent être pris en charge, s'ils ont exercé leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 1979 ou s'ils ont bénéficié d'un contrat ou agrément d'enseignement avant cette date, en qualité de délégué à compter du 1^{er} janvier 1995. Ils sont classés à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de quatrième catégorie et peuvent bénéficier, après une inspection attestant leur qualification, d'un contrat conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

S'ils ont exercé leurs fonctions avant le 1^{er} septembre 1967, ils sont classés à l'échelle de rémunération des instructeurs au moment de l'attribution du contrat définitif.

Art. 6. - A la date de conclusion du contrat ou de la prise en charge en qualité de délégué, les documentalistes sont classés à l'indice afférent au premier échelon de la catégorie d'enseignant à laquelle ils sont assimilés pour leur rémunération.

Lorsqu'ils obtiennent un contrat définitif, ils sont classés conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 10 mars 1964 susvisé.

Toutefois, ceux d'entre eux qui bénéficient à la date de conclusion du contrat ou de la prise en charge en qualité de délégué d'un niveau de rémunération supérieur perçoivent une indemnité différentielle, égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire brut détenu au titre des accords collectifs de travail nationaux les régissant et, d'autre part, le montant du traitement brut afférent à l'échelon de la catégorie d'enseignant à laquelle ils sont assimilés pour leur rémunération.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux documentalistes des établissements d'enseignement privés du second degré en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 8. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 82-1474 du 31 décembre 1982 relatif aux décharges de service des directeurs d'établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 74-464 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 1992 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie a été informé, en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 et de l'article 4 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 susvisés, les maîtres contractuels ou agréés, exerçant la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement privé du premier degré sous contrat, peuvent bénéficier d'un contrat.

Le temps correspondant aux décharges de service dans les conditions et selon le calendrier ci-dessous est rémunéré comme des heures d'enseignement effectivement assurées :

	ÉCOLE primaire	ÉCOLE maternelle	DÉCHARGE de service mensuelle
Du 1 ^{er} janvier 1983 au 31 août 1983	8 classes et plus	7 classes et plus	2 jours
Du 1 ^{er} septembre 1983 au 31 août 1984	8 classes et plus	7 classes et plus	4 jours
Du 1 ^{er} septembre 1984 au 31 août 1985	8 et 9 classes 10 classes et plus	7 et 8 classes 9 classes et plus	4 jours 7 jours
Du 1 ^{er} septembre 1985 au 31 août 1986	8 et 9 classes 10 classes et plus	7 et 8 classes 9 classes et plus	4 jours Une demi-décharge
A partir du 1 ^{er} septembre 1986	8 et 9 classes 10 à 13 classes 14 classes et plus	7 et 8 classes 9 à 12 classes 13 classes et plus	4 jours Une demi-décharge Une décharge totale

Art. 2. - Lorsqu'un établissement d'enseignement privé du premier degré comporte des classes primaires et des classes maternelles, le maître contractuel ou agréé exerçant la fonction de directeur bénéficie du régime de décharge de service prévu pour les maîtres contractuels ou agréés exerçant la fonction de directeur d'école primaire.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés exerçant la fonction de directeur d'établissement d'enseignement privé du premier degré en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Décret n° 92-1475 du 31 décembre 1992 rendant applicable aux documentalistes et modifiant le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre du budget et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant création et organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs ;

Vu le décret n° 75-614 du 2 juillet 1975 fixant les conditions d'application au territoire de la Polynésie française, en ce qui concerne l'enseignement du second degré, des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la

Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 79-345 du 23 avril 1979 fixant les conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de Polynésie française des dispositions de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement ;

Vu le décret n° 90-1003 du 7 novembre 1990 fixant les conditions exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel, modifié par le décret n° 92-949 du 7 septembre 1992 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 octobre 1992 ;

Vu les pièces du dossier desquelles il ressort que le comité consultatif de Nouvelle-Calédonie a été informé, en application du troisième alinéa de l'article 68 de la loi du 9 novembre 1988 susvisée ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 novembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant des échelles de rémunération des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent accéder, par voie de liste d'aptitude, aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade ou des professeurs d'éducation physique et sportive. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 7 novembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maîtres visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus doivent justifier de cinq années de services d'enseignement ou de documentation. »

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux documentalistes des établissements d'enseignement privé sous contrat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 4. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 92-1390 du 30 décembre 1992 portant approbation des statuts de la Compagnie nationale Air France

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles L. 341-1, R. 342-1, R. 342-3, R. 342-4, R. 342-6 et R. 342-15 ;

Vu la loi du 26 avril 1917, modifiée par la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977, sur les sociétés anonymes à participation ouvrière ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié sur les sociétés commerciales ;

Vu le décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société U.T.A. et la Compagnie nationale Air France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale d'U.T.A. du 29 décembre 1992 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les statuts de la Compagnie nationale Air France annexés au présent décret sont approuvés.

Art. 2. - Le décret n° 87-972 du 30 novembre 1987 portant approbation des statuts de la Compagnie nationale Air France est abrogé à compter de la réalisation de la fusion approuvée par le décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 susvisé.

Art. 3. - Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,

JEAN-LOUIS BIANCO

Le ministre de l'économie et des finances,

MICHEL SAPIN

ANNEXE

STATUTS DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

STATUTS

TITRE I^{er}

FORME DE LA SOCIÉTÉ, OBJET DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1^{er}

Forme

La société, de forme anonyme à participation ouvrière, est régie par les dispositions des titres IV des livres III de chacune des trois parties du code de l'aviation civile et, dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celles-ci, par les lois sur les sociétés anonymes.

Article 2

Objet

1. La société a pour principal objet d'assurer l'exploitation de transports aériens.

2. La société peut créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, après autorisation.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Compagnie nationale Air France.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé à Paris (15^e), 1, square Max-Hymans.

Article 5

Durée

La durée de la société viendra à expiration le 3 juillet 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée conformément aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6

Capital social

Le capital social est fixé à 296 289 546 F. Il est divisé en 21 163 539 actions, de 14 F de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7

Modification du capital social

1. Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, émises avec ou sans prime, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par conversion d'obligations, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission ou d'apport, soit par tout autre moyen permis par la loi en vigueur.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle statue sur le rapport du conseil d'administration contenant les mentions prévues par la loi et aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'assemblée statue alors aux conditions de quorum et de majorité fixées pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, qui doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'assemblée, et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises ont, proportionnellement au montant nominal des actions nouvelles qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Les actionnaires peuvent toutefois y renoncer par décision prise par une assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions prévues par la loi.

Le droit préférentiel est exercé dans les formes et délais déterminés par le conseil d'administration en conformité de la loi ; il est négociable, dans les mêmes conditions que les actions pendant la durée de la souscription.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, dans les conditions fixées par la loi. Les actionnaires statuent, au vu du rapport qu'ils établissent et qui est tenu à leur disposition, au siège social, pendant le délai fixé par la loi.

2. Amortissement et réduction du capital :**a) Amortissement :**

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie, au moyen de bénéfices ou réserves, à l'exclusion toutefois de la réserve légale. L'amortissement n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence de l'amortissement effectué, le droit au premier dividende prévu à l'article 29 ci-après, et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Elles peuvent ultérieurement être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chaque propriétaire dans les conditions fixées par la loi.

Les actions totalement amorties sont dites actions de jouissance.

b) Réduction :

Le capital peut aussi faire l'objet d'une réduction par décision de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les limites et aux conditions fixées par la loi, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction de leur nombre. L'assemblée peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Lorsque la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, la société peut procéder à des rachats de ses propres actions en vue de leur annulation, mais dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 8*Rachat par la société de ses propres actions*

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des achats et des ventes d'actions de la société dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 9*Libération des actions*

Les actions de numéraire émises à titre d'augmentation de capital doivent être libérées, lors de leur souscription, du quart au moins de leur nominal ainsi que de la totalité de la prime, s'il en est demandé une.

Le surplus est appelé, en une ou plusieurs fois, sur décision du conseil d'administration, qui fixe l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues entraînera de plein droit et sans mise en demeure, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de deux points par an, calculé jour par jour et à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Article 10*Forme des actions*

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives, qu'elles soient ou non entièrement libérées.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes ouverts et tenus conformément à la législation en vigueur.

Toute personne qui vient à détenir directement ou indirectement au moins 0,5 p. 100 du capital est tenue, dans les cinq jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au siège social, le nombre total d'actions qu'elle possède.

Cette déclaration devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus prévues chaque fois qu'un nouveau seuil de 0,5 p. 100 sera franchi.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées de droit de vote dans les conditions prévues par la loi, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant 5 p. 100 au moins du capital en font la demande lors de l'assemblée.

Article 11*Transmission des actions*

La transmission des titres, obligatoirement nominatifs, ne peut s'opérer, à l'égard de la société et des tiers, que par une déclaration de transfert, signée et transcrite sur les registres de la société conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

Sous réserve des dispositions en vigueur sur la dématérialisation des titres, l'actionnaire doit, en cas de perte ou de vol de son titre nominatif, en aviser la société par lettre recommandée. Cette notification vaut opposition. Lorsqu'il aura justifié de ses droits et après l'expiration d'un délai de trois mois, l'actionnaire dépossédé pourra demander à être inscrit en compte pour les droits lui revenant. Il devra prendre l'engagement de restituer le titre perdu s'il venait à être retrouvé ainsi que celui de prendre en charge toutes les conséquences de la présentation du titre original par un tiers de bonne foi. Il pourra alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant. Tous les frais de cette procédure seront à sa charge.

Article 12*Négociabilité des actions*

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 13*Droits attachés à l'action*

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital social qu'elle représente.

Toutes les actions, tant anciennes que nouvelles, pourvu qu'elles soient du même type et de même capital nominal libéré d'un même montant, sont entièrement assimilées à partir du moment où elles portent même jouissance ; dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, elles reçoivent alors le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquels elles peuvent être soumises étant réparti uniformément entre elles.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation de capital, de réduction de capital, même non motivée par des pertes, de fusion ou de toute autre opération sociale, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement ou éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III**ACTIONS DE TRAVAIL****Article 14**

Il a été créé en outre, en conformité avec la loi du 26 avril 1917, 1 923 959 actions de travail, sans valeur nominale.

Les actions de travail font l'objet d'une inscription en compte au nom de la société coopérative de main-d'œuvre. Elles sont inaliénables pendant toute la durée de la société anonyme.

Les actions donnent droit à une part de bénéfice de la société ainsi qu'il est dit aux articles 29 et 33.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, le nombre des dites actions sera augmenté ou diminué de manière qu'il soit toujours égal au 1/11 des actions de capital existantes.

TITRE IV**ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ****Article 15***Composition du conseil d'administration*

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France comprend dix-huit membres :

1. Cinq représentants de l'Etat, nommés par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile, dont :

- un sur proposition du Premier ministre ;
- deux sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile ;
- un sur proposition du ministre chargé de l'économie ;
- un sur proposition du ministre chargé du budget.

2. Cinq personnalités nommées par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et choisies soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance du transport aérien, soit en raison de leur qualité de représentants des usagers.

3. Un représentant des titulaires d'actions de capital autres que l'Etat, désigné en son sein par une section de l'assemblée générale ordinaire composée de ces seuls actionnaires.

4. Un représentant de la société coopérative de main-d'œuvre nommé par l'assemblée générale de la compagnie parmi les délégués de cette société coopérative.

5. Six représentants des salariés élus dans les conditions prévues par la législation en vigueur et dans le cadre de trois collèges électoraux distincts, à raison de :

- un par le personnel navigant technique ;
- un par le personnel navigant commercial ;
- quatre, dont un représentant des cadres, par les autres salariés.

Les salariés des filiales au sens du paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public participent à ces élections.

Les membres du conseil d'administration nommés par décret doivent jouir de leurs droits civiques et être ressortissants de la Communauté européenne. Ils ne peuvent appartenir au Parlement. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983.

Le secrétaire du comité central d'entreprise siège, également avec voix consultative, au conseil d'administration.

Le directeur général de l'aviation civile et le chef du service des transports aériens siègent avec voix consultative au conseil d'administration, dans les conditions fixées à l'article R. 342-15 du code de l'aviation civile, respectivement en qualité de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement adjoint.

Article 16

Durée du mandat des administrateurs Renouvellements et remplacements

La durée des mandats des administrateurs est de cinq ans.

Cependant, les membres du conseil doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés, ou qu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité.

Dans le cas où il y a lieu de procéder au remplacement de membres du conseil, les nouveaux membres ne restent en fonction que jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat de leurs prédécesseurs.

Il peut être mis fin par décret au mandat des représentants de l'Etat et au mandat des personnalités choisies comme membres du conseil.

La section de l'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment l'administrateur qu'elle a nommé.

Le mandat de l'administrateur représentant de la coopérative de main-d'œuvre prend fin de plein droit le jour où il cesse de faire partie de cette coopérative.

Article 17

Actions d'administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions au moins. Les administrateurs élus par les salariés et celui représentant la société coopérative de main-d'œuvre peuvent ne pas être actionnaires.

Article 18

Organisation du conseil

1. Le président du conseil d'administration est nommé parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci, par décret pris en conseil des ministres. Il doit jouir de ses droits

civiques, être ressortissant de la Communauté européenne et ne pas appartenir au Parlement.

2. Il peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile.

3. Les réunions du conseil sont présidées par le président ou, à défaut, par un administrateur choisi par le conseil d'administration au début de la séance.

4. Le conseil désigne également un secrétaire qui peut n'être ni administrateur, ni même actionnaire.

Article 19

Délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit soit au siège social, soit dans tout autre lieu indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum dix fois par an.

Il est convoqué par tous moyens et même verbalement, sauf prescriptions légales contraires.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil, au cours d'une séance, sont constatées sur un procès-verbal, dressé et signé conformément à la loi. Des copies ou extraits, certifiés selon les prescriptions légales, pourront en être délivrés.

Article 20

Pouvoirs du conseil

Sous réserve des dispositions du code de l'aviation civile, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 21

Modalités d'exercice du mandat de membres du conseil d'administration

1. Le mandat de membre du conseil d'administration est gratuit sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

3. Les administrateurs représentant le personnel bénéficient de soixante-dix-huit heures par mois pour l'exercice de leur mandat. Le temps passé aux séances n'est pas déduit de ce crédit d'heures.

Article 22

Pouvoirs du président du conseil d'administration - directeur général

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le conseil d'administration délègue au président les pouvoirs les plus larges pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de la société et l'exécution des décisions du conseil.

2. Le conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval ou la garantie de la société ne peut être donné ; lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas. La durée des autorisations prévues au paragraphe précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le président du conseil d'administration peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

Si les cautions, avais ou garanties ont été données pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas connaissance, à moins que le montant de l'engagement invoqué n'excède à lui seul l'une des limites fixées par la décision du conseil d'administration prise en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

3. Le président peut être assisté d'un directeur général. En ce cas, le conseil d'administration, en accord avec le président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration sur proposition du président ; il est révocable dans les mêmes conditions. Il doit jouir de ses droits civiques, être ressortissant de la Communauté européenne et ne pas appartenir au Parlement.

Le conseil peut autoriser le président et, le cas échéant, le directeur général à se substituer des employés et tous autres mandataires pour tout ou partie des pouvoirs à eux délégués.

Article 23

Conventions soumises à autorisation spéciale

Les conventions visées par l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 sont soumises à autorisation selon la procédure fixée par cette disposition légale et celles qui viendraient à la compléter ou la modifier.

Article 24

Censeurs

Deux censeurs siègent avec voix consultative au conseil d'administration ; l'un est nommé par décret sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du ministre chargé du tourisme, l'autre est nommé par l'assemblée générale ordinaire.

La durée de leurs fonctions est de cinq ans.

Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions des censeurs dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Dans le cas où il y a lieu de procéder à leur remplacement, les nouveaux censeurs ne restent en fonctions que jusqu'à la date de l'expiration normale du mandat de leurs prédécesseurs.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25

Indépendamment des contrôles prévus par le code de l'aviation civile, le contrôle de la société est assuré conformément à la loi par deux commissaires aux comptes au moins, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut également désigner des commissaires suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six exercices.

TITRE VI

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 26

Les assemblées d'actionnaires, qui comprennent cinq délégués de la coopérative de main-d'œuvre, sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions se tiennent, soit au siège social, soit en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Pour les titulaires d'actions de capital, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte de l'actionnaire cinq jours au moins avant l'assemblée.

Le conseil a toutefois la faculté de réduire ces délais. Il peut aussi, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Tout actionnaire peut donner pouvoir à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée désigne son secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Lors de chaque assemblée générale, il est établi une feuille de présence dans les conditions prescrites par la loi.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire selon la nature des décisions qu'elle est appelée à prendre.

Une assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions de capital ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Une assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur des modifications à apporter aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au-delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme que si les actionnaires possédant au moins les trois quarts des actions de capital ayant droit de vote sont présents ou représentés.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

A la demande d'un ou de plusieurs membres de l'assemblée représentant par eux-mêmes ou en qualité de mandataires au moins le dixième du capital présent ou représenté à l'assemblée, il est procédé à un vote à scrutin secret.

Chaque membre de l'assemblée, que celle-ci soit ordinaire ou extraordinaire, a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de capital, sauf limitations légales.

Les délégués de la coopérative de main-d'œuvre ont droit au onzième des voix des actionnaires de capital présents ou représentés à l'assemblée. Ils partagent entre eux les voix qui leur sont attribuées, les plus âgés bénéficiant des voix restantes s'il y en a.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont dressés et signés et leurs copies certifiées, conformément à la loi.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS, FONDS DE RÉSERVE, RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 27

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 28

Documents comptables

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion écrit.

A la diligence du conseil d'administration la société établit et publie des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes avant la réunion de l'assemblée générale annuelle dans les délais fixés par la loi.

Article 29

Affectation et répartition du bénéfice

I. - Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

II. - Sur le bénéfice net, après déduction le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

III. - Sur le solde, augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et des sommes dont l'assemblée décide la distribution par prélèvement sur les réserves extraordinaires propres aux actions de capital constituées ainsi qu'il est dit au paragraphe VII ci-après, il est attribué aux actions de capital, à titre de premier dividende, 5 p. 100 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que, si le bénéfice d'une année ne permet ce paiement, il puisse être réclamé sur le bénéfice des exercices suivants.

IV. - Il est attribué à la coopérative de main-d'œuvre 15 p. 100 de la somme restant disponible sur le bénéfice net de l'exercice, déterminé conformément à la loi dans les conditions rappelées au paragraphe I du présent article, après prélèvement de la réserve légale et du premier dividende statutaire.

L'attribution ci-dessus faite à la coopérative de main-d'œuvre ne pourra toutefois en aucun cas être calculée sur les sommes propres aux actions de capital et provenant soit des reports à nouveau antérieurs réintégrés dans le bénéfice de l'exercice, soit des réserves extraordinaires mises en distribution.

V. - Le reliquat est réparti entre les actions de capital.

VI. - L'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux propriétaires d'actions de capital dans le solde du bénéfice des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ces reports à nouveau et fonds de réserve extraordinaire seront la propriété exclusive des propriétaires d'actions de capital.

Le fonds de réserve extraordinaire peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, soit au rachat, soit à l'annulation ou à l'amortissement total ou partiel des actions de la société. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de 5 p. 100 et le remboursement de leur capital.

VII. - En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions avec prime, le montant de cette prime ne sera pas considéré comme un bénéfice réparti au même titre que le bénéfice ordinaire ; constituant un versement supplémentaire en dehors du capital et destiné à établir l'égalité entre les propriétaires d'actions anciennes et nouvelles, cette prime appartiendra exclusivement aux propriétaires d'actions de capital, pour être répartie ou affectée de même façon que la réserve extraordinaire.

Article 30

Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux désignés par le conseil d'administration, qui peut, même en cours d'exercice, procéder, si les bénéfices réalisés, la loi et les disponibilités le permettent, à une ou plusieurs distributions à titre provisionnel d'acomptes sur dividendes.

Les dividendes de toutes actions nominatives de capital sont valablement payés au titulaire du titre. Ceux revenant aux actions de travail sont versés aux représentants de la coopérative de main-d'œuvre qui en feront la répartition, conformément aux règles établies par les statuts de cette coopérative.

TITRE VIII

DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 31

Dissolution

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires la dissolution anticipée ou la prorogation de la société.

La dissolution n'aura d'effet qu'après approbation par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l'économie et des finances.

Article 32

Pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires seront appelés, dans les délais et conditions fixés par la loi, à décider s'il y a lieu à continuation ou à dissolution anticipée de la société. Dans ces deux cas, la décision devra être rendue publique et l'éventuelle dissolution n'aura d'effet que dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Article 33

Liquidation

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ; l'assemblée détermine leurs pouvoirs dans les limites imparties par la loi.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé à amortir complètement le montant des actions de capital si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. On prélève ensuite et on répartira aux actions de capital et aux actions de jouissance, s'il en existe, le montant du fonds de réserve extraordinaire qui sera leur propriété et auquel on ajoutera les sommes qui, au moyen de prélèvement sur ce fonds, auraient été employées au rachat ou à l'amortissement d'actions.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

75/90 aux actions de capital ;

15/90 aux actions de travail.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 34

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éllection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE X

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE MAIN-D'ŒUVRE

Article 35

I. - Il est formé entre les ouvriers et employés composant le personnel salarié de la société anonyme (Compagnie nationale Air France, ci-dessous dénommée la société anonyme) une société coopérative de main-d'œuvre qui sera régie par les dispositions légales en vigueur sur les sociétés de cette nature et par les présents statuts.

II. - Cette coopérative comprend obligatoirement et exclusivement tous les ouvriers et employés des deux sexes de la société anonyme quels que soient leurs titres, leurs fonctions et le montant de leurs salaires ou traitements, pourvu qu'ils soient âgés de plus de dix-huit ans, soient attachés à la société d'une manière permanente et aient été engagés ou nommés par un de ses représentants qualifiés à cet effet.

L'acceptation d'un emploi salarié dans la société anonyme emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la coopérative de main-d'œuvre.

Les membres de la coopérative de main-d'œuvre ont le titre de participants.

Sous réserve des dispositions de l'article XIV du présent article, tout salarié qui, pour une cause quelconque, cesse d'avoir un emploi dans la société anonyme perd par le fait même sa qualité de participant, ainsi que tous ses droits non encore liquidés dans la coopérative de main-d'œuvre, sans pouvoir réclamer de ce chef aucune indemnité.

III. - La coopérative de main-d'œuvre a pour objet la mise en commun et la propriété des actions de travail créées par la société anonyme au profit de son personnel salarié et de celles qui pourraient être créées par la suite ; l'encaissement et la répartition des dividendes et sommes quelconques revenant à ces actions et l'exercice, par l'intermédiaire des mandataires élus comme il est dit à l'article VII, de tous droits qui y sont ou pourront y être attachés.

IV. - Cette coopérative existera de plein droit et sans formalité à l'expiration de l'année suivant la constitution définitive de la société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'en cas d'expiration, de dissolution anticipée ou de fusion totale de la société anonyme. Elle pourra toutefois être dissoute avant la société anonyme en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, ratifiée par l'assemblée générale des membres de la coopérative.

V. - La présente société prend la dénomination de « société coopérative de main-d'œuvre de la Compagnie nationale Air France », Paris (15^e), 1, square Max-Hymans, et se trouvera transférée de plein droit là où cette société transporterait elle-même son siège social.

VI. - La coopérative de main-d'œuvre n'a aucun capital social. Son actif consiste uniquement dans les actions de travail sans valeur nominale, créées par la société, et dans les actions de même nature qui pourraient être créées par la suite, ainsi que dans les revenus et autres produits de ces actions.

En aucun cas, les actions de travail ne peuvent appartenir individuellement aux salariés de la société, membres de la coopérative de main-d'œuvre.

VII. - La société coopérative de main-d'œuvre est gérée par des mandataires nommés et révocables par l'assemblée générale des participants et choisis exclusivement parmi ces participants.

Pour l'éllection de ces mandataires, les participants à la coopérative de main-d'œuvre sont répartis en cinq collèges

regroupant chacun une des catégories de personnel suivant : ouvriers et employés, agents de maîtrise et techniciens, ingénieurs et cadres, personnel navigant commercial, personnel navigant technique. Chaque collège élit son mandataire, choisi exclusivement parmi ses participants, en appliquant les modalités suivantes : chaque collège ne peut valablement procéder à cette élection que si deux tiers au moins de ses participants sont présents ou représentés, cette condition étant toujours nécessaire. Le mandataire élu sera le participant candidat ayant recueilli le plus de voix.

Les mandataires, au nombre de cinq, forment un bureau permanent et choisissent parmi eux un président et, s'il y a lieu, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les mandataires élus par la première assemblée générale resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivant l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Le bureau permanent sera renouvelé en entier par cette assemblée générale. A partir de cette époque, il sera renouvelé tous les quatre ans à l'assemblée générale annuelle qui suivra l'assemblée générale ordinaire de la société anonyme appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les mandataires sont toujours rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de décès, démission ou révocation d'un mandataire, comme dans le cas où il perdrait son emploi de salarié dans la société anonyme, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat.

Les premiers mandataires seront élus par une assemblée générale que convoquera exceptionnellement le conseil d'administration de la société anonyme dans le mois de la date déterminée à l'article IV à laquelle la coopérative commencera d'exister.

VIII. - Le bureau permanent de la coopérative sert d'intermédiaire entre elle et la société anonyme ; il représente notamment les actions de travail aux assemblées générales de cette société et exerce tous droits attachés auxdites actions.

Les membres de ce bureau sont éligibles aux fonctions d'administrateur de la société anonyme.

Le bureau assure la convocation des assemblées générales des participants, fixe le lieu et l'ordre du jour de leurs réunions, établit la liste des participants, soumet toutes propositions à ces assemblées et en fait exécuter les décisions.

Il encaisse les dividendes et autres produits revenant aux actions de travail, en établit l'état de répartition entre les participants et arrête toutes mesures d'administration intérieures nécessaires au bon fonctionnement de la coopérative.

La présence de trois membres du bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de désaccord, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ; s'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

IX. - Lorsqu'il y a lieu de soutenir une action judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, les mandataires élus à la dernière assemblée générale désignent un ou plusieurs d'entre eux pour représenter la coopérative de main-d'œuvre.

Si aucune élection n'a encore été faite ou si aucun des mandataires élus ne peut, pour une raison quelconque, représenter la coopérative, il sera procédé à l'élection de mandataires spéciaux par l'assemblée générale des participants.

X. - Les membres participants de la coopérative de main-d'œuvre se réunissent en assemblée générale toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, dans les quatre mois suivant la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société anonyme appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée est convoquée par le bureau au moyen d'avis collectifs affichés dix jours au moins à l'avance au siège social et dans les principaux locaux de travail de la société anonyme.

Les délégués de la coopérative, membres du bureau permanent, sont tenus de faire figurer à l'ordre du jour des assemblées les propositions qui leur ont été adressées quinze jours au moins avant la réunion par un groupe de participants représentant le quart au moins des participants à la C.M.O.

L'assemblée est présidée par le président du bureau permanent et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le vice-président ; elle désigne deux scrutateurs et un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les noms et adresses des participants à l'assemblée.

XI. - Tout salarié de la société anonyme, membre participant de la coopérative de main-d'œuvre, a le droit d'assister aux assemblées générales de cette coopérative, mais peut se faire représenter par un autre participant de la société coopérative de main-d'œuvre lorsque l'absence est motivée par raison de service ou cas de force majeure. Les pouvoirs à cet effet pourront être donnés sur papier libre.

Chaque participant présent ou représenté dispose à l'assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre d'une voix.

L'assemblée ne délibère valablement que lorsque les deux tiers au moins des participants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les formes et délai prescrits par le paragraphe X. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de participants présents, mais elles ne peuvent porter que sur des objets mis à l'ordre du jour de la première réunion. Toutefois, s'il s'agit de statuer sur la nomination des mandataires de la coopérative, les dispositions du paragraphe VII, deuxième alinéa, sont seules applicables.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est stipulé sous le paragraphe 4 de l'article XII. En cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, les scrutateurs et le secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par deux des membres du bureau permanent.

XII. - L'assemblée générale régulièrement constituée représente la collectivité des participants. Ses décisions sont obligatoires pour tous les participants, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale entend les explications des mandataires de la coopérative, discute, approuve ou redresse leurs comptes et fixe le montant des répartitions annuelles.

Elle statue et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour. Elle peut apporter toutes additions ou modifications aux présents statuts, prononcer la dissolution anticipée de la coopérative de main-d'œuvre et ratifier, s'il y a lieu, les décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme portant atteinte aux droits des actions de travail.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, l'accord de chacun des cinq collèges à une majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés est toujours nécessaire, les conditions de quorum requises étant celles prévues au deuxième alinéa du paragraphe VII des statuts.

XIII. - Il sera pourvu aux frais de convocation, de répartition, en général, à toutes les dépenses d'administration de la coopérative, par un prélèvement dont l'assemblée générale annuelle fixera l'importance sur le montant des dividendes afférents aux actions de travail et mis en distribution par la société anonyme.

L'assemblée pourra, en outre, décider le prélèvement sur le montant de ces dividendes, des sommes qu'elle jugera bon de mettre en réserve en vue de la création d'une caisse de secours ou de retraites.

Les fonds restant disponibles après ce ou ces prélèvements sont répartis entre tous les salariés faisant partie de la coopérative, c'est-à-dire entre les ouvriers et employés des deux sexes âgés de plus de dix-huit ans, ayant plus d'un an de présence ininterrompue dans les usines, ateliers ou bureaux de la société anonyme et inscrits sur les registres de paye de la société anonyme.

Cette répartition se fera au prorata des salaires encaissés par chacun des participants dans le cadre des limitations suivantes. Le salaire qui sert de base à cette répartition est égal au total des appointements bruts (perçus par le salarié au cours de l'exercice) affecté du coefficient d'ancienneté.

$$1 + \frac{N - 12}{240} (x)$$

sans que le total ainsi obtenu puisse excéder un plafond égal à quatre fois le salaire annuel correspondant à celui défini pour l'échelle 1, échelon 1, par la grille des rémunérations en vigueur à la compagnie au 31 décembre de l'exercice au titre duquel il sera procédé à la répartition ;

(x) « N » représente le nombre total des mois de présence ininterrompue du participant à la société anonyme au 31 décembre de l'exercice considéré.

Dans le mois suivant la réunion de l'assemblée générale des participants, le bureau permanent de la coopérative établit l'état de répartition des sommes revenant à chaque participant. Cet état est tenu pendant huit jours à la disposition des ayants droit, et les réclamations auxquelles il donnerait lieu seront jugées souverainement par le bureau.

La répartition sera effectuée dans le mois suivant la clôture du délai imparti pour les réclamations.

Les sommes revenant aux membres de la coopérative dans les répartitions et qui n'auraient pas été touchées par eux dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrites conformément à la loi.

XIV. - En cas d'expiration ou de dissolution de la société anonyme, la répartition entre les ayants droit de la part revenant aux actions de travail dans le bénéfice de liquidation est établie par le

bureau permanent et ratifiée par l'assemblée générale prévue ci-après.

La répartition s'effectue entre les participants et anciens participants comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société et ayant quitté la société pour l'une des raisons suivantes : départ à la retraite volontaire ou d'office avec droit à pension, maladie ou invalidité entraînant l'incapacité à l'emploi précédemment occupé, licenciement motivé par une suppression d'emploi ou une compression de personnel.

La répartition ne sera opérée qu'après avoir été approuvée par une assemblée générale de la coopérative de main-d'œuvre délibérant dans les conditions de quorum et majorité fixées au paragraphe XI et à laquelle tous les ayants droit seront convoqués par simples lettres individuelles. Les anciens participants seront admis à cette assemblée et prendront part à ses votes avec la voix dont ils disposaient durant leur activité au sein de la société. Aucune réclamation ne sera recevable après cette approbation.

Chacun des ayants droit sera avisé par les soins du ou des liquidateurs, au moyen de simples lettres individuelles, de la somme lui revenant d'après l'état de répartition.

Les sommes non réclamées dans les six mois d'un nouvel avis adressé aux ayants droit par lettre recommandée à leur dernier domicile connu seront réparties, conformément aux dispositions qui précèdent, entre les participants et anciens participants qui se seront présentés pour toucher leur part.

Les frais entraînés par la liquidation et la répartition de l'actif seront prélevés sur la masse à répartir.

XV. - Au cas prévu au paragraphe IV, alinéa 2, où la coopérative de main-d'œuvre serait dissoute, sans que le soit la société anonyme, les dispositions de répartition de l'indemnité éventuellement allouée par la société anonyme seraient celles définies au paragraphe XIV, alinéas 2, 3, 4, 5 et 6.

Décret du 31 décembre 1992 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France

Par décret en date du 31 décembre 1992, sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France :

1. En qualité de représentants de l'Etat

- a) Sur proposition du Premier ministre :
M. Jean Choussat.
- b) Sur proposition du ministre chargé de l'aviation civile :
M. Bernard Attali ;
M. André Dubresson.
- c) Sur proposition du ministre chargé de l'économie :
M. Jean-Claude Trichet.
- d) Sur proposition du ministre chargé du budget :
Mme Isabelle Bouillot.

2. En qualité de personnalités qualifiées

- M. Georges Beauchamp ;
- M. Charles Salzmann.

Parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie de métropole :

M. Bernard Cambournac.

Parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie d'outre-mer ou de France à l'étranger :

M. Marcel Ozenat.

Sur proposition du ministre chargé de la défense :

M. Bernard Capillon.

Est nommé censeur, siégeant avec voix consultative au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France, sur proposition du ministre chargé du tourisme : M. Jean-Marc Janailac.

Décret du 8 janvier 1993 portant nomination du président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son article R. 342-3 ;

Vu le décret du 31 décembre 1992 portant nomination au conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France ;

Vu la proposition du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France en date du 5 janvier 1993 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - M. Bernard Attali, conseiller maître à la Cour des comptes, est nommé président du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre de l'équipement, du logement et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre de l'équipement, du logement
et des transports,
JEAN-LOUIS BIANCO

Décret n° 83-194 du 10 février 1983 relatif à l'utilisation des listes complémentaires d'admission pour le recrutement par voie de concours des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En vue du recrutement par voie de concours des adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour le concours externe ne peut excéder 200 p. 100 du nombre des emplois offerts au titre de ce concours.

Le nombre des emplois d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour le concours interne ne peut excéder 200 p. 100 du nombre des emplois offerts au titre de ce concours.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 10 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DELEBARRE

Décret n° 93-195 du 10 février 1993 relatif à l'utilisation de la liste complémentaire d'admission pour le recrutement par voie de concours des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée ;

Vu le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat,

Décrète :

Art. 1^{er}. - En vue du recrutement par voie de concours des agents administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le nombre des emplois qui peuvent être pourvus par la nomination des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'admission établie pour le concours ne peut excéder 200 p. 100 du nombre des emplois offerts au titre de ce concours.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 10 février 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique,
PAUL QUILÈS

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,*
MICHEL DELEBARRE

ARRETE MINISTERIEL du 28 décembre 1992 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 342-4 et R. 330-1 à R. 342-15 ;

Vu le décret n° 92-1322 du 18 décembre 1992 relatif à la fusion de la société U.T.A. et de la Compagnie nationale Air France ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectué par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies aériennes françaises autorisées à effectuer des transports de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5.700 kilogrammes ;

Vu la demande présentée par la société U.T.A. (Union de transports aériens) ;

Vu les projets de résolutions soumis aux assemblées générales à caractère mixte de la société U.T.A. (Union de transports aériens) et de la Compagnie nationale Air France du 29 décembre 1992 concernant notamment la fusion-absorption de la Compagnie nationale Air France par la société U.T.A. et le changement de dénomination sociale de cette dernière société ;

Vu la convention du 29 juin 1987 modifiée entre l'Etat et la Compagnie nationale Air France relative à la desserte aérienne des Antilles, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 22 décembre 1992,

Arrête :

Article 1^{er}. - La Compagnie nationale Air France résultant de la fusion autorisée par le décret du 18 décembre 1992 susvisé est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers, de poste et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 342-4 et R. 330-1 à R. 342-15 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

Art. 2. - La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R. 330-1 et R. 330-2 du code de l'aviation civile, et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

En vue de permettre au ministre chargé de l'aviation civile de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit l'informer de toute modification dont elle a connaissance dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante

dans l'organisation administrative, commerciale et technique, et produire annuellement les bilan, compte de résultats et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3.— Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans le monde entier pour le transport à la demande de passagers, de poste et de marchandises.

Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

En outre, le présent arrêté vaut autorisation pour le transport régulier de poste et de marchandises, effectué à l'intérieur du territoire métropolitain.

Art. 4.— La société est agréée pour l'exploitation des lignes régulières de passagers figurant en annexe au présent arrêté ainsi que de toute ligne régulière internationale de passagers à l'intérieur de la Communauté européenne.

Elle est en outre agréée pour le transport régulier de passagers entre les escales étrangères situées sur les lignes visées à l'alinéa précédent.

Elle doit assurer un service de bonne qualité sur les lignes, particulièrement en ce qui concerne l'adaptation de l'offre à la demande et celle des horaires aux besoins des usagers.

Art. 5.— Entre la France métropolitaine, d'une part, et les Antilles françaises, la Guyane et la Réunion, d'autre part, la société est autorisée et agréée pour l'exploitation de lignes régulières de passagers, sous réserve des dispositions de la convention susvisée signée avec l'Etat.

Art. 6.— La société est autorisée à exploiter les lignes régulières de poste et de marchandises figurant en annexe au présent arrêté ainsi qu'à effectuer des transports réguliers de poste et de marchandises sur les lignes pour lesquelles elle est agréée pour le transport régulier de passagers. Elle est autorisée à effectuer des transports réguliers de poste et de marchandises entre toute escale en France métropolitaine et les destinations étrangères situées sur ces lignes.

Elle est en outre autorisée pour le transport régulier de poste et de marchandises entre les escales étrangères situées sur les lignes visées à l'alinéa précédent.

Art. 7.— Les autorisation et agrément d'exploiter chacune des lignes régulières énumérées aux articles 4 et 6 peuvent être retirés si la compagnie bénéficiaire ne commence pas l'exploitation des lignes auxquelles ils s'appliquent dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la compagnie, suivant la date de publication du présent arrêté ou si, après une interruption des services de plus de quinze jours et après mise en demeure du ministre chargé de l'aviation civile, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 8.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

Art. 9.— Les autorisation et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 10.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L. 330-4, R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L. 330-3 et L. 330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R. 330-15 et R. 330-16 du code de l'aviation civile.

Art. 11.— L'arrêté du 17 décembre 1965 ainsi que l'arrêté du 8 novembre 1974 modifié portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens à la société U.T.A. (Union de transports aériens) sont abrogés.

Art. 12.— Le présent arrêté prend effet à compter de la réalisation effective de la fusion de la société U.T.A. (Union de transports aériens) et de la Compagnie nationale Air France, dans les conditions mentionnées à l'article 6 du décret du 18 décembre 1992 susvisé.

Art. 13.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1992.

Jean-Louis BIANCO.

ANNEXE

1. Lignes domestiques

.....
France métropolitaine-Polynésie française.

.....
Nouvelle-Calédonie-Polynésie française.

2. Lignes internationales extracommunautaires de passagers

..... Delvers Polynésie française

Papeete-Sydney.
Papeete-Tokyo.
Papeete-Auckland.
Papeete-Los Angeles.
Papeete-San Francisco.
Papeete-Honolulu.
Papeete-Chicago.
Papeete-Vancouver.
Papeete-Toronto.
.....

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 58 PR du 19 février 1993.— Mlle Laurence Chhim est nommée inspecteur de la pharmacie du territoire de la Polynésie française à compter du 10 février 1993, conformément à l'article 13 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

Par arrêté n° 120 CM du 19 février 1993.— L'intitulé du quatrième paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est rectifié comme suit :

Au lieu de : "Au titre des organismes de consommateurs" ;
Lire : "Au titre des représentants des consommateurs".

L'arrêté n° 1384 CM du 23 décembre 1992 modifiant l'arrêté n° 225 CM du 20 février 1990 relatif à la composition de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales est abrogé.

Par arrêté n° 64 PR du 22 février 1993.— M. Jean-Marc Marcot est nommé conseiller technique auprès du Président du gouvernement à compter du 1er février 1993.

Imputation budgétaire : 93.101, sous-chapitre de ventilation : 93.301, article 610.

L'arrêté n° 537 PR du 10 décembre 1992 portant mise à disposition de l'intéressé auprès du Président du gouvernement en qualité de chargé de mission est abrogé à compter de la même date.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 792 VP/SANTE du 23 février 1993 relatif à la composition du jury de validation des acquis chargé d'établir la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves de sélection du concours d'admission au cycle A (préparation au D.E.I.) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete.

Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 909 PR du 11 septembre 1991 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 918 PR du 12 septembre 1991 relatif à la modification de l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 ci-dessus mentionné ;

Vu la lettre n° 1912 DRCL du 15 juin 1989 du haut-commissaire confirmant les attributions du directeur de la santé en matière d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, notamment les articles 4, 5 et 8 (J.O.R.F. du 25 mars 1992) ;

Vu l'arrêté n° 1776 VP du 2 mai 1991 portant délégation de signature du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Arrête :

Article 1er.— Le jury de validation des acquis, fixé par l'arrêté ministériel de l'Etat en date du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier, est arrêté comme suit :

Président :

- le directeur de la santé ou son représentant.

Membres :

- le directeur du Centre hospitalier territorial ;
- le directeur d'un établissement de santé du secteur privé ;
- la surveillante générale du Centre hospitalier territorial ;
- la directrice de l'école d'infirmiers/ères de Papeete ;
- la directrice de l'école de sages-femmes de Papeete ;
- le chargé du développement des ressources humaines à la direction de la santé ;
- trois infirmiers/ères exerçant des fonctions d'encadrement à l'école d'infirmiers/ères ;
- trois infirmiers/ères exerçant des fonctions d'encadrement dont :

- un dans un établissement public de santé ;
- un dans le secteur extra-hospitalier ;
- un dans un établissement de santé privé ;
- deux praticiens hospitaliers participant à l'enseignement à l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete.

Art. 2.— Le jury est chargé d'établir la liste des candidats non bacheliers autorisés à se présenter aux épreuves de sélection du concours d'admission au cycle A de l'école territoriale d'infirmiers/ères de Papeete, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel de l'Etat en date du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les centres de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier.

Art. 3.— Le jury se réunira sur convocation du président avant le 30 avril, date limite pour l'affichage de la liste des candidats retenus.

Art. 4.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1993.

Pour le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
et par délégation :
Le directeur de la santé,
Dr Richard WONG-FAT.

Par arrêté n° 108 CM du 19 février 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 fixant les conditions d'attribution des logements et aides de l'Office territorial de l'habitat social est complété comme suit :

- afin de favoriser l'accèsion à la propriété des jeunes ménages, le plafond des revenus mensuels est porté à 6 fois le S.M.I.G., dans le cadre des opérations de parcelles viabilisées destinées à la construction. Les acquéreurs disposeront d'un délai de 6 mois pour obtenir l'emprunt bancaire pour la construction et d'un délai de 1 an pour commencer les travaux de construction, à compter de la signature de l'acte de vente.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 109 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 17 décembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant extension des dispositions de la convention collective du travail du commerce de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 17 décembre 1992 à la convention collective du commerce de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 160) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 17 décembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte du commerce de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 160) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n°110 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 20 novembre 1992 à la convention collective de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 157) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 20 novembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 157) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 111 CM du 19 février 1993 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1992 à la convention collective dudit secteur d'activité et portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1993.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IV du titre I du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux conventions et accords collectifs de travail ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 1er mars 1988 portant extension des dispositions de la convention collective du travail des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu l'avenant du 3 décembre 1992 à la convention collective des banques et sociétés financières de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 158) ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'avenant du 3 décembre 1992 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 1993 prises par la commission mixte des banques et sociétés financières de la Polynésie française publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1993 (page 158) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

ARRETE n° 112 CM du 19 février 1993 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu les articles 5 et 6 de la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté n° 721 CM du 13 juin 1989 portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Vu l'arrêté n° 259 CM du 2 mars 1990 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour deux ans, à la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale, les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés dont les noms figurent dans les articles 2 à 13.

Art. 2.— L'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) est représentée par :

- M. Raymond Clavier : membre titulaire ;
- M. Rolf Chang : membre suppléant.

Art. 3.— La Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) est représentée par :

- M. Ronald Ewart : membre titulaire ;
- M. Jean-François Wong : membre suppléant.

Art. 4.— La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) est représentée par :

- M. Christian Perez : membre titulaire ;
- Mme Edna Roy : membre suppléant.

Art. 5.— La Fédération générale du commerce (F.G.C.) est représentée par :

- M. Daniel de Marigny : membre titulaire ;
- M. Abner Guilloux : membre suppléant.

Art. 6.— Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) est représenté par :

- M. Georges Varkevisser : membre titulaire ;
- M. Philippe Brovelli : membre suppléant.

Art. 7.— Le Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) est représenté par :

- M. Michaël Dib : membre titulaire ;
- M. Jean-François Martin : membre suppléant.

Art. 8.— La Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) est représentée par :

- M. Francis Perillaud : membre titulaire ;
- M. Denis Chene : membre suppléant.

Art. 9.— La Confédération A Tia I Mua est représentée par :

- M. Gilles Lehartel : membre titulaire ;
- M. Jean-Claude Putoa : membre suppléant.

Art. 10.— L'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) est représentée par :

- M. Jacques Pons : membre titulaire ;
- Mme Norah Serre : membre suppléant.

Art. 11.— L'Union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) est représentée par :

- M. Léon Oputu : membre titulaire ;
- M. John Tefatua : membre suppléant.

Art. 12.— La Confédération Otahi est représentée par :

- M. Paulin Tamarii : membre titulaire ;
- M. Westine Tixier : membre suppléant.

Art. 13.— L'Union syndicale des personnels de l'éducation et de la formation de Polynésie (U.S.P.E.P.) est représentée par :

- M. Georges Mao : membre titulaire ;
- M. Bernard Chungue : membre suppléant.

Art. 14.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 56 PR du 19 février 1993.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Uturoa-Raïatea du détenu Morio Tuairau, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 114 CM du 19 février 1993 portant clôture du programme 1992 et fixant le programme de 1993 du "compte d'aide aux victimes des calamités".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 créant le "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Vu la délibération n° 92-99 AT du 1er juin 1992 prononçant le report des reliquats de crédits de paiement de l'exercice 1991 ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 portant aménagement des régimes fiscaux privilégiés applicables aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 92-134 AT du 20 août 1992 portant aménagement de la fiscalité douanière ;

Vu les délibérations n° 92-136 AT et n° 92-137 AT du 20 août 1992 autorisant le territoire à contracter des emprunts ;

Vu la délibération n° 92-204 AT du 19 novembre 1992 portant modification n° 10 du budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu la délibération n° 92-213 AT du 22 décembre 1992 modifiant la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 portant création du "compte d'aide aux victimes des calamités" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 février 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1992 du "compte d'aide aux victimes des calamités" est clos comme suit :

- Recettes : 822.293.941 F CFP ;
- Dépenses : 600.000.000 F CFP ;
- Reliquat : 222.293.941 F CFP.

Art. 2.— Au titre de l'année 1993, les ressources financières du "compte d'aide aux victimes des calamités" s'élèvent prévisionnellement à 2.422.293.941 F CFP (*deux milliards quatre cent vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-treize mille neuf cent quarante et un francs CFP*) selon la décomposition suivante :

- Solde du programme 1992 : 222.293.941
- Emprunt consorcial local : 750.000.000
- Emprunt C.F.D. : 1.000.000.000
- Impôts ou parts d'impôts : 450.000.000
- 2.422.293.941

Art. 3.— Au titre de l'année 1993, les dépenses du "compte d'aide aux victimes des calamités" sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

- 1-92: Subvention au F.E.I. (solde) : 1.126.000.000
- 2-92: Versement au budget général du territoire, section d'investissement (solde) : 395.000.000
- 1-93: Versement au budget général du territoire, section d'investissement : 658.000.000
- 2-93: Remboursement emprunt consorcial local : 209.265.000

- 3-93: Remboursement emprunt C.F.D.	:	14.371.000
- 4-93: Remboursement de la taxe spéciale spécifique de consommation sur le gazole	:	<u>18.500.000</u>
		2.421.136.000

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 113 CM du 19 février 1993.— Est autorisé, à la demande de M. Paul Hargous, président de l'APEL Ste-Thérèse, le report, au 4 juin 1993, de la date du tirage de la tombola autorisée par arrêté n° 16 PR du 11 janvier 1993 et qui devait avoir lieu le 3 avril 1993.

Par arrêté n° 61 PR du 22 février 1993.— Des crédits provisoires au titre du mois de mars 1993, exercice 1993, sont ouverts au budget de fonctionnement du territoire selon le tableau joint en annexe.

Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires des services.

A cet effet, est autorisée la perception de tous impôts, droits, taxes et revenus publics conformément aux règlements en vigueur.

(Voir tableaux page suivante)

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
930		SERVICE FINANCIER		93000	93004	93009							
652-01		Allocation viagères et pensions	2 200 000		2 200 000								
652-02		Pensions de retraite des C.T.	1 900 000		1 900 000								
671		Intérêts	399 372 948	399 372 948									
831-00		Prélèvement Remb. K de la dette	177 863 639			177 863 639							
831-02		Prélèvement pour autofinancement	266 139 000			266 139 000							
			847 475 587	399 372 948	4 100 000	444 002 639							
931		PERSONNEL PERMANENT		93100	93101	93102	93103	93104					
610		Rémunération brute pers. permanent	1 182 088 952		1 182 088 952								
611		Rémunération brute pers. remplace	25 000 000	5 000 000	20 000 000								
614		Heures supplémentaires	5 666 667		5 666 667								
615		Rémunérations diverses	1 641 667		1 641 667								
618		Charges sociales	223 250 000	1 000 000	222 250 000								
630		Loyers et charges locatives	4 625 000	666 667				3 958 333					
639		Autres TSE	166 667	166 667									
644-01		Part. frais hosp. fonct.	12 500 000				12 500 000						
644-03		EVASANS intérieurs	500 000				500 000						
644-04		EVASANS extérieurs	250 000				250 000						
655-07		Bourse formation prof. Santé (école inf.)	15 166 667	15 166 667									
655-08		Bourse formation prof. Santé	1 208 333	1 208 333									
655-09		Bourse formation prof. aff. sociales	2 916 667	2 916 667									
655-10		Bourse formation prof. Education	916 667	916 667									
655-11		Bourse formation prof. Divers scs	541 667	541 667									
661		Frais de transport	18 125 000	625 000		17 500 000							
			1 494 563 954	28 208 335	1 431 647 286	17 500 000	13 250 000	3 958 333					
932		ENSEMBLES IMMOB. ET MOBILIERS		93200	93201	93202	93203	93204	93205	93207	93208	93209	
600		Pds pharmaceutiques...	23 667		9 907			1 376				12 384	
602		Habillement	9 305					2 326				6 979	
603		Carburants...	4 167					4 167					
605		Pds entretien ménager	94 861		74 239			2 062				18 560	
606		Pds de voirie	4 167					4 167					
608		Fournitures de voirie	127 153									127 153	
609		Autres denrées et fournitures consommées	1 550 371	179 861	269 522	146 297	648 977	38 198	75 000		137 511	55 005	
61110		Rémunération brute pers. temporaire	347 224	191 307	140 000	7 167						8 750	
618		Charges sociales	74 375	42 000	28 000							4 375	
620		Impôts et taxes	23 167		21 500			1 667					
630		Loyers et charges locatives	65 000						60 000			5 000	
631		Entretien et réparation à l'entreprise	9 314 383	34 006	339 555	222 425	1 779 398	40 812		195 897	41 138	661 152	
633		Acquisition petit matériel...	244 712	42 000	36 000	27 014		50 000			59 698	30 000	
634		Electricité, eau et gaz	1 613 756		1 500 000				113 756				
639		Autres TSE	323 954	63 437	198 637						12 221	49 659	

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
	661	Frais de transport	10 500			3 000		5 000				2 500	
	662	Impressions...	7 500									7 500	
	664	Frais de P et T	1 424 444		1 366 823			9 380	48 241				
	669	Autres frais de gestion générale	36 950	36 950									
			9 299 656	589 561	3 984 183	405 903	2 428 375	159 155	296 997	195 897	250 568	989 017	
933		POUVOIRS PUBLICS		93301	93302	93303	93304	93308	93309				
	600	Pds pharmaceutiques...	10 000			10 000							
	602	Habillement	20 944	20 944									
	603	Carburants et pds de garage	231 101	177 768		53 333							
	605	Pds entretien ménager	46 667	30 000		16 667							
	608	Fourniture de bureau	373 333	240 000		133 333							
	609	Autres denrées et fournitures consommées	317 979	256 062		61 917							
	620	Impôts et taxes	16 667			16 667							
	630	Loyers et charges locales	161 667	120 000		41 667							
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	421 583			421 583							
	63250	Prest. effect. par le sec de l'informatique	221 500	153 500		68 000							
	633	Acq. petit matériel outillage et mob.	169 359	94 359		75 000							
	634	Electricité, eau, gaz	860 000	360 000		500 000							
	638	Primes d'assurance	74 565	62 898		11 667							
	639	Autres TSE	2 850 917	2 725 917		125 000							
	650-04	Vacations aux membre du CESC	0			0							
	651-02	Secours exceptionnels	4 076 000						4 076 000				
	652-01	Allocations viagères et pensions	12 500 000					12 500 000					
	657-31	Subv. organismes internationaux	533 333						533 333				
	657-37	Subv. associations diverses	6 666 667						6 666 667				
	657-85	Dotation globales de fct AT	78 280 040	78 280 040									
	660	Fêtes et cérémonie	1 095 833	900 000		195 833							
	661	Frais de transport	1 766 916	1 512 083		254 833							
	662	Impressions, reliures et autres...	153 167	24 000		129 167							
	663	Documentation générale	107 333	24 000		83 333							
	664	Frais de P et T	652 311	485 644		166 667							
	665	Frais d'actes et de contentieux	4 854	4 854									
	666	Indemnité des élus et membres de GVT	10 666 666				83 333		10 583 333				
	667	Frais de mission des élus...	230 556	230 556									
	669	Autres frais de gestion générale	266 666	233 333		33 333							
			122 776 624	7 655 918	78 280 040	2 398 000	83 333	12 500 000	21 859 333				
934		GOVERNEMENT		93401	93402	93403	93404	93405	93406	93407	93408	93409	
	600	Pds pharmaceutiques...	7 192		378	2 158	1 619	1 727	500		540	270	
	602	Habillement	15 285	1 258	944	4 529	1 258	1 006	629	3 145	1 258	1 258	
	603	Carburants et pds de garage	234 563	6 667	26 135	46 753	25 260	37 164	3 653	41 667	14 610	32 654	

Chap.	An.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
		606 Fournitures de voirie	2 046 472	2 046 472									
		608 Fournitures de bureau	217 028	217 028									
		609 Autres denrées et fournitures consommées	3 056 694	3 056 694									
		61110 Rémunération brute pers. temporaire	558 056	558 056									
		618 Charges sociales	203 028	203 028									
		630 Loyers et charges locatives	10 216 083	10 216 083									
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	788 333	788 333									
		633 Acquisition petit matériel outillage et mob.	811 667	811 667									
		634 Electricité, eau, gaz	60 000	60 000									
		637 Travaux pour le cpte de tiers	97 222	97 222									
		639 Autres TSE	47 917	47 917									
		661 Frais de transport	1 879 722	1 879 722									
		662 Impressions...	84 056	84 056									
			22 767 326	22 767 326									
937		RESEAUX TERRITORIAUX		93703	93706	93707	93708	93709					
		600 Pds pharmaceutiques...	29 167				29 167						
		602 Habillement	30 667		9 000	20 000	1 667						
		603 Carburants et pds de garage	244 166		83 333	23 333	137 500						
		604 Combustibles	8 333			8 333							
		605 Pds entretien ménager	67 499		8 333	5 833	53 333						
		606 Fournitures de voirie	43 194				43 194						
		608 Fournitures de bureau	170 000		33 333	29 167	107 500						
		609 Autres denrées et fournitures consommées	752 152		303 482	173 974	274 696						
		61110 Rémunération brute pers. temporaire	41 667		41 667								
		618 Charges sociales	8 333		8 333								
		630 Loyers	220 416		26 962	23 592	169 862						
		631 Entretien et réparation à l'entreprise	376 250	25 620	95 161	17 568	237 901						
		633 Acquisition petit matériel outillage et mob.	193 472		76 471	23 706	93 295						
		634 Electricité eau et gaz	1 190 834	1 113 525	4 965		72 344						
		638 Primes d'assurance	6 111		6 111								
		639 Autres TSE	529 723		376 580	134 314	18 829						
		6408 Frais de contrôle	216 250	135 000			81 250						
		661 Frais de transport	462 639		154 334	202 880	72 457	32 968					
		662 Impressions...	48 333			23 333	25 000						
		663 Documentation générale	18 056				18 056						
		664 Frais de P et T	4 167		4 167								
			4 661 429	1 274 145	1 232 232	686 033	1 354 801	114 218					
940		SECTEUR FINANCES		94001	94002	94003	94004	94090	94010				
		600 Pds pharmaceutiques...	1 333	1 333									
		603 Carburants et pds de garage	51 459	30 270	6 054	15 135							
		605 Pds entretien ménager	34 862	27 283		7 579							
		608 Fournitures de bureau	545 499	258 333	78 833	83 333	125 000						

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
			PROVISOIRES										
	609	Autres denrées et fournitures consommées	35 250	21 917	833	4 167	8 333						
	620	Impôts et taxes	10 597	6 301		4 296							
	630	Loyers	186 749	33 333	833	152 583							
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	655 279	250 433	267 759	78 753	58 334						
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	1 331 500	855 500	68 000	136 000	272 000						
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	105 083	89 191	1 260	6 299	8 333						
	634	Electricité eau et gaz	343 334	26 667		316 667							
	638	Primes d'assurance	26 723	20 108	2 646	3 969							
	639	Autres TSE	4 064 168	26 667	1 667	194 167		3 841 667					
	661	Frais de transport	258 667	108 667	116 667	33 333							
	662	Impressions...	227 401	86 667	82 401	58 333							
	663	Documentation générale	127 183	84 627	10 000	7 556	25 000						
	664	Frais de P et T	504 751	78 763	38 678	157 315	229 995						
	674	Frais recouvre assiette...	333	333									
	676	Frais de poursuite	8 333			8 333							
	697	Travaux en régie	0				0						
			8 518 504	2 006 060	675 964	1 267 818	726 995	0	3 841 667				
941		SECTEUR INTERIEUR		94101	94102	94103	94104	94105	94106	94107	94190		
	600	Pds pharmaceutiques...	18 583	583				833	15 917	1 250			
	601	Alimentation	103 667				11 667		92 000				
	602	Habilleme	9 667				4 167		5 500				
	603	Carburants et pds de garage	162 765	27 173	7 548		89 319	22 015	9 917	6 793			
	605	Pds entreteu ménager	28 263		3 140		10 206	785	14 132				
	608	Fournitures de bureau	976 047	142 345	83 333	13 938	84 091	33 333	41 507	577 500			
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 095 112	7 395	32 244	55 983	36 238		936 628	26 624			
	615	Rémunérations diverses	19 444	19 444									
	620	Impôts et taxes	254 076				245 576	2 500		6 000			
	630	Loyers	102 667				41 667	16 667	44 333				
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 808 889	57 787	76 036	13 686	281 332	33 532	43 797	1 302 719			
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	469 333	333 333		68 000			68 000				
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	119 666	13 333	25 000	12 000	25 000	8 333	12 000	24 000			
	634	Electricité eau et gaz	1 298 832	71 814		789 957	222 624	69 660	142 192	2 585			
	638	Primes d'assurance	121 390	9 144	15 765		86 706	2 365	2 838	4 572			
	639	Autres TSE	1 209 250	867 690	9 297		155 874		87 141	89 248			
	643	Frais de séjour et de stage	19 861				19 861						
	660	Fêtes et cérémonie	16 319				16 319						
	661	Frais de transport	199 795	14 722	10 932	2 478	134 713			36 950			
	662	Impressions...	213 166	56 083	8 333	27 000	59 583	2 500		59 667			
	663	Documentation générale	264 333	43 333	100 000	27 000	45 000	10 000	9 000	30 000			
	664	Frais de P et T	846 166	58 333	22 667	18 000	508 333	45 833	73 000	120 000			
	665	Frais d'actes et de contenus	1 333	1 333									
	697	Travaux en régie	0								48 611		
			9 358 624	1 723 845	394 295	1 028 042	2 078 276	248 356	1 597 902	2 287 908	48 611		

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
				94301	94302	94303	94304	94305	94306	94307	94310	94390	
943		SECTEUR EDUCATION											
	600	Pds pharmaceutiques...	6 667	1 250						2 084	3 333		
	601	Alimentation	1 925 583		1 925 583								
	602	Habillage	3 334							3 334			
	603	Carburants et pds de garage	121 083	37 500	32 417				8 333	38 666	4 167		
	605	Pds entretien ménager	43 083	8 333	7 917					23 500	3 333		
	608	Fournitures de bureau	1 109 667	300 000	166 667				16 667	575 000	51 333		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	106 999	5 833					4 167	91 666	5 333		
	615	Rémunérations diverses	83 333								83 333		
	618	Charges sociales	750 000						750 000				
	619	Autres frais de personnel	666 667							666 667			
	620	Impôts et taxes	8 333	8 333									
	630	Loyers	154 167	4 167	150 000								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	537 918	100 000	62 917				4 167	358 334	12 500		
	632	Trx d'exploitation à l'Esé	25 000	25 000									
	63250	Prestation effect. par le sce de l'informatique	561 500	425 500						136 000			
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	277 499	12 500	45 833					216 666	2 500		
	634	Electricité eau et gaz	1 228 333	433 333	450 000					341 667	3 333		
	638	Primes d'assurance	555 500	18 000						537 500			
	639	Autres TSE	2 233 334	66 667						2 000 000	166 667		
	642-01	Part. rém. Directeurs écoles primaires Cath.	8 166 667					8 166 667					
	642-02	Part. aux frais internats catholiques	763 917					763 917					
	642-03	Part. frais form. prof. maîtres enseigt Cath.	2 333 333					2 333 333					
	642-06	Part. rém. Directeurs écoles primaires Prot.	1 603 583					1 603 583					
	642-07	Part. aux frais internats protestants	1 512 083					1 512 083					
	642-08	Part. frais form. prof. maîtres enseigt Prot.	804 000					804 000					
	642-19	Part. réal. manuels scolaires	300 000		300 000								
	642-20	Part. fonct. classes vertes	120 000		120 000								
	642-21	Part. for zones éducation prioritaires	120 000		120 000								
	644-01	Part. frais hosp. fctaires scos territoriaux	1 583 000							1 583 000			
	645-04	Transports scolaires	48 978 250		22 943 750	26 034 500							
	645-10	Dts d'entrée des scolaires piscines de Papeete	1 308 667			1 308 667							
	645-11	Frais déplac des sportifs scolaires	200 000		133 333	66 667							
	645-12	Part. couverture sociale des étudiants	306 667							306 667			
	645-27	Part. forfaitaire prêts d'étude Socredo	900 000							900 000			
	645-28	Prise en charge intérêts prêts d'études Socredo	1 883 333							1 883 333			
	650-01	Allocations pour livres scolaires	946 500			946 500							
	655-02	Bourses locales de l'enseigt Catholique	6 343 417		260 000			6 083 417					
	655-03	Bourses locales de l'enseigt Protestant	1 504 917					1 504 917					
	655-04	Bourses locales de l'enseigt Sanito	882 167					882 167					
	655-05	Bourses locales de l'enseigt Public	31 442 666		405 833	31 036 833							
	655-15	Bourses locales de l'enseigt Adventiste	90 417					90 417					
	655-17	Bourses d'études supérieures	10 333 333							10 333 333			
	657-01	Subvention ENM	3 167 334		852 167					2 315 167			
	657-03	Subvention CTRDP	872 250		872 250								

Chap	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE										
	657-04	Subvention CFRLCO	0		0									
	657-70	Subvention Collèges et Lycées	29 166 667						29 166 667					
	657-75	Subvention APES CNAM	808 333						808 333					
	657-76	Subvention Ass Etudiants en Métropole	503 333						503 333					
	657-77	Subvention Enseignements privés	6 080 250						6 080 250					
	660	Fêtes et cérémonie	28 500						12 500	16 000				
	661	Frais de transport	7 065 000	250 000	2 931 667			133 333	3 541 667	208 333				
	662	Impressions...	387 250	20 833					341 417	25 000				
	663	Documentation générale	186 166	23 333	6 667			4 167	131 166	20 833				
	664	Frais de P et T	1 168 250	250 000	293 250			41 667	533 333	50 000				
	669	Autres frais de gestion générale	57 167	18 000					39 167					
	697	Travaux en régie	0								0			
			182 315 417	2 008 582	32 080 251	59 393 167	0	23 744 501	962 501	63 470 417	655 998	0		
944		SECTEUR CULTURE		94401	94410	94490								
	603	Carburants et pds de garage	25 000	25 000										
	605	Pds entretien ménager	16 667	16 667										
	608	Fournitures de bureau	83 750	83 750										
	609	Autres denrées et fournitures consommés	279 167	279 167										
	620	Impôts et taxes	8 333	8 333										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	33 333	33 333										
	638	Primes d'assurance	4 167	4 167										
	657-06	Subvention CPSH	9 816 667		9 816 667									
	657-07	Subvention CAT	12 666 667		12 666 667									
	657-08	Subvention OTAC	18 000 000		18 000 000									
	657-44	Subvention Ass. Amis Musée Gauguin	485 500		485 500									
	657-73	Subvention Académie tahitienne	1 945 750		1 945 750									
	657-74	Subvention OTAC (heiva)	3 333 333		3 333 333									
	660	Fêtes et cérémonie	4 167	4 167										
	661	Frais de transport	12 500	12 500										
	662	Impressions...	12 500	12 500										
	663	Documentation générale	12 500	12 500										
	664	Frais de P et T	66 667	66 667										
	697	Travaux en régie	0		0									
			46 806 668	558 751	46 247 917	0								
950		SECTEUR SANTE		95001	95002	95003	95004	95005	95006	95007	95008	95009	95010	95090
	600	Pds pharmaceutiques...	14 833 333	14 333 333					500 000					
	601	Alimentation	704 166					250 000		333 333	108 333	12 500		
	602	Habillage	213 334	8 333	8 333	19 167	54 167	25 000	79 167			19 167		
	603	Carburants et pds de garage	762 333	130 667	171 667	20 833	133 333	43 333	66 667	45 833	46 667	103 333		
	604	Combustibles	328 583	7 500	25 417	96 667	75 833	10 000	57 333	20 833	26 667	8 333		
	605	Pds entretien ménager	833 000	90 000	140 000	72 000	113 333	46 000	241 667	50 000	38 333	41 667		
	608	Fournitures de bureau	866 667	337 500	175 000	62 500	51 667	25 833	125 000	26 667	25 000	37 500		
	609	Autres denrées et fournitures consommés	961 918	366 667	119 167	79 167	61 667	33 333	208 333	26 917	50 000	16 667		

Chap.	Art.	Intitulé	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE										
			CREDITS PROVISOIRES										
	657-45	Subv. Ass. Jeunesse et éducation pop.	-234 000	-234 000									
	657-51	Subv. développ. pratique sportive	375 000		375 000								
	657-52	Subv. ass. sport scolaire	750 000		750 000								
	657-99	Subvention à l'OTESSE pour l'ITTS	0		0								
	661	Frais de transport	213 250	59 083	154 167								
	662	Impressions...	8 334	1 667	6 667								
	663	Documentation générale	12 500	12 500									
	664	Frais de P et T	283 334	141 667	141 667								
	697	Travaux en régie	0		0								
			15 111 170	4 669 418	10 441 752	0							
952		SECTEUR SOCIAL		95201	95202	95203	95204	95210	95290				
	600	Pdts pharmaceutiques...	170 833		3 333	833	166 667						
	601	Alimentation	5 833 333				5 833 333						
	602	Habillage	60 000				60 000						
	603	Carburants et pdts de garage	247 500	166 667	16 667	10 833	53 333						
	605	Pdts entretien ménage	149 333	36 000	8 333	5 000	100 000						
	608	Fournitures de bureau	374 999	208 333	33 333	33 333	100 000						
	609	Autres denrées et fournitures consommées	401 334	57 167	4 167	6 667	333 333						
	615	Rémunérations diverses	1 500 000				1 500 000						
	618	Charges sociales	16 667				16 667						
	620	Impôts et taxes	16 667	9 167	6 667	833							
	630	Loyers	1 199 166	1 058 333	135 000		5 833						
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	339 167	225 000	25 000	29 167	60 000						
	63250	Prestation effect. par le sec de l'informatique	153 500	85 500			68 000						
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	130 000	69 167	16 667	10 833	33 333						
	634	Electricité eau et gaz	1 379 166	358 333	166 667	20 833	833 333						
	638	Primes d'assurance	69 167	33 333	16 667	2 500	16 667						
	639	Autres TSE	180 750	41 667	8 333	9 167	121 583						
	641-01	Frais d'assistance judiciaire...	1 533 333					1 533 333					
	641-02	Remb. frais d'expédition actes judiciaires	375 000					375 000					
	644	Honoraires médicaux et frais pharm.	13 333				13 333						
	645-02	Frais de gardiennage des enfants	3 333 333					3 333 333					
	645-05	Frais foyer d'hébergement	466 667					466 667					
	645-06	Opération nouvelle prévention	333 333					333 333					
	651-01	Secours et allocations	1 333 333					1 333 333					
	657-14	Subvention OTASS	162 174 167					162 174 167					
	657-15	Subvention OAC	266 667					266 667					
	657-20	Subvention ITC	2 893 000					2 893 000					
	657-22	Subvention FEI	30 833 333					30 833 333					
	657-24	Subvention CPSC	86 250 000					86 250 000					
	657-43	Subvention IPTS	5 000 000					5 000 000					
	657-50	Subvention RPSMR	333 333 333					333 333 333					
	657-63	Subv. CTIDFF	125 000					125 000					
	657-78	Subvention foyer jeunes travailleurs	266 667					266 667					

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
	657-86	Subvention CAH	68 016 583					68 016 583					
	657-87	Subvention IME	15 666 667					15 666 667					
	661	Frais de transport	1 467 083	416 667	217 083		833 333						
	662	Impressions...	96 666	10 000		40 833	20 833						
	663	Documentation générale	45 000	16 667	20 833	4 167	3 333						
	664	Frais de P et T	660 000	433 333	66 667	33 333	126 667						
	697	Travaux en régie	0					0					
			726 704 080	3 225 334	770 417	208 332	10 299 581	712 200 416	0				
953		SECTEUR TRAVAIL		95301	95302	95310	95390						
	600	Pds pharmaceutiques...	9 750		9 750								
	601	Alimentation	873 750		873 750								
	603	Carburants et pds de garage	60 833	23 333	37 500								
	604	Combustibles	70 000		70 000								
	605	Pds entretien ménager	32 500	10 000	22 500								
	607	Fournitures scolaires	43 500		43 500								
	608	Fournitures de bureau	96 667	40 417	56 250								
	609	Autres denrées et fournitures consommées	943 250	4 167	939 083								
	630	Loyers	587 500	550 000	37 500								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	170 833	45 833	125 000								
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	6 667		6 667								
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	68 000		68 000								
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	300 000		300 000								
	634	Electricité eau et gaz	577 750	115 833	461 917								
	638	Primes d'assurance	15 000	6 667	8 333								
	639	Autres TSE	41 667		41 667								
	643	Frais de séjour et de stage	90 000		90 000								
	645-17	Part. emploi et formation professionnelle	5 000 000			5 000 000							
	645-22	Part. perfect. for. compl. demandeur d'emploi	0			0							
	645-23	Part. formation métier du tourisme	0			0							
	645-24	Part. insertion handicapés (c. plan)	0			0							
	657-11	Subvention AEFP	13 533 333			13 533 333							
	657-18	Subvention EFAM	4 250 000			4 250 000							
	657-36	Subv. Syndicat des salariés	1 962 000	1 962 000									
	657-89	Subv. pour l'emploi et la formation prof.	31 875 000			31 875 000							
	657-90	Subv. CTMFR	2 850 000			2 850 000							
	660	Fêtes et cérémonie	15 000		15 000								
	661	Frais de transport	124 500	12 500	112 000								
	662	Impressions...	37 500	4 167	33 333								
	663	Documentation générale	41 667	20 833	20 834								
	664	Frais de P et T	120 833	75 833	45 000								
	669	Autres frais de gestion générale	29 167		29 167								
	697	Travaux en régie	0					0					
			63 826 667	2 871 583	3 446 751	57 508 333	0						

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
960		SECTEUR ECONOMIE		96001	96002	96003	96004	96006	96007	96010	96090		
	600	Pds pharmaceutiques...	35 663	11 390	1 367	13 667	6 378	583	2 278				
	602	Habillement	95 267			91 653	3 055	559					
	603	Carburants et pds de garage	486 445	87 868	15 269	331 307	20 743	19 014	12 244				
	604	Combustibles	4 167			4 167							
	605	Pds entretien ménager	32 792	7 191	1 294	11 506	6 041	5 178	1 582				
	607	Fournitures scolaires	16 667			16 667							
	608	Fournitures de bureau	509 945	156 042	22 314	171 646	84 263	46 344	29 336				
	609	Autres donées et fournitures consommés	402 334	6 667	9 000	333 333	34 000	14 167	5 167				
	615	Rémunérations diverses	19 028				19 028						
	618	Charges sociales	25 000			25 000							
	620	Impôts et taxes	41 902	13 807	7 179	6 903		6 972	7 041				
	630	Loyers	131 954	85 352	-57 356	11 380	75 906		16 672				
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	895 973	343 153	26 141	262 953	129 311	43 310	91 105				
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	125 000	125 000									
	63250	Prestation effect. par le sec de l'informatique	340 000	68 000		204 000	68 000						
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	274 140	27 430	2 273	166 145	31 348	15 674	31 270				
	634	Electricité eau et gaz	848 471	248 576	39 026	223 718	145 168	74 241	117 742				
	638	Primes d'assurance	74 500	12 500	2 917	33 333	7 000	15 000	3 750				
	639	Autres TSE	687 222	26 611	27 210	538 867	56 548	10 644	27 342				
	643	Frais de séjour et de stage	22 917				22 917						
	645-01	Frais de désenclavement des archipels	20 833 333							20 833 333			
	645-21	Part. dévelppt de la pêche	5 194 444							5 194 444			
	645-26	Part. dévelppt du tourisme	393 750							393 750			
	657-09	Subvention CMA	4 333 333					4 333 333					
	657-17	Subvention EVAAM	24 750 000			24 750 000							
	657-19	Subvention à l'OPATTI	0				0						
	657-21	Subvention ITSTAT	12 900 000							12 900 000			
	657-38	Subv. pour autres interventions	4 375 000							4 375 000			
	657-80	Subv. chambre de la pêche	437 500			437 500							
	657-81	Subv. écologie	2 222 222			2 222 222							
	657-88	Subv. dévelppt de l'artisanat traditionnel	1 302 778							1 302 778			
	657-64	Subvention Gie Tahiti Tourisme	33 101 365				33 101 365						
	657-65	Subvention Gie Tahiti Animation	9 294 468				9 294 468						
	660	Fêtes et cérémonie	4 000		750				3 250				
	661	Frais de transport	1 355 443	177 457	24 213	877 533	133 255	113 348	29 637				
	662	Impressions...	887 827	72 742	40 736	43 645	719 550	5 237	5 917				
	663	Documentation générale	191 028	84 619	11 988	28 206	42 310	2 539	21 366				
	664	Frais de P et T	692 639	170 721	26 259	235 757	167 794	39 022	53 086				
	669	Autres frais de gestion générale	59 250			11 340	47 910						
	697	Travaux en régie	0								0		
	69901	Autres ch. except. (Contentieux Japan Tuna Taaroua)	652 778			652 778							
			128 050 545	1 725 126	200 580	31 705 226	44 216 358	4 745 165	458 785	44 999 305	0		
961		SECTEUR AGRICULTURE		96101	96102	96103	96104	96105	96106	96107	96108	96109	96110 96190

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES	VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
	600	Pds pharmaceutiques...	368 972	15 918	2 865	315 170	6 367	3 184	12 734	6 367		6 367	
	601	Alimentation	149 306			149 306							
	602	Habillement	310 140	31 973	11 510	17 266	127 892	6 395	76 735	6 395		15 987	15 987
	603	Carburants et pds de garage	2 251 973	1 375 397			661 567						215 009
	604	Combustibles	16 666	8 333				8 333					
	605	Pds entretien ménager	73 389	21 389	14 000	3 000	6 667		13 333	6 667		8 333	
	608	Fournitures de bureau	532 528	532 528									
	609	Autres denrées et fournitures consommées	3 846 589	581 156	229 655	364 259	952 771	271 121	488 496	113 871		207 328	637 932
	620	Impôts et taxes	31 667	31 667									
	630	Loyers	302 778	302 778									
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 374 388	473 519	130 218	69 252	325 544	5 919	73 987	29 595		44 392	221 962
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	153 500	153 500									
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	707 557	162 676	117 126	64 420	168 449	19 521	32 210	13 014		16 268	113 873
	634	Electricité eau et gaz	787 333	787 333									
	638	Primes d'assurance	383 333	383 333									
	639	Autres TSE	351 051	46 379	21 347	65 871	90 667	20 051		30 496		76 240	
	645-04	Transports scolaires	254 167								254 167		
	645-16	Pan. dév. élevage	1 527 778			1 527 778							
	650-02	Alloc. stagiaire LEPA	136 389								136 389		
	657-23	Subv. chambre d'agriculture et d'élevage	12 291 667									12 291 667	
	657-29	Subvention LEPA	435 833								435 833		
	657-35	Subvention Ass. Harrison Smith	876 083									876 083	
	657-91	Subv. aux agriculteurs et ass. agricoles	5 517 444									5 517 444	
	657-98	Subv. CED	0								0		
	65890	Indemnités pour contrôle des aéronautes	1 783 333		500 000				1 283 333				
	65891	Indemnités de fumigation	208 333						208 333				
	661	Frais de transport	4 365 388	980 906	398 646	232 744	1 532 390	67 643	169 909	59 869		97 778	825 503
	662	Impressions...	231 667	161 037					70 630				
	663	Documentation générale	123 028	123 028									
	664	Frais de P et T	812 333	812 333									
	697	Travaux en régie	0										0
			40 204 613	6 985 183	1 425 367	2 809 066	3 872 314	402 167	2 429 700	266 274	826 389	472 693	20 715 460
962		SECTEUR EQUIPEMENT		96201	96202	96203	96204	96208	96290				
	600	Pds pharmaceutiques...	92 770	1 404	84 217	6 316		833					
	602	Habillement	469 167	7 500	375 000	86 667							
	603	Carburants et pds de garage	10 657 861	607 477	9 336 069	697 040	9 494	7 781					
	604	Combustibles	31 250		31 250								
	605	Pds entretien ménager	340 416	1 960	326 695	11 761							
	606	Fournitures de voirie	10 486			10 486							
	607	Fournitures scolaires	14 514					14 514					
	608	Fournitures de bureau	825 329	674 148	35 035	81 282	21 021	13 843					
	609	Autres denrées et fournitures consommées	4 430 671	490 350	2 317 346	1 620 156	1 986	833					
	618	Charges sociales	24 028					24 028					

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
			PROVISOIRES											
	630	Loyers	5 021 944	3 974	5 007 637	10 333								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	704 390	511 583	50 000	109 474	8 333	25 000						
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	1 504 167	1 162 167		342 000								
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	653 995	60 547	349 829	226 043	2 103	15 473						
	634	Electricité eau et gaz	2 427 139	1 870 563	162 031	394 545								
	637	Travaux pour le cpte de tiers	211 806	211 806										
	638	Primes d'assurance	934 864	257 678	411 723	262 130	3 333							
	639	Autres TSE	602 499	8 333	25 000	40 000	5 833	523 333						
	644	Honoraires médicaux....	500 000		500 000									
	655-16	Bourses et prix	485 278					485 278						
	660	Fêtes et cérémonie	3 125			3 125								
	661	Frais de transport	619 795	139 649	105 882	322 142	52 122							
	662	Impressions...	100 483	53 932	25 000	17 092	4 459							
	663	Documentation générale	103 890	57 022	23 434	7 030	6 249	10 155						
	664	Frais de P et T	2 014 306	1 980 932	7 672	6 905	18 413	384						
	665	Frais d'actes et de contentieux	833	833										
	697	Travaux en régie	200 000 000					200 000 000						
			232 785 006	8 101 858	19 173 820	4 254 527	133 346	1 121 455	200 000 000					
963		SECTEUR AMENAGEMENT		96301	96302	96303	96310	96390						
	600	Pds pharmaceutiques...	9 084	1 167	4 167	3 750								
	602	Habillement	3 125		1 250	1 875								
	603	Carburants et pds de garage	165 945	8 305	88 432	69 208								
	605	Pds entretien ménager	22 875	5 739	9 963	7 173								
	608	Fournitures de bureau	370 913	50 062	110 613	210 238								
	609	Autres denrées et fournitures consommés	139 361	5 109	31 221	103 031								
	620	Impôts et taxes	12 015	6 588	3 392	2 035								
	630	Loyers	378 402	175 000	90 001	113 401								
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	261 250	30 000	135 000	96 250								
	63250	Prestation effect. par le soc de l'informatique	57 000			57 000								
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	79 917	9 000	41 667	29 250								
	634	Electricité eau et gaz	198 334	36 000	116 667	45 667								
	638	Primes d'assurance	35 805	7 538	12 563	15 704								
	639	Autres TSE	127 917	43 141	37 264	47 512								
	657-93	SUBV. EAGDA	659 722				659 722							
	661	Frais de transport	652 778	65 203	417 778	169 797								
	662	Impressions...	157 222	104 044	20 231	32 947								
	663	Documentation générale	90 920	60 000	5 170	25 750								
	664	Frais de P et T	255 583	90 000	77 083	88 500								
	665	Frais d'actes et de contentieux	6 500			6 500								
	697	Travaux en régie	0					0						
			3 684 668	696 896	1 202 462	1 125 588	659 722	0						
964		SECTEUR RECHERCHE ET ENVIRONNEMENT		96401	96402	96410	96490							

Chap.	Art.	Intitulé	CREDITS PROVISOIRES		VENTILATION PAR SOUS-CHAPITRE									
	602	Habilllement	11 458	11 458										
	603	Carburants et pds de garage	59 749	18 333	21 376	20 040								
	605	Pds entretien ménager	5 000	5 000										
	608	Fournitures de bureau	56 446	35 315	21 131									
	609	Autres denrées et fournitures consommées	54 250	25 917	3 333	25 000								
	630	Loyers	9 000	9 000										
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	118 666	37 588	10 000	71 078								
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	3 333		3 333									
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	128 194	37 322	9 736	81 136								
	634	Electricité eau et gaz	88 194	88 194										
	638	Primes d'assurance	16 583	14 583	2 000									
	639	Autres TSE	816 612	159 455	26 221	630 936								
	645-19	Part. protection de l'environnement	334 775			334 775								
	645-20	Part. rech. scientifique et technologique	3 184 670			3 184 670								
	661	Frais de transport	363 425	119 676	37 333	206 416								
	662	Impressions...	225 436	20 000	54 047	151 389								
	663	Documentation générale	46 614	30 202	16 412									
	664	Frais de P et T	124 678	84 428	40 250									
	665	Frais d'actes et de contenus	4 167	4 167										
	669	Autres frais de gestion générale	4 861	4 861										
	697	Travaux en régie	0			0								
			5 656 111	705 499	245 172	4 705 440	0							
965		SECTEUR TRANSPORTS		96501	96502	96504	96505	96506	96507	96508	96590			
	600	Pds pharmaceutiques...	14 973	4 778	3 823		3 186	1 593		1 593				
	602	Habilllement	12 500							12 500				
	603	Carburants et pds de garage	259 861	16 447	54 275	8 223	16 447	16 447		148 022				
	604	Combustibles	199 653							199 653				
	605	Pds entretien ménager	36 333	16 667	3 000	3 333	3 333	3 333		6 667				
	608	Fournitures de bureau	294 167	69 167	47 500	25 833	26 667	45 833	41 667	37 500				
	609	Autres denrées et fournitures consommées	462 000	33 500	20 667	7 500	6 667	3 333		390 333				
	620	Impôts et taxes	45 000	23 333				5 000		16 667				
	630	Loyers	259 667	66 667	18 000		83 333			91 667				
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	435 125	65 878	235 844		26 351	49 409	32 939	24 704				
	632	Travaux d'exploitation à l'entreprise	30 528						30 528					
	63250	Prestation effectuée par le soc de l'informatique	544 000	68 000	408 000					68 000				
	633	Acquisition petit matériel outillage et mob.	91 834	8 333	6 000		6 667	4 167		66 667				
	634	Electricité eau et gaz	491 473	48 294	99 486	50 709	96 588	64 392	43 465	88 539				
	638	Primes d'assurance	162 805	82 834	14 458	4 518	6 024	4 518	24 097	26 356				
	639	Autres TSE	297 916	38 304	56 746	43 978	2 837	7 093	113 492	35 466				
	657-61	Aide à la desserte interinsulaire	2 500 000				2 500 000							
	661	Frais de transport	1 209 244	60 431	59 977	60 583	46 056	53 010	20 447	908 740				
	662	Impressions...	111 834	3 333	89 333		1 667	4 167	6 667	6 667				
	663	Documentation générale	45 619	11 541	10 387		6 667	14 427	2 597					

Par arrêté n° 63 PR du 22 février 1993.— Me Bernard Bruggmann, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 2 au 18 mars 1993.

A compter du 2 mars 1993 et pendant l'absence de Me Bernard Bruggmann, M. Pierre Merly est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 801 MFR du 24 février 1993.— Est ouvert un concours externe, sur titres et expérience professionnelle, d'un ingénieur en agronomie, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires d'un diplôme d'ingénieur en agronomie, spécialiste en milieu tropical, justifiant de connaissances en matière de projets de développement, en gestion financière et administrative et d'une expérience d'encadrement du personnel.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1^{er} étage, rue du Commandant-Destremau, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt des dossiers définitifs de candidature, au service du personnel et de la fonction publique, est fixée au **mercredi 10 mars 1993 à 16 h.**

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant, *membre* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant, *membre* ;
- le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, *membre* ;
- un ingénieur en agronomie désigné par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine ou son représentant, *membre* ;

- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le **mercredi 24 mars 1993 à 9 h.**

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

Par arrêté n° 115 CM du 19 février 1993.— La Société polynésienne de transports interîles (S.P.T.I.), nom commercial "Aérofret", est autorisée à compter de la date du présent arrêté à effectuer des opérations de transport aérien public de fret et de marchandises diverses, à l'exécution du transport aérien de passagers, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française à l'aide de l'aéronef Nomad GAF 22 B immatriculé F-ODMX.

Ces transports s'effectueront dans le strict respect de la réglementation aérienne y afférente. Le non-respect des certifications aéronautiques entraîne la déchéance de cette autorisation. En particulier, la société veillera à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, suivant les normes admises par la convention de Varsovie.

Cette autorisation qui est liée à la société n'est pas cessible et est attribuée pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette autorisation est valable autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

Par arrêté n° 116 CM du 19 février 1993.— La vente de l'aéronef territorial Nomad GAF-N 22 B F-ODMX, y compris son lot de pièces détachées, est autorisée, pour un montant de *dix-sept millions de francs CFP* (17.000.000 F CFP), à la Société polynésienne de transports interîles (S.P.T.I.), représentée par ses cogérants, MM. Jean-Paul Viguie et Philippe Favre, nom commercial de la société, "Aérofret".

Cette vente fera l'objet d'un acte administratif dressé par le service des domaines.

Par arrêté n° 117 CM du 19 février 1993.— M. Philippe Ouvrard, U.L.M. Polynésie, B.P. 1889, Papeete, est autorisé à effectuer au moyen d'appareils ultra-légers motorisés des vols circulaires avec emport de passagers sur l'île de Tahiti et l'île de Moorea.

Les liaisons interîles U.L.M. avec passagers contre rémunération sont exclues.

Les conditions techniques dans lesquelles cette activité pourra être exercée sont définies par décision séparée des services compétents.

Ces dispositions ne préjugent pas des restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne ou de la navigation maritime, soit pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement.

M. Philippe Ouvrard devra souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la

surface. Les passagers devront être par ailleurs tenus informés qu'ils ne relèvent pas d'un transport aérien public et des conditions de couverture correspondantes applicables.

La présente autorisation est valide à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une période renouvelable de 3 mois. Le renouvellement pourra être effectué par simple accord du ministre chargé des transports aériens, après avis technique des services compétents.

Cette autorisation ne restera toutefois valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance seront respectées.

Par arrêté n° 118 CM du 19 février 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 1-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 autorisant la prise en charge des dépenses au titre des interventions dans le domaine agricole sur l'île de Puka Puka ;
- n° 2-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 autorisant la prise en charge des dépenses au titre des interventions dans le domaine agricole sur l'île de Hiva Oa ;
- n° 3-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Hikueru d'une aide en matériaux pour la construction de hangar à coprah ;
- n° 4-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Fakarava d'une aide en matériaux pour la réalisation d'un terrain de sport polyvalent ;
- n° 5-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Hao d'une aide en matériaux pour la réalisation d'un terrain de sport polyvalent ;
- n° 6-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Manihi d'une aide financière pour l'acquisition d'un groupe électrogène ;
- n° 7-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Hao d'une aide financière pour l'acquisition d'un groupe électrogène ;
- n° 8-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Fakarava d'une aide en matériaux pour la construction de 4 séchoirs à coprah à Niau ;
- n° 9-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 portant attribution à la commune de Tatakoto d'une aide en matériaux pour la construction de 2 séchoirs à coprah.

Par arrêté n° 119 CM du 19 février 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) jointe en annexe au présent arrêté :

- n° 50-92 CA/FEI du 8 décembre 1992 fixant le prix de vente du lotissement Taukua (Marquises) et habilitant le président du conseil d'administration à signer les actes de vente.

Délibération n° 50-92 CA/FEI du 8 décembre 1992.

Article 1er.— Est autorisée la mise en vente des lots bâtis du lotissement Taukua (Taiohae) ci-après désignés :

Lot n°	Superficie
1	959 m2
2	993 m2
3	749 m2
4	643 m2

5	746 m2
6	655 m2
8	719 m2
9	638 m2
10	665 m2
11	785 m2
12	746 m2
13	741 m2
14	892 m2
15	951 m2
18	924 m2
20	1.006 m2
21	1.000 m2
22	731 m2
35	684 m2
36	688 m2
37	726 m2
43	704 m2
44	714 m2
45	984 m2
46	1.015 m2

Art. 2.— Les prix de vente des habitations et du terrain sont fixés comme suit :

- a) Prix de la construction :
 - logement F4 : 3.500.000 F CFP
 - logement F3 : 2.500.000 F CFP

b) Prix du terrain : 400 F CFP/le m2.

Art. 3.— Le président du conseil d'administration est habilité à signer tous les actes de ventes et tous documents notariés relatifs à ces ventes.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 735 MAE du 19 février 1993 autorisant la réalisation du lotissement Vaipipiha sur une parcelle de la terre Vaipipiha sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao, par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Vaipipiha (E.U.R.L.).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'E.U.R.L. Vaipipiha est autorisée à réaliser un lotissement dénommé "lotissement Vaipipiha" sur une parcelle de la terre Vaipipiha sise à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Le lotissement comprend 25 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/92-19 en date des 16, 17 juin, 26 novembre 1992 et 5 janvier 1993, est composé des éléments suivants :

- projet de cahier des charges établi par l'étude Vanhaecke et Clemencet ;
- plan de situation ;
- plan de terrassement ;
- plan de terrassement des lots en pente ;
- profil en travers type ;
- profil en long de la voie A ;
- profil en long de la voie B ;
- profil en long de la voie C ;
- profil en long de la voie D ;
- profil en travers voies A et D ;
- profil des lots n° 11, 14, 15 et 18 à 25 ;
- plan de revêtement et eaux pluviales ;
- plan du réseau d'adduction d'eau ;
- plan de la bache de reprise 50 m³ ;
- plan du réservoir de 250 m³ ;
- plan du réseau téléphonique ;
- plan du réseau électrique ;
- note de présentation ;
- bassin versant.

Art. 3.— Terrassement

Les travaux de terrassement seront réalisés conformément aux plans déposés à l'appui de la demande.

En outre, un remblaiement avec des matériaux nobles devra être effectué sur les lots situés dans la partie plaine du littoral, sur une hauteur de 1 mètre ou plus (lots n° 1 à 10, 12, 13, 16 et 17) afin de permettre la mise en place d'un épandage souterrain pour le traitement des eaux usées.

Art. 4.— Assainissement eaux pluviales

L'exécution des travaux devra être conforme au plan des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, et respecter la configuration des bassins versants, compte tenu de l'existence des caniveaux bétonnés réalisés en conséquence.

Art. 5.— Réseau eau, incendie

Les travaux d'adduction d'eau seront réalisés conformément au dossier déposé.

La source indiquée en amont du lot 14 (plan n° 3) ne devra faire l'objet d'aucune exploitation, et devra être canalisée afin d'éviter tout ruissellement anarchique.

Le réseau de poteaux d'incendie à réaliser devra avoir les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression dynamique : 1 bar.

Il devra être réceptionné en présence d'un représentant du service "incendie" de la commune.

Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges établi par Me Philippe Clemencet sera rectifié et complété en fonction des dispositions des articles ci-dessus et des éléments suivants :

- pages 1 à 12 : compléter la désignation et la composition des lots par le bornage des limites des 25 lots.
- page 13 : Réseau d'adduction d'eau

Rectifier l'article qui s'y rapporte en fonction des plans n° 11, 11 A et 11 B dressés et modifiés par Topo Pacifique le 20 octobre 1992.

- page 14 : Eaux usées

Remplacer les puisards par un épandage souterrain.

- page 23 : Implantation, surface et hauteur des constructions
 - indiquer que l'implantation des constructions doit respecter en outre les dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française ;
 - indiquer la cote d'altitude maximale de toute construction pour chaque lot ;
 - revoir les articles 15 et 16, en ce qui concerne la hauteur des garages limitée à 3 mètres, compte tenu de la prescription d'emploi des matériaux de couverture (matériaux végétaux naturels ou en bois).

Art. 8.— Plan de recollement

A l'issue des travaux, des plans de recollement devront être fournis avec indication de tout élément ou ouvrage ayant été réalisé.

Art. 9.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maiao ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 février 1993.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 744 MAE du 22 février 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 681 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 2625 MAE du 17 juin 1992 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 329 MAE du 28 janvier 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er. — M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer pour le ministre et par délégation, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n°s 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2. — En particulier, M. Jourdes est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - En matière de gestion de personnel

- 1-1) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité, à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 2e et 1re catégorie ;
- 1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) - En matière de gestion de crédits

- 2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas 5 millions de francs CFP.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) - En matière de gestion du domaine public

- 3-1) Délivrance des alignements ;
- 3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;

- 3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;
- 3-4) Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) - *En matière d'extractions*

- 4-1) Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1) Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2) Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3) Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1) Notes d'informations nautiques ;
- 6-2) Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3) Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) - *En matière de balisage maritime*

- 7-1) Avis aux navigateurs ;
- 7-2) Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Jourdes, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint.

A cet effet, M. Georges Lan Ah Loi reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1) - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des Îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2) - M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité, à l'exception des agents de 1re et 2e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille (500.000) FCP*, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, agent des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics par :

- M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint ;
- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gontran Naegelen, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Tehei Taiore, chef du bureau études génie civil ;
- M. Niky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjointe au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;

- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Michel Bonnard, directeur de l'école d'application des travaux publics ;
- M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Andrew Clark, chef de secteur de Huahine ;
- M. Wilfred Huioutu, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions, par M. Jacques Vialle, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gilbert Verite, chef du parc à matériel et chef de l'arrondissement maritime par intérim ;
- M. Corentin Le Moan, chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 329 MAE du 28 janvier 1993 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 1993.
Gaston TONG SANG.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 5-93 AT du 18 février 1993 rapportant l'arrêté n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu l'arrêté n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 4-93 AT du 5 février 1993 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 28 décembre 1992 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre du budget,

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5 et L. 611-1 à L. 615-22 ;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 51-598 du 24 mai 1951 modifiée), et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 51-1469 du 22 décembre 1951 modifié pris pour l'application de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle et le décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié relatif aux redevances perçues par ledit institut ;

Vu le décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres ;

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant des redevances de procédure prévues à l'article 2 du décret n° 81-599 du 15 mai 1981 modifié susvisé est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet d'invention à leur nom, ou titulaires d'une demande de certificat d'addition, peuvent, sur requête, s'acquitter de la redevance d'établissement de l'avis documentaire dans les conditions suivantes :

1° Lors du dépôt de la demande : 1 400 F ;

2° A l'occasion du versement des deuxième et troisième annuités : 1 400 F.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la procédure d'établissement de l'avis documentaire est différée dans les conditions prévues à l'article 40 du décret n° 79-822 du 19 septembre 1979.

Art. 3. — La réduction des redevances prévue à l'article 107 du décret précité est fixée à 60 p. 100.

Art. 4. — La réduction des redevances annuelles de maintien en vigueur dont bénéficie le titulaire d'un brevet admis au régime de la licence de droit conformément à l'article 66 du décret précité est fixée à 40 p. 100.

Art. 5. — Les dates auxquelles les redevances sont considérées comme régulièrement acquittées sont déterminées ainsi qu'il suit :

MODES DE VERSEMENT		DATES D'EFFET
Mandat-lettre. Chèque postal. Chèque bancaire.	Envoyé directement à l'I.N.P.I. par voie postale.	Date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi).
Mandat-lettre. Chèque postal. Chèque bancaire.	Remis directement à l'I.N.P.I.	Date de remise de l'effet.
Numéraire.		Date du paiement.
Virement direct bancaire ou postal.		Date de crédit du compte de l'I.N.P.I.
Mandat-carte.		Date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 6. — Les arrêtés du 30 janvier 1992 et du 13 août 1992 relatifs aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle sont abrogés.

Toutefois, les taux prévus par ces arrêtés restent applicables si des avertissements ou notifications ont déjà été adressés.

Art. 7. — Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 1^{er} janvier 1993.

Fait à Paris, le 28 décembre 1992.

Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'administration générale :

Le chef de service,
D. HANGARD

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,
C. MALHOMME

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
C. BLANCHARD-DIGNAC

TABLEAU ANNEXE

REDEVANCES DE PROCÉDURE (Montant en francs)

1. *Brevets d'invention, certificat d'utilité, certificats d'addition et certificats complémentaires de protection.*

Dépôt d'une demande de brevet ou de certificat d'utilité (incluant la première annuité de maintien en vigueur).....	250
Dépôt d'une demande de certificat complémentaire.....	2 500
Avis documentaire ou rapport de recherche.....	4 200
Avis documentaire concernant une demande sous priorité étrangère accompagnée d'un rapport de recherche reconnu équivalent au rapport de recherche national par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.....	1 000
Déclaration d'une priorité.....	115
Supplément pour requête tardive de l'avis documentaire.....	1 550
Nouvelles revendications entraînant rapport de recherche complémentaire.....	2 050

Présentation d'une requête en poursuite de la procédure.....	565
Revendication, soit au moment du dépôt, soit à la suite de modification, à partir de la onzième.....	115
Rectification d'erreurs matérielles par page rectifiée ou remplacée.....	170
Renouvellement de délai.....	115
Délivrance et impression du fascicule de brevet.....	560
Maintien en vigueur :	
Deuxième annuité.....	170
Troisième annuité.....	190
Quatrième annuité.....	220
Cinquième annuité.....	310
Sixième annuité.....	630
Septième annuité.....	740
Huitième annuité.....	850
Neuvième annuité.....	990
Dixième annuité.....	1 155
Onzième annuité.....	1 335
Douzième annuité.....	1 535
Treizième annuité.....	1 725
Quatorzième annuité.....	1 930
Quinzième annuité.....	2 175
Seizième annuité.....	2 420
Dix-septième annuité.....	2 690
Dix-huitième annuité.....	2 980
Dix-neuvième annuité.....	3 250
Vingtième annuité.....	3 610
Supplément pour retard de la deuxième à la dixième annuité.....	115
Supplément pour retard de la onzième à la vingtième annuité.....	345
Maintien en vigueur d'un certificat complémentaire (1) :	
Redevance annuelle.....	3 610
Supplément pour retard.....	345
2. <i>Brevets européens.</i>	
Publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen.....	230
Etablissement et transmission de copies de la demande de brevet européen :	
Aux Etats destinataires.....	165
En plus par page et par exemplaire.....	5
3. <i>Demandes internationales (P.C.T.).</i>	
Transmission d'une demande internationale.....	400
Préparation d'exemplaires complémentaires : par page et par exemplaire.....	5
4. <i>Marques de fabrique, de commerce ou de service.</i>	
Dépôt (premier dépôt ou renouvellement) :	
- jusqu'à trois classes.....	1 200
- par classe de produits ou de services (au-delà de 3).....	250
Revendication d'un droit de priorité.....	150
Régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance (2).....	500
Opposition.....	1 000
Renoncation à une marque enregistrée.....	145
Demande d'inscription au registre international des marques.....	400
5. <i>Dessins et modèles.</i>	
Dépôt :	
- pour la première reproduction graphique ou photographique.....	250
- par reproduction supplémentaire jusqu'à la centième.....	150
Prorogation : par reproduction.....	170
Renoncation à l'ajournement de la publication.....	100
Renoncation aux effets du dépôt.....	145
Régularisation, rectification d'erreur matérielle, requête en relevé de déchéance (2).....	500
Enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale.....	55
6. <i>Droits voisins de la propriété industrielle.</i>	
Topographie de produits semi-conducteurs :	
- dépôt et conservation.....	500
- consultation d'un dépôt.....	145
Récompenses industrielles :	
- enregistrement d'un palmarès, d'une récompense ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission.....	100
7. <i>Registres nationaux des brevets marqués, dessins et modèles.</i>	

Inscription d'une renonciation à un brevet.....	180
Demande d'inscription au registre national.....	180
8. <i>Registre du commerce et des sociétés.</i>	
Immatriculation :	
- personne physique.....	32
- personne morale.....	64
Inscription modificative ou dépôt d'un acte.....	31

(1) Payables d'avance :
- pour la première, au plus tard le jour de prise d'effet du certificat ;
- pour les suivantes, le dernier jour du mois de la date anniversaire de la prise d'effet du certificat.
(2) Redevance non exigible lorsque la requête en relevé de déchéance est justifiée par une erreur autre que celle du demandeur ou celle de son mandataire.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 29 décembre 1992 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'article 48 de la loi de finances (n° 51-598 du 24 mai 1951) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié fixant les programmes et les régimes d'examen pour l'obtention de divers certificats aéronautiques ;

Vu les arrêtés des 8 janvier 1982 et 30 août 1982 portant extension aux territoires d'outre-mer de la réglementation relative aux brevets, licences, qualifications et certificats des navigants de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le montant des droits d'inscription exigibles des candidats qui se présentent aux épreuves théoriques et pratiques au sol des examens du personnel navigant de l'aéronautique civile est fixé de la façon suivante (en francs) :

Droits d'examen au sol du personnel navigant

Examen de pilote professionnel Avion (P.P.A.).....	345
Examen de pilote professionnel Hélicoptère (P.P.H.).....	345
Examen de photographe navigant.....	375
Epreuves pratiques au sol de photographe navigant.....	505
Examen de parachutisme professionnel.....	345
Examen de qualification vol aux instruments (IFR).....	345
Examen du certificat de sécurité et sauvetage (C.S.S.) :	
- épreuves théoriques.....	380
- épreuves pratiques (avec installations).....	685
- épreuves pratiques (dans installations des compagnies).....	600
Qualification radiotéléphonie internationale (Q.R.I.).....	435

Certificats relevant de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié

Droit aérien.....	460
Réglementation 1.....	460
Réglementation 2.....	460
Réglementation 3.....	460
Météorologie 1.....	460
Météorologie 2.....	460
Aérotechnique Avion A.....	460
Aérotechnique Avion B.....	460
Aérotechnique Hélicoptère.....	460
Technique de vol Avion.....	460
Technique de vol Hélicoptère.....	460
Navigation 1.....	460
Navigation 2.....	460
Navigation 3.....	460

Technologie Avion 1 (trois épreuves).....	1 030
Technologie Avion 2.....	460
Technologie des moteurs à pistons et technique du vol des avions équipés de moteurs à pistons.....	460
Technologie des moteurs à turbine d'avion.....	460
Epreuve orale complémentaire d'anglais ou spécifique.....	260
Vol transocéanique et polaire.....	460
Transport aérien.....	400

Les droits d'inscription aux examens théoriques sont acquis et ne sont pas reportables de droit d'une session à l'autre.

Art. 2. - Le montant des droits exigibles des candidats qui se présentent aux épreuves pratiques en vol des examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile est fixé de la façon suivante (en francs) :

Droits d'examen en vol du personnel navigant

Brevet de pilote de ligne Avion.....	4 660
(épreuve de navigation seulement).....	3 360
Brevet de pilote de ligne Hélicoptère.....	4 660
Brevet de pilote professionnel Avion (P.P.A.).....	1 630
Brevet de pilote professionnel Hélicoptère (P.P.H.).....	1 630
Qualification vol aux instruments (IFR).....	1 300
(supplément extension Bimoteur).....	880
Brevet de navigateur.....	4 660
Brevet de paracombiste professionnel.....	1 300
Brevet de mécanicien navigant.....	3 460
Brevet de photographe navigant.....	1 370
Brevet d'ingénieur navigant de l'aviation civile.....	3 460
Aptitude minimale de l'évolution vers la fonction pilote des I.N.A.C.....	3 460
Examen en vol pour le certificat de transport aérien (EP/CTA épreuve pratique associée).....	1 300

Art. 3. - Les droits d'examen prévus aux articles ci-dessus sont payables avant le déroulement des épreuves.

Art. 4. - Le montant des frais d'examen prévus aux articles ci-dessus est recouvré par les comptables du budget annexe de l'aviation civile.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 6. - L'arrêté du 28 novembre 1969 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile est abrogé.

Art. 7. - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports, le ministre du budget et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1992.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le sous-directeur,

J.-M. BOUR

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des affaires économiques, sociales

et culturelles de l'outre-mer :

Le sous-directeur des affaires économiques,

C. BODIN

ARRÊTE MINISTÉRIEL du 31 décembre 1992 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 92-10, 92-11, 92-12, 92-13 et 92-14 du 23 décembre 1992 du Comité de la réglementation bancaire, annexés au présent arrêté, sont homologués.

Art. 2. - Le règlement n° 92-10 du 23 décembre 1992 est étendu aux services financiers de La Poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôt de fonds aux particuliers.

Art. 3. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1992.

MICHEL SAPIN

RÈGLEMENT n° 92-10 DU 23 DÉCEMBRE 1992

RELATIF AUX OPÉRATIONS DE CHANGE MANUEL SUR BILLETS DE LA ZONE FRANC

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 (4°) ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et n° 69-04 du 12 juin 1969, maintenues en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984 et modifiées notamment par la décision de caractère général n° 71-06 du Conseil national du crédit en date du 18 mai 1971,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 4 de chacune des décisions n° 69-02 et n° 69-04 susvisées est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les banques fixent librement les conditions qu'elles appliquent à leurs autres opérations.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les opérations de change manuel :

« - qui sont réalisées entre les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte et ceux ayant cours légal dans les territoires d'outre-mer sont gratuites ;

« - qui sont réalisées entre, d'une part, les billets ayant cours légal en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte et, d'autre part, ceux ayant cours légal dans les pays de la zone franc ne peuvent faire l'objet d'une rémunération que dans la limite d'un montant fixé à 3 p. 100 du total des opérations en cause. Par exception, les opérations de change manuel réalisées dans la collectivité territoriale de Mayotte entre les billets libellés en francs français et ceux libellés en francs comoriens sont gratuites. »

Art. 2. - Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle la décision de caractère général n° 71-06 susvisée est abrogée.

Fait à Paris, le 23 décembre 1992.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

RÈGLEMENT N° 92-11 DU 23 DÉCEMBRE 1992

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 90-11 DU 25 JUILLET 1990 RELATIF AUX MODIFICATIONS DE SITUATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, notamment ses articles 15-1 et 33 (1°) ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, notamment ses articles 355-1 et 355-2 ;

Vu le règlement n° 90-11 du 25 juillet 1990 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des maisons de titres,

Décide :

Art. 1^{er}. - I. - Dans l'article 1^{er} du règlement n° 90-11 susvisé, les mots : « et les maisons de titres » sont remplacés par les mots : « agréés par le comité des établissements de crédit ».

II. - Il est ajouté à l'article 1^{er} un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements financiers qui ont leur siège social en France et qui détiennent directement ou indirectement un pouvoir effectif de contrôle sur un ou plusieurs établissements de crédit sont soumis, dans les mêmes conditions que les établissements visés à l'alinéa précédent, aux dispositions du présent règlement, à l'exception du chapitre III. »

Art. 2. - L'article 5 du règlement n° 90-11 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Toute personne ou tout groupe de personnes agissant ensemble doit obtenir une autorisation du comité des établissements de crédit préalablement à la réalisation de toute opération de prise, d'extension ou de cession de participation, directe ou indirecte, dans un établissement assujéti, lorsque cette opération a pour effet de permettre à cette personne ou à ces personnes :

« - d'acquérir ou de perdre le pouvoir effectif de contrôle sur la gestion de l'établissement ;

« - d'acquérir ou de perdre le tiers, le cinquième ou le dixième des droits de vote.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces opérations sont seulement portées immédiatement à la connaissance du Comité des établissements de crédit lorsqu'elles sont conclues entre des personnes relevant du droit d'un ou plusieurs Etats membres des communautés européennes et appartenant au groupe de celles qui détiennent déjà un pouvoir effectif de contrôle sur l'établissement assujéti.

« En outre, toute transaction ayant pour résultat de permettre à une personne ou à plusieurs personnes ensemble d'acquérir le vingtième des droits de vote doit être déclarée au Comité des établissements de crédit préalablement à sa réalisation.

« Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent paragraphe et les dispositions décrites à l'article 7 ci-après sont, respectivement, calculés et mises en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.

« II. - Lorsqu'une opération de prise, d'extension ou de cession de participation indirecte visée au paragraphe I du présent article est réalisée hors de France entre des personnes relevant d'un droit étranger, ces dernières ne sont tenues qu'à une déclaration immédiate au Comité des établissements de crédit.

« Le comité dispose alors d'un délai de trois mois pour faire savoir au(x) déclarant(s) que, compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente dans les mêmes conditions que lors de l'agrément, cette opération est de nature à entraîner un réexamen de la situation de l'établissement assujéti.

« III. - Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du présent article, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale et que la Commission des communautés européennes a constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège, le Comité des établissements de crédit :

« - informe la Commission des communautés européennes du projet de prise de participation qui lui a été soumis, si la commission avait demandé à l'être de tout projet originaire de cet Etat tiers ;

« - le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 15-1 de la loi n° 84-46 modifiée susvisée, suspend ou limite sa décision, sur demande du Conseil ou de la Commission des communautés européennes. Le délai prévu à l'article 16 du présent règlement est alors également suspendu. »

Fait à Paris, le 23 décembre 1992.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIERE

RÈGLEMENT N° 92-14 DU 23 DECEMBRE 1992

RELATIF AU CAPITAL MINIMUM DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, modifiée en dernier lieu par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, notamment ses articles 16, 33-1 et 35 ;

Vu la directive (C.E.E.) n° 89-646 du 15 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes visant à la coordination des

dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976 modifié relatif au crédit maritime mutuel ;

Vu le règlement n° 84-05 du 28 septembre 1984 relatif au capital minimum des établissements de crédit, modifié par les règlements n° 86-06 du 27 février 1986 et n° 88-06 du 29 juillet 1988 ;

Vu le règlement n° 88-06 du 29 juillet 1988 relatif au capital minimum des maisons de titres ;

Vu le règlement n° 92-01 du 27 juin 1992 relatif à la dotation des succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit ayant leur siège social sur le territoire de la République française doivent disposer d'un capital libéré ou d'une dotation versée d'un montant au moins égal à :

a) 35 millions de francs pour les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance, les caisses de crédit municipal autres que celles visées au c ci-dessous et les institutions financières spécialisées. Pour l'application de cette disposition, le bilan des caisses régionales ou fédérales du crédit agricole, du crédit mutuel ou du crédit mutuel agricole et rural est consolidé avec celui des caisses locales qui leur sont affiliées ou qui sont affiliées à une même fédération régionale, conformément à l'article 14 du décret susvisé du 24 juillet 1984. Il en est de même pour le bilan de la Société centrale de crédit maritime mutuel avec ceux des caisses régionales ou des unions de crédit maritime mutuel, conformément à l'article 16 du décret susvisé du 19 octobre 1976 ;

b) 15 millions de francs pour les sociétés financières autres que celles visées au c ci-dessous ;

c) 7,5 millions de francs pour les caisses de crédit municipal qui limitent leur activité aux prêts sur gages corporels, les sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution et celles des maisons de titres dont l'activité se limite à la gestion, pour le compte de leur clientèle, de portefeuilles de valeurs mobilières.

Art. 2. - Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme capital, outre le capital social des établissements assujettis, constitués sous forme de société commerciale, les sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, dans la comptabilité des établissements régis par un statut particulier, notamment les dotations définitivement acquises ou le capital fixe ou variable représenté par des parts sociales effectivement libérées, des certificats coopératifs d'investissement ou des certificats coopératifs d'associés.

Sont ajoutées aux éléments visés à l'alinéa précédent les réserves dont la distribution est prohibée et les ressources qui peuvent leur être assimilées.

Art. 3. - a) En application du troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-46 modifiée susvisée, les établissements de crédit de droit français agréés avant le 31 décembre 1992 et dont l'actif n'excède pas effectivement le passif dont ils sont tenus envers les tiers d'un montant au moins égal au capital minimum fixé par le présent règlement peuvent poursuivre leurs activités, sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa ci-après.

L'excédent effectif de l'actif sur le passif dont les établissements visés à l'alinéa précédent sont tenus envers des tiers ne peut en aucun cas demeurer ou devenir inférieur au montant le plus élevé atteint par cet excédent à compter du 30 décembre 1989, ni au montant de capital minimum en vigueur au 31 décembre 1992.

b) Lorsqu'une fusion intervient entre deux ou plusieurs établissements visés au premier alinéa du présent article, l'établissement résultant de la fusion doit respecter les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois le Comité des établissements de crédit peut autoriser cet établissement à poursuivre ses activités dans les conditions prévues au deuxième alinéa du point a du présent article. Dans ce cas, l'excédent effectif de l'actif de cet établissement sur le passif dont il est tenu envers des tiers ne peut, en outre, devenir inférieur à la somme des excédents atteints, à la date de la fusion, par chacun des établissements fusionnés.

c) Les établissements visés aux paragraphes a et b du présent article perdent le bénéfice des dispositions prévues ci-dessus, dès que le pouvoir effectif de contrôle n'est plus assuré par le ou les actionnaires qui le détenaient le 31 décembre 1992. Ils doivent alors immédiatement disposer du capital minimum fixé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. - En tout état de cause, les établissements de crédit agréés avant le 31 décembre 1992 sont tenus de respecter les montants de

capital minimum fixés à l'article 1^{er} du présent règlement à compter du 1^{er} janvier 1998, à l'exception des sociétés financières dont l'agrément est limité à la pratique des opérations de caution pour lesquelles la date est reportée au 1^{er} janvier 2000.

Aux dates visées à l'alinéa ci-dessus et à l'article 7 ci-après, la Commission bancaire peut, à titre exceptionnel et temporaire, accorder un délai supplémentaire à un établissement pour lui permettre de régulariser sa situation.

Art. 5. - Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un autre Etat membre des communautés européennes qui sont installées dans les territoires d'outre mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou la Principauté de Monaco sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Art. 6. - Les succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé dans un Etat qui n'est pas membre des communautés européennes sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français de même nature.

Art. 7. - Les succursales visées aux articles 5 et 6 du présent règlement agréées avant le 31 décembre 1992 ne sont tenues de respecter les nouveaux montants fixés par le présent règlement qu'à compter du 1^{er} janvier 1998. Jusqu'à cette date, elles sont tenues de disposer d'une dotation d'un montant au moins égal à celui fixé par la réglementation qui leur était applicable le 31 décembre 1992. En tout état de cause, elles doivent respecter les nouveaux montants dès que le pouvoir effectif de contrôle des établissements concernés n'est plus assuré par le ou les actionnaires qui le détenaient le 31 décembre 1992.

Art. 8. - Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle les règlements susvisés n°s 84-05, 88-06 et 92-01 sont abrogés.

Fait à Paris, le 23 décembre 1992.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIÈRE

ARRETE MINISTERIEL du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, et notamment son article 100 ;

Vu l'avis du Conseil national des barreaux en date des 27 octobre et 23 novembre 1992,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les candidatures à l'examen de contrôle des connaissances prévu à l'article 100 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat sont adressées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président du Conseil national des barreaux.

Le dossier du candidat comprend :

1^o Une requête de l'intéressé précisant le centre régional de formation professionnelle auprès duquel il entend subir l'examen ;

2^o Tous documents justificatifs de son identité, de sa nationalité et de son domicile.

Lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il doit produire tous documents justificatifs permettant d'apprécier si l'Etat ou l'unité territoriale dont il est ressortissant accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions la profession d'avocat ;

3^o Tous documents justificatifs permettant d'apprécier si le candidat remplit les conditions prévues à l'article 100 du décret précité, notamment les diplômes juridiques dont il est titulaire, ses travaux universitaires ou scientifiques et la justification de sa qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à la Communauté économique européenne à la date de présentation de sa candidature.

Les documents produits en originaux ou copies certifiées conformes devront être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en langue française par un traducteur inscrit sur la liste nationale des experts judiciaires ou sur l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel.

Art. 2. - Le Conseil national des barreaux se prononce par décision motivée dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du récépissé et notifie sa décision au candidat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 3. - La décision du Conseil national des barreaux autorisant le candidat à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances, accompagnée du dossier de candidature, est communiquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de sa date, au centre régional de formation professionnelle choisi par le candidat aux fins de transmission au jury de l'examen.

L'organisation matérielle de l'examen, qui doit avoir lieu dans les trois mois suivant la réception de la décision du Conseil national des barreaux, est confiée au centre régional de formation professionnelle.

Les dates et lieux des épreuves sont fixés par le président du conseil d'administration du centre, qui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une convocation individuelle au candidat au moins un mois avant la date de la première épreuve.

La convocation précise, le cas échéant, les épreuves dont le candidat a été dispensé par le jury au vu des documents mentionnés au 3^o de l'article 1^{er}.

Art. 4. - L'examen, dont le programme est annexé au présent arrêté, se compose d'un écrit et d'un oral.

L'écrit comporte deux épreuves :

1^o La rédaction de conclusions en matière civile ;

2^o La rédaction d'une consultation juridique dans l'une des matières suivantes, au choix du candidat exprimé lors du dépôt de son dossier de candidature :

- droit administratif ;
- droit commercial ;
- droit du travail ;
- droit pénal.

Chacune de ces épreuves se déroule en trois heures.

Le jury arrête les sujets des épreuves écrites auxquelles doit être soumis le candidat.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à se servir de codes et recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine et de jurisprudence, à l'exclusion toutefois de codes annotés et commentés, article par article, par des professionnels du droit.

L'oral comporte deux épreuves :

1^o Un exposé de vingt minutes environ, après une préparation d'une heure sur un sujet tiré au sort par le candidat, portant sur la procédure civile, pénale ou administrative, ou l'organisation judiciaire française ;

2^o Un entretien de quinze minutes environ avec le jury, portant notamment sur la réglementation et la déontologie de la profession.

Chacune des épreuves écrites ou orales est notée de 0 à 20.

Art. 5. - L'admission est prononcée par le jury au vu de la moyenne obtenue par le candidat aux épreuves qu'il a subies, à condition que cette moyenne soit au moins égale à 10 sur 20.

Le président du centre organisateur délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen de contrôle des connaissances.

Art. 6. - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires civiles et du sceau,

C. ROEHRICH

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ FIXANT LE PROGRAMME ET LES MODALITÉS DE L'EXAMEN D'APTITUDE PRÉVU À L'ARTICLE 100 DU DÉCRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Ecrit**Droit civil**

- I. - Le droit de propriété, la copropriété et la possession ;
Modes d'acquisition ;
Preuve ;
Protection.
- II. - Les obligations :
Théorie générale du contrat ;
La responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
Effets, extinction et transmission des obligations.
- III. - Les preuves.

Droit du travail

- Le droit international du travail ;
- Les organismes administratifs ;
- Grève, lock-out ;
- Conciliation, médiation et arbitrage ;
- Organisation sociale de l'entreprise ;
- Comité d'entreprise, délégués du personnel, délégués syndicaux ;
- La convention collective ;
- Le contrat de travail et d'apprentissage ;
- Le salaire, sa détermination et sa protection légale ;
- Réglementation légale du travail ;
- Le licenciement.

Droit pénal**- I -**

- Principe de la légalité des infractions et des peines ;
- Responsabilité pénale et imputabilité.

- II -

- Application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace ;
- L'infraction et ses divers éléments ;
- Crimes, délits, contraventions ;
- La tentative, la complicité, la coaction ;
- Le concours d'infractions ;
- Le non-cumul des peines ;
- Causes d'atténuation, d'aggravation et d'extinction des sanctions pénales : récidive, prescription, grâce, amnistie (notions générales).

Droit administratif

- 1° Théorie générale de l'acte administratif et de la fonction administrative ;
Le pouvoir réglementaire des autorités administratives centrales ;
Le régime juridique des actes administratifs unilatéraux réglementaires et individuels ;
Pouvoir discrétionnaire et compétence liée.
- 2° Théorie générale de la responsabilité administrative.
- 3° L'organisation administrative : administration centrale ; administration locale (région, département, commune).
- 4° Les critères de la distinction des contrats administratifs et des contrats de droit privé.
- 5° Les services publics.

Droit commercial

- Les actes de commerce ;
- Les commerçants et les sociétés commerciales ;
- Le fonds de commerce et les contrats dont il peut faire l'objet ;
- Redressement et liquidation judiciaires.

Oral

*Organisation judiciaire et juridiction administrative ;
procédure civile ; procédure pénale et procédure administrative*

I. - Organisation judiciaire

- L'organisation judiciaire et la compétence.

II. - Procédure civile

- La procédure devant les juridictions de première instance et d'appel en matière civile ;
Le référé et les ordonnances sur requête ;
Les voies de recours ordinaires et extraordinaires ;
L'autorité de la chose jugée.

III. - Procédure pénale

- L'action publique et l'action civile ;
L'instruction préparatoire ;
Les preuves ;
Le jugement et les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

IV. - Juridiction administrative et procédure administrative

- Le partage des compétences entre les juridictions administratives et judiciaires ; les critères de la répartition ;
Le tribunal des conflits.

La réglementation professionnelle

- Statut et règles professionnelles des avocats ;
Déontologie, discipline et responsabilité ;
Organisation professionnelle.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les annexes 1, 6 et 8 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et R. 330-13 ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3922-91 du conseil du 16 décembre 1991 relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 15 février 1964 relatif à la création du certificat d'exploitation d'installation radioélectrique de bord, et son instruction d'application du 24 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrête :

Art. 1er. - Le paragraphe 6.2 du chapitre VI de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé est remplacé par le suivant :

« 6.2. Tenue à jour des documents

« 6.2.1. Carnet de route.

« 6.2.1.1. Les exigences du paragraphe 6.2.1 ne concernent pas les U.L.M.

« 6.2.1.2. Tout aéronef doit être doté d'un carnet de route dont la forme est acceptée par les services compétents de l'état d'immatriculation de l'aéronef.

« Le carnet de route doit être tenu à jour et convenablement rempli au plus tard en fin de journée et à chaque changement de commandant de bord.

« 6.2.1.3. La mise à jour du carnet de route doit être faite sous la responsabilité du commandant de bord et signée par lui, notamment en ce qui concerne :

- « - la date ;
- « - le nom des membres d'équipage et leur fonction à bord ;
- « - l'origine et la destination du vol ;
- « - l'heure de départ et l'heure d'arrivée ;
- « - le temps de vol ;
- « - la nature du vol ;

- « - le carburant embarqué lors de l'avitaillement ;
- « - les anomalies constatées pendant le vol ou une mention explicite d'absence d'anomalie.

« 6.2.1.4. Pour les aéronefs français, après toute opération d'entretien, le carnet de route doit être revêtu de l'approbation pour remise en service (conformément au chapitre VII) ainsi que de l'identification de l'organisme ou de la personne physique ayant effectué ces opérations d'entretien.

« 6.2.1.5. Pour les aéronefs français, après toute action de remise en état consécutive à une anomalie signalée au carnet de route, mention doit être faite des actions correctives effectuées ainsi que de l'identification de l'organisme ou de la personne physique ayant effectué ces opérations.

« 6.2.2. Documents liés à l'entretien.

« Le "propriétaire" (au sens du chapitre VII, paragraphe 7.1) doit tenir à jour les documents suivants dans lesquels sont consignées les opérations d'entretien effectuées et leurs résultats :

- « - le livret d'aéronef ;
- « - le livret moteur ;
- « - la fiche hélice ;
- « - le livret radio.

« La forme et le contenu de ces documents, ainsi que les méthodes pour les tenir à jour, sont fixés en annexe III. »

Art. 2. - Le chapitre VII (Entretien) de l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE VII

« Entretien

« Les exigences de ce chapitre VII ne concernent pas les U.L.M.

« 7.1. Responsabilités

« Le propriétaire d'un aéronef est responsable de l'entretien de cet aéronef. En cas de location, la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant est fixée conformément au code de l'aviation civile.

« *Nota.* - Dans la suite du texte, le terme "propriétaire" désigne la personne responsable au sens du présent paragraphe.

« 7.2. But de l'entretien

« 7.2.1. L'entretien des aéronefs comprend la réalisation par des personnes compétentes des opérations suivantes :

- « - l'application d'un programme d'entretien accepté par les services compétents ;
- « - la correction des défauts ;
- « - l'exécution de modifications ou de réparations ;
- « - l'application des consignes de navigabilité.

« *Nota.* - Les vérifications normalement effectuées avant vol par le pilote ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien.

« 7.2.2. L'entretien des aéronefs doit être suffisant pour assurer :

- « - l'aptitude au vol et le bon fonctionnement des équipements et des instruments installés à bord et dont la présence à bord est exigée par la réglementation en vigueur pour assurer l'accomplissement du type de vol envisagé ;
- « - le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;
- « - le bon état de l'aéronef au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

« 7.3. Aptitude au vol

« Nul ne peut mettre en service un aéronef s'il n'est pas apte au vol.

« Un aéronef n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

« Un aéronef est inapte au vol si :

- « - l'aéronef a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou
- « - l'aéronef a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou
- « - les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou

« - l'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables ; ou

« - l'aéronef n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou

« - à la suite d'une opération d'entretien, l'aéronef n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables.

« 7.4. Programme d'entretien

« Le programme d'inspection ou d'entretien accepté par les services compétents de l'aviation civile doit être proposé par le propriétaire.

« Il doit s'inspirer du programme conseillé par le constructeur.

« Il doit indiquer les limitations de durée d'utilisation ou de durée de vie des éléments pour lesquels cette durée est limitée.

« Il doit être complet et détaillé ; il doit notamment faire apparaître distinctement les inspections de routine et les inspections détaillées.

« Une inspection de routine consiste en un examen global visuel ou en un essai de fonctionnement. Elle permet de s'assurer de l'état d'un sous-ensemble d'aéronef autant qu'un désassemblage n'est pas nécessaire.

« Une inspection détaillée consiste en un examen complet d'un sous-ensemble d'aéronef avec tous les désassemblages nécessaires pour remplir les exigences du paragraphe 7.5 ci-dessous.

« Il doit être tenu à jour.

« 7.5. Inspections

« Toute personne effectuant l'inspection d'un aéronef doit procéder de façon à détecter les défauts et prévoir celles qui auraient des conséquences catastrophiques ; elle doit notamment utiliser à cet effet la liste des vérifications résultant du programme d'entretien accepté, indiquant par le détail les éléments à contrôler et l'objectif de l'inspection.

« 7.6. Méthodes, techniques et pratiques

« 7.6.1. Toute personne effectuant une opération d'entretien, une modification, ou une réparation doit utiliser des méthodes, des techniques et des pratiques conformes à l'usage aéronautique. S'il existe des méthodes, des techniques ou des pratiques approuvées par les services compétents et publiées, que ces méthodes, techniques ou pratiques, soient définies dans un cadre général ou dans le cas particulier de l'aéronef entretenu, elle doit les utiliser ou montrer l'équivalence des méthodes qu'elle emploie avec celles-ci.

« Elle doit utiliser les outillages et les moyens de contrôle nécessaires pour assurer la qualité de l'intervention, conformes à l'usage aéronautique. Si des moyens de contrôle spéciaux sont recommandés par le constructeur, elle doit utiliser ces moyens ou des équivalents acceptés par les services compétents.

« 7.6.2. Toute personne effectuant une opération d'entretien, une modification ou une réparation doit travailler de façon telle et avec des matériaux de qualité telle que l'aéronef, la cellule, le moteur, l'hélice ou l'équipement, entretenus ou modifiés, aient des caractéristiques au moins égales à celles du produit dans sa définition d'origine, éventuellement affectée de modifications approuvées.

« Les caractéristiques visées dans ce paragraphe sont celles qui touchent la navigabilité et notamment celles qui concernent l'aérodynamique, la résistance structurale et la résistance aux vibrations et aux détériorations.

« 7.6.3. Toute personne procédant au remplacement d'un élément d'aéronef, de moteur, d'hélice ou d'équipement doit utiliser comme pièce de rechange des pièces en bon état, et :

- « - dont le marquage assure l'originalité ou la qualité ; ou
- « - produite par elle-même suivant les règles applicables ; ou
- « - acceptées par les services compétents.

« 7.7. Enregistrement des travaux

« Toute personne ayant procédé ou fait procéder, sous sa responsabilité, à une opération d'entretien, une modification ou une réparation sur un aéronef ou un élément d'aéronef doit inscrire sur le document approprié la description du travail effectué et les constatations faites au cours de cette opération. Elle doit, de plus, y inscrire son nom et y apposer son visa.

« 7.8. Approbation pour remise en service (A.P.R.S.)

« 7.8.1. A l'issue de la dernière opération d'entretien effectuée en vue de la remise en service d'un aéronef, la personne responsable de cette remise en service doit porter :

- « - sur le document approprié de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef, à la suite de l'état récapitulatif des travaux mentionné au paragraphe 7.7, et
- « - sur le carnet de route, les renseignements suivants :
 - « - la date et l'heure de fin d'intervention ;
 - « - son nom et, s'il y a lieu, la référence de l'agrément dans le cadre duquel il est intervenu ;
 - « - le cas échéant, la liste des travaux différés avec les échéances limites du report ;
 - « - la mention explicite de l'A.P.R.S. (1) ;
 - « - sa signature.

« 7.8.2. L'approbation pour remise en service ne pourra être prononcée que si :

- « - dans le cadre de cette intervention, les enregistrements prévus au paragraphe 7.7 ont bien été effectués ;
- « - dans le cas d'une modification ou d'une réparation affectant les limitations ou les informations contenues dans le document de navigabilité et les documents qui lui sont associés, notamment le manuel de vol, ces documents ont été mis à jour ;
- « - l'aéronef ne présente pas de défaut apparent pouvant mettre en cause son aptitude au vol.

« 7.8.3. Pour les éléments d'aéronefs ayant subi une opération d'entretien en atelier, l'A.P.R.S. doit être portée sur une étiquette de navigabilité J.A.A. Form 1 ou document équivalent.

« Les indications qui doivent y être portées sont celles spécifiées au paragraphe 7.9.1, la mention de l'A.P.R.S. étant cependant remplacée par la limite éventuelle de date d'utilisation pour montage sur aéronef. Pour un élément d'aéronef, l'A.P.R.S. est validée après installation correcte sur aéronef par l'A.P.R.S. de l'aéronef lui-même.

« 7.9. Vols de contrôle

« Des vols de contrôle doivent être exécutés à l'issue de l'accomplissement de certaines opérations d'entretien ; les cas d'exigibilité et les modalités de leur exécution sont définis dans l'annexe IV du présent document.

« 7.10. Entretien dans un cadre agréé

« Tout propriétaire d'un aéronef choisissant de faire effectuer l'entretien par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées à cet effet par les services compétents doit, afin de bénéficier des avantages liés à cette formule en matière de durée de validité pour certaines catégories de certificats de navigabilité, en faire la déclaration aux services compétents en précisant le programme d'inspection ou d'entretien utilisé. Les dispositions des paragraphes 6.2.2 et 7.2 à 7.9 sont alors prises en charge par ces ateliers agréés. »

Art. 3. - Dans l'annexe à l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé, ajouter une annexe III (Documents d'entretien) et une annexe IV (Vols de contrôle), comme suit :

« ANNEXE III

« DOCUMENTS D'ENTRETIEN

« 1. Présentation

« Le livret d'aéronef, le livret moteur et le livret radio doivent être d'un modèle agréé par les services compétents et recevoir une identification de ces services.

« Les modèles de fiches d'hélices sont laissés à l'initiative des propriétaires et leur identification par les services compétents n'est pas requise.

« Ces documents doivent comporter les renseignements suivants :

- « - caractéristiques principales du matériel considéré (marque et type, modèle, numéro de série) ;
- « - référence et date d'application des modifications, bulletins-service et consignes de navigabilité ;
- « - travaux d'entretien et de réparation (description succincte, référence du dossier, date / heures de vol / atterrissages / cycles).

« 2. Tenue des documents

« 2.1. Responsabilité

« Le propriétaire a la responsabilité de tenue à jour des documents d'aéronefs, mais peut confier cette tâche à l'atelier chargé de l'entretien.

« 2.2. Dossier de travaux

« Chaque fois que l'importance des travaux, ou la multiplicité des intervenants, le justifie, il est recommandé d'ouvrir un dossier de travaux spécifiant :

- « - la référence de la visite effectuée et la situation de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef (heures de vol) ;
- « - la liste des travaux programmés (visite, travaux supplémentaires, modification, application de consignes de navigabilité, remplacement d'éléments, etc) ;
- « - les anomalies constatées en cours de travaux et les actions correctives en découlant ;
- « - le résultat des essais effectués, le cas échéant, y compris les vols de contrôle ;
- « - les actions correctives suite aux anomalies constatées par l'équipage et inscrites sur le carnet de route.

« Le dossier doit mentionner, le cas échéant, le bien-fondé et l'échéance du report de travaux.

« Chaque opération donne lieu à l'établissement d'une fiche signée par l'exécutant responsable de cette opération. Une fiche récapitulative doit être établie et signée par la personne responsable de l'ensemble de l'intervention.

« L'enregistrement des travaux, tel que requis au paragraphe 7.7 de l'annexe à l'arrêté, fera référence au dossier de travaux.

« 2.3. Mise à jour des documents d'aéronef

« Les rubriques mentionnées au paragraphe 1 de cette annexe doivent être renseignées convenablement : celle concernant les caractéristiques du matériel, à l'ouverture du document ; les autres, à la suite de chaque intervention.

« Ces documents, s'ils ne comportent pas nécessairement le relevé détaillé des heures de vol, atterrissages, et cycles effectués, doivent indiquer le récapitulatif cumulé de ces heures, atterrissages et cycles, au moment de chaque opération d'entretien donnant lieu à A.P.R.S.

« 3. Disponibilité et archivage

« 3.1. Disponibilité

« Afin d'être disponibles en cas d'accident, ces documents ne doivent pas être transportés dans l'aéronef. Ils doivent être détenus soit par le propriétaire, soit par l'atelier chargé de l'entretien, selon les accords passés entre eux. Ils doivent normalement être disponibles dans l'atelier lors de l'exécution d'opérations d'entretien.

« 3.2. Archivage

« Les documents d'aéronefs doivent être conservés durant la vie de l'aéronef. Lorsque ces documents font référence à des dossiers de travaux, ou autres documents d'enregistrement, ceux-ci doivent également être conservés. »

« ANNEXE IV

« VOLS DE CONTRÔLE

« 1. Cas d'exigibilité

« 1.1. Vol de contrôle complet

« Un vol de contrôle complet comprend :

- « - la vérification générale des performances de l'aéronef indiquées au manuel de vol (décollage, montée, palier) et du fonctionnement correct des différents systèmes, et
- « - l'exécution des procédures non appliquées habituellement en exploitation (procédures de secours en particulier).

« Un vol de contrôle complet est exigé :

- « - après une visite de grand entretien ; ou
- « - après une réparation importante consécutive à un accident sauf si une dispense a été obtenue lors de l'approbation de la réparation ; ou
- « - dans le cadre d'un entretien progressif, à l'aboutissement d'un cycle complet d'opérations de grand entretien.

« 1.2. Vol de contrôle réduit

« Un vol de contrôle réduit ne comprend que la vérification de certaines fonctions des systèmes de l'aéronef qui sont liées directement ou indirectement aux travaux effectués.

« Un vol de contrôle réduit est exigé lorsque, à l'issue d'une opération d'entretien, les vérifications au sol ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement satisfaisant de l'avion, notamment :

- « - lors d'une intervention sur les commandes de vol, sauf dispense, après démonstration, prévue par le programme d'entretien accepté par les services compétents ; ou
- « - après remplacement ou réinstallation (2) de moteur (excepté pour les avions monomoteurs équipés d'hélice à pas fixe). Une dis-

pense peut cependant être obtenue auprès des services compétents, pour les aéronefs entretenus dans un cadre agréé, lorsqu'il a été démontré par au moins deux vols de contrôle consécutifs que les opérations de remplacement ou de réinstallation ont été exécutées d'une manière pleinement satisfaisante ; la démonstration de réinstallation ne vaut que pour la réinstallation ; aucune dispense ne peut être accordée pour un remplacement concernant plus de la moitié des moteurs installés ; ou

« - lorsque, après une modification ou une réparation de l'aéronef, la nécessité d'effectuer un vol de contrôle est précisée dans le dossier de la modification, ou de la réparation approuvée ; ou

« - pour les installations radio, après une visite d'entretien qui a nécessité la dépose et le passage au banc des équipements, ou après une vérification périodique par la méthode dite de « test global ».

« 2. Programme du vol de contrôle

« Le programme détaillé du vol de contrôle doit figurer dans le programme d'entretien.

« Le vol de contrôle ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

« - les conditions météorologiques doivent être supérieures aux minimums opérationnels attachés au tour de piste à vue sur l'aérodrome considéré, et il doit être prévu au départ qu'elles le resteront pendant toute la durée du vol. Si ces conditions deviennent inférieures à ces minimums au cours du vol, celui-ci doit être interrompu ;

« - toutes les manœuvres de contrôle (essai de maniabilité, mise en drapeau, etc.) doivent être exécutées en conditions VMC ;

« - les vols de contrôle doivent être effectués à une masse au décollage au plus égale à la masse maximale à l'atterrissage ;

« - des représentants des services compétents peuvent participer aux vols de contrôle. »

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

(1) L'A.P.R.S. peut ne pas être inscrite sur le livret Aéronef si celui-ci n'est pas disponible sur place (cas, par exemple, d'une réparation en escale).

(2) On appelle remplacement la dépose d'un moteur suivie par la pose d'un autre moteur, et réinstallation la dépose et la pose d'un moteur à sa position d'origine sans qu'aucune intervention majeure, telle que remplacement de module, n'ait été effectuée sur ce moteur.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les annexes 1, 6 et 8 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et R. 330-13 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1964 relatif à la création du certificat d'exploitation d'installation radioélectrique de bord, et son instruction d'application du 24 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1975 relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien, et son instruction d'application ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1979 relatif au manuel d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien, et son instruction d'application ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1992 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs suivant les codes communs de référence JAR 145,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le chapitre V (Entretien) de l'annexe à l'arrêté du 25 février 1985 susvisé est remplacé par le suivant :

« Chapitre V

« Entretien

« 5.1. Généralités

« 5.1.1. L'entretien des hélicoptères exploités en transport aérien public doit être suffisant pour assurer :

« a) L'aptitude au vol et le bon fonctionnement des équipements et instruments installés ;

« b) Le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;

« c) Le bon état de l'hélicoptère au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

« 5.1.2. L'entreprise de transport aérien doit démontrer que l'entretien des hélicoptères qu'elle exploite, visite journalière mise à part, est assuré dans un cadre agréé selon les codes communs de référence JAR 145.

« Cependant, jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les agréments délivrés :

« - soit au titre de l'arrêté du 8 décembre 1975 modifié, relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien,

« - soit au titre de l'arrêté du 2 mai 1979 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs, seront considérés comme valables.

« *Nota.* - Les vérifications avant vol normalement effectuées par l'équipage ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien au sens du présent chapitre.

« 5.1.3. L'entreprise de transport aérien doit prendre les mesures nécessaires pour garantir avant chaque vol :

« a) La navigabilité des hélicoptères qu'elle exploite ;

« b) Le respect des règlements opérationnels applicables et des dispositions contenues dans le manuel d'exploitation, notamment celles relatives à la liste minimale d'équipement (L.M.E.) et aux procédures de maintenance associées.

« Elle doit inclure notamment dans ses spécifications d'entretien (voir le paragraphe 5.4 ci-dessous), tout accord de coopération et d'assistance technique en escale établi avec d'autres personnes ou organismes autorisés pour l'entretien des hélicoptères.

« 5.2. Aptitude au vol

« Une entreprise de transport aérien ne peut mettre en service un hélicoptère que s'il est apte au vol.

« Un hélicoptère n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

« Un hélicoptère est inapte au vol si :

« - l'hélicoptère a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou

« - l'hélicoptère a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou

« - les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou

« - l'hélicoptère n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables ; ou

« - l'hélicoptère n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou

« - à la suite d'une opération d'entretien, l'hélicoptère n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables.

« 5.3. Contrôle par les services compétents

« L'entreprise de transport aérien doit pouvoir à tout moment démontrer aux services compétents qu'elle satisfait aux dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les hélicoptères qu'elle exploite. Les services compétents peuvent à tout moment vérifier que

ces dispositions, et notamment celles qui sont relatives à l'organisation de l'entreprise, sont respectées.

« 5.4. Spécifications d'entretien »

« 5.4.1. L'ensemble des dispositions prises par l'entreprise pour l'entretien des hélicoptères qu'elle exploite est récapitulé dans un document dénommé « spécifications d'entretien ». Ce document est soumis à l'enquête technique et à l'accord exprès des services compétents. Un canevas type de ce document est donné en annexe VIII du présent document.

« Ce document peut inclure et reproduire tout document interne de l'entreprise et faire référence, sans les reproduire, à tout autre document requis par les services compétents ; dans ce cas, les documents visés sont eux-mêmes tenus à jour et diffusés conformément aux paragraphes 5.4.4 et 5.4.5.

« 5.4.2. Une fois l'accord des services compétents obtenu, l'entreprise de transport aérien doit se conformer aux dispositions décrites dans les spécifications d'entretien.

« 5.4.3. Toute modification apportée par l'entreprise de transport aérien aux dispositions incluses dans les spécifications d'entretien doit être soumise à l'accord des services compétents, qui peuvent demander que ces dispositions soient modifiées s'il apparaît qu'elles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité des vols. Si les modifications ainsi requises ne sont pas effectuées ou si les dispositions relatives à l'entretien des hélicoptères ayant présidé à l'accord ne sont plus respectées, cet accord peut être retiré ou le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre ou retirer en tout ou en partie l'autorisation ou l'agrément de transport aérien public, conformément aux articles R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile.

« 5.4.4. Les spécifications d'entretien de l'entreprise ainsi que leurs amendements sont portés à la connaissance et tenus à la disposition des personnels chargés par l'entreprise de responsabilités dans l'entretien des hélicoptères qu'elle exploite.

« 5.4.5. L'entreprise de transport aérien tient à jour la liste des hélicoptères qu'elle exploite en indiquant le type et l'immatriculation.

« 5.4.6. L'entreprise de transport aérien est tenue de faire évoluer son organisation en fonction de l'évolution de ses activités.

« 5.5. Manuel d'entretien »

« L'entreprise de transport aérien ne peut exploiter un hélicoptère que si elle dispose du manuel d'entretien correspondant et si elle l'a préalablement mis à la disposition du personnel intéressé.

« L'entreprise de transport aérien doit s'assurer que les hélicoptères qu'elle exploite sont entretenus conformément aux manuels d'entretien établis pour ces hélicoptères et acceptés par les services compétents, selon les dispositions de l'annexe VIII du présent document.

« 5.6. Encadrement technique »

« L'entreprise de transport aérien doit pouvoir démontrer qu'elle possède un personnel d'encadrement technique qualifié et en nombre suffisant pour s'assurer d'un niveau de sécurité satisfaisant dans les opérations d'entretien effectuées sur les hélicoptères qu'elle exploite. Ces opérations peuvent résulter entre autres :

- « a) De l'application du paragraphe 5.5 ci-dessus ;
- « b) De la correction de défauts ;
- « c) De l'exécution de modifications ;
- « d) De l'application de consignes de navigabilité ;
- « e) De l'exécution de réparations.

« 5.7. Responsable technique »

« L'entreprise de transport aérien désigne en son sein un responsable technique pour l'entretien chargé :

- « a) De la définition et l'évolution de la politique d'entretien ;
- « b) De l'application de cette politique : il organise le service technique dont il a la charge et s'assure que les opérations d'entretien sont exécutées dans le respect des échéances réglementaires ;
- « c) De contrôler l'établissement et l'évolution des manuels d'entretien ;
- « d) Du contrôle des résultats obtenus par cette politique dans le souci d'obtenir fiabilité et qualité assurant un niveau de sécurité satisfaisant ;
- « e) De s'assurer, dans le cadre de la fonction assurance-qualité, de la qualité des prestations fournies par les ateliers et dans les escales.

« 5.8. Demande de travaux »

« L'entreprise de transport aérien doit établir une demande de travaux pour chaque opération d'entretien et l'archiver pendant au moins cinq ans.

« 5.9. Compte rendu matériel (C.R.M.) »

« L'entreprise de transport aérien s'assure que sont portés sur un document de bord approprié (Compte rendu matériel) et sous une forme acceptable pour les services compétents, mention des anomalies constatées, des réparations effectuées en escale et des incidents divers survenus au cours du vol susceptibles d'affecter la navigabilité de l'hélicoptère ou d'un de ses éléments ; elle doit mettre à la disposition du commandant de bord la liste des anomalies non corrigées avant le vol. Ces documents seront archivés pendant deux ans.

« 5.10. Approbation pour remise en service (A.P.R.S.) »

« L'entreprise de transport aérien doit s'assurer qu'à la suite de toute opération d'entretien le document de bord défini au paragraphe 5.9 ci-dessus comporte bien une approbation pour remise en service (A.P.R.S.) conforme au JAR 145.50.

« Elle doit s'assurer, de plus, dans le cas de l'exécution d'une modification, ou d'une réparation affectant les limitations ou les informations contenues dans les documents de navigabilité que ces documents, et notamment le manuel de vol, les plaquettes correspondantes ainsi que le manuel d'exploitation, ont bien été mis à jour.

« 5.11. Documentation »

« 5.11.1. L'entreprise de transport aérien est responsable de la tenue à jour d'un livret aéronautique et d'un livret moteur dans lesquels sont consignées les opérations d'entretien effectuées et leurs échéances.

« La présentation, la tenue et la disponibilité de ces documents sont indiquées en annexe VIII du présent document.

« 5.11.2. L'entreprise de transport aérien met à la disposition de son personnel d'encadrement technique la documentation nécessaire.

« 5.12. Suivi technique »

« L'entreprise de transport aérien doit assurer un suivi technique de ses hélicoptères et porter à l'attention du personnel chargé d'établir le programme des opérations d'entretien :

- « a) Tous incidents, événements ou anomalies relevés tant en vol qu'au sol et susceptibles d'affecter la navigabilité de l'hélicoptère ;
- « b) L'état d'exécution dans la période antérieure des diverses visites et instructions d'entretien ;
- « c) Toute procédure additionnelle, consigne, instruction ou norme qui aurait été établie par les services compétents.

« 5.13. Analyse et contrôle des résultats »

« L'entreprise de transport aérien doit mettre en place un système d'analyse et de contrôle continu de ses résultats techniques d'exploitation afin :

- « a) De s'assurer que la politique et le système d'entretien mis en place conformément aux articles précédents (manuels, moyens matériels et humains, procédures, escales, sous-traitances) demeurent aptes à assurer la navigabilité des hélicoptères exploités, compte tenu notamment des tâches confiées aux tiers ;
- « b) Dans le cas contraire, de prendre toute action corrective nécessaire, et notamment d'amender le manuel d'entretien en conséquence.

« 5.14. Vols de contrôle »

« Des vols de contrôle doivent être exécutés à l'issue de l'accomplissement de certaines opérations d'entretien ; les cas d'exigibilité et les modalités de leur exécution sont définies dans l'annexe VIII du présent document. »

Art. 2. - Dans l'annexe à l'arrêté du 25 février 1985 susvisé, ajouter une annexe VIII (Entretien) comme suit :

« ANNEXE VIII »

« Entretien »

« I. Canevas des spécifications d'entretien »

« A. - Généralités »

- « But du document et engagement de l'entreprise.
- « Procédure d'amendement et liste des détenteurs.
- « Enregistrement des mises à jour.
- « Liste des pages en vigueur.

« B. - Brochure descriptive »

- « Organisation générale de l'entreprise ;
- « Type de société, bref historique, type d'exploitation ;
- « Organigramme.
- « Composition de la flotte exploitée ;

- « - immatriculation ;
- « - définition ;
- « - contrats d'affrètement.
- « Organisation du service technique :
- « - organigramme et effectifs ;
- « - noms et qualifications des responsables.
- « Organisation de l'entretien :
- « - liste des ateliers intervenant sur les aéronefs de la flotte ;
- « - nature des travaux effectués par ces ateliers ;
- « - spécifications techniques des contrats de sous-traitance.

« C. - Règles et procédures

- « Dispositions relatives à :
- « - la mise à jour des spécifications et des manuels d'entretien ;
- « - l'utilisation du C.R.M. et l'application de la L.M.E. ;
- « - les anomalies constatées par les équipages ;
- « - la détermination et le suivi des actions correctives ;
- « - les dossiers de visites ;
- « - les programmes de fiabilité ;
- « - la visite prévol ;
- « - la pesée des aéronefs ;
- « - l'archivage ;
- « - les dispositions relatives aux escales.
- « Fonction assurance-qualité :
- « Méthodes et procédures de contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.
- « Procédures relatives à :
- « - l'application du programme d'entretien ;
- « - les consignes de navigabilité ;
- « - les modifications ;
- « - les activités d'entretien sous-traitées.
- « Spécimens et exemples des documents utilisés.

« 2. Manuel d'entretien

« 2.1. Définition

« Le manuel d'entretien est un document propre à l'entreprise de transport aérien qui décrit le programme des opérations d'entretien nécessaires pour maintenir la capacité d'un hélicoptère à être exploité par cette entreprise.

« 2.2. Contenu

« Le manuel d'entretien doit normalement comprendre six sections qui peuvent dans certains cas être regroupées ou faire référence à des documents existant au sein de l'entreprise. Ces sections sont les suivantes :

- « 1. Instructions générales : définitions, terminologie, documents de base, doctrine et modes d'entretien, décompte des heures de vol ;
- « 2. Périodicité des visites d'entretien et des pesées ;
- « 3. Entretien des composants ou ensembles : limites d'utilisation et de stockage, modes d'entretien ;
- « 4. Inspections spéciales : après atterrissage dur, foudroiement, grêle, rafales en vol ou au sol et tous dépassements des limites prévues par le manuel de vol (hélicoptère, moteur, hélice) ;
- « 5. Vols de contrôle : cas d'exigibilité et programmes correspondants (voir chapitre IV de la présente annexe).
- « 6. Opérations d'entretien : récapitulatif détaillé des opérations à effectuer aux échéances définies en section 2, conformément aux définitions de la section 1.

« 2.3. Langue de rédaction

« Le manuel d'entretien doit être rédigé en langue française.

« Toutefois, dans le cas où un hélicoptère est entretenu par du personnel dont la langue n'est pas la langue française, l'entreprise de transport aérien doit s'assurer de la mise à la disposition de l'ensemble du personnel concerné d'une version du manuel d'entretien aisément compréhensible par celui-ci.

« 2.4. Dépôt

« L'entreprise de transport aérien doit avoir déposé le manuel d'entretien auprès des services compétents préalablement à la mise en service d'un hélicoptère.

« Par ce dépôt, l'entreprise de transport aérien s'engage à utiliser ce manuel et à le faire respecter par son personnel.

« 2.5. Acceptation du manuel

« Le manuel d'entretien et toutes modifications ultérieures doivent être acceptés par les services compétents. Ceux-ci imposent des

modifications s'ils constatent que le contenu du manuel n'est pas conforme à la réglementation ou si la sécurité l'exige.

« 2.6. Modification du manuel

« L'entreprise de transport aérien doit tenir le manuel d'entretien à jour en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'expérience acquise, des modifications apportées à l'hélicoptère et, le cas échéant, des consignes de navigabilité.

« Toute modification au manuel d'entretien doit rester compatible avec les limitations associées au certificat de navigabilité.

« 2.7. Cessation d'utilisation du manuel

« L'acceptation du manuel d'entretien n'est plus valide si les conditions ayant présidé à sa délivrance et à son maintien ne sont plus respectées par l'entreprise de transport aérien, ou si ce manuel a cessé d'être utilisé pendant une période supérieure à douze mois.

« L'entreprise de transport aérien doit informer les services compétents lorsqu'elle cesse d'utiliser un manuel d'entretien.

« 3. Documents d'aéronef

« 3.1. Présentation

« Le livret aéronef et le livret moteur doivent être d'un modèle accepté par les services compétents et recevoir une identification de ces services.

« Ces documents doivent comporter les renseignements suivants :

- « - caractéristiques principales du matériel considéré (marque et type, modèle, numéro de série) ;
- « - référence et date d'application des modifications, bulletins service, et consignes de navigabilité ;
- « - travaux d'entretien et de réparation (description succincte, référence du dossier ; date/heures de vol/atterrissages/cycles).

« 3.2. Tenue des documents

« L'exploitant a la responsabilité de la tenue à jour des documents d'aéronefs, mais peut confier cette tâche à l'atelier chargé de l'entretien.

« Les livrets moteurs doivent recevoir un visa libératoire après chaque intervention en atelier.

« Ces documents, s'ils ne comportent pas nécessairement le relevé détaillé des heures de vol, atterrissages et cycles effectués, doivent indiquer le récapitulatif cumulé de ces heures, atterrissages, et cycles au moment de chaque opération d'entretien donnant lieu à approbation pour remise en service. Pour les moteurs, ce récapitulatif doit être inscrit à chaque dépose d'hélicoptère pour envoi en atelier.

« 3.3. Disponibilité

« Afin d'être disponibles en cas d'accident, ces documents ne doivent pas être transportés dans l'avion.

« Ils doivent être détenus soit par l'entreprise de transport, soit par l'atelier chargé de l'entretien, selon les accords passés entre eux.

« Les documents doivent normalement être disponibles dans l'atelier lors de l'exécution d'opérations d'entretien.

« 4. Vols de contrôle

« 4.1. Cas d'exigibilité

« 4.1.1. Vol de contrôle complet

« Un vol de contrôle complet comprend :

- « - la vérification générale des performances de l'aéronef indiquées au manuel de vol (décollage, montée, palier) et du fonctionnement correct des différents systèmes, et
- « - l'exécution des procédures non appliquées habituellement en exploitation (procédures de secours en particulier).

« Un vol de contrôle complet est exigé :

- « - après une visite de grand entretien ; ou
- « - après une réparation importante consécutive à un accident sauf si une dispense a été obtenue lors de l'approbation de la réparation ; ou
- « - dans le cadre d'un entretien progressif, à l'aboutissement d'un cycle complet d'opérations de grand entretien.

« 4.1.2. Vol de contrôle réduit

« Un vol de contrôle réduit ne comprend que la vérification de certaines fonctions des systèmes de l'aéronef qui sont liées directement ou indirectement aux travaux effectués.

« Un vol de contrôle réduit est exigé lorsque, à l'issue d'une opération d'entretien, les vérifications au sol ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement satisfaisant de l'avion, notamment :

« - lors d'une intervention sur les commandes de vol, sauf dispense, après démonstration, prévue au manuel d'entretien ; ou

« - après remplacement ou réinstallation (1) de moteur. Une dispense peut cependant être obtenue auprès des services compétents lorsqu'il a été démontré par au moins deux vols de contrôle consécutifs que les opérations de remplacement ou de réinstallation ont été exécutées d'une manière pleinement satisfaisante ; la démonstration de réinstallation ne vaut que pour la réinstallation ; aucune dispense ne peut être accordée pour un remplacement concernant plus de la moitié des moteurs installés ; ou

« - lorsque, après une modification ou une réparation de l'aéronef, la nécessité d'effectuer un vol de contrôle est précisée dans le dossier de la modification, ou de la réparation approuvée ; ou

« - pour les installations radio, après une visite d'entretien qui a nécessité la dépose et le passage au banc des équipements, ou après une vérification périodique par la méthode dite de " test global ".

« 4.2. Programme du vol de contrôle

« Le programme détaillé du vol de contrôle doit figurer dans le manuel d'entretien.

« Le vol de contrôle ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

« a) Les conditions météorologiques doivent être supérieures aux minima opérationnels attachés au tour de piste à vue sur l'aérodrome considéré, et il doit être prévu au départ qu'elles le resteront pendant toute la durée du vol. Si ces conditions deviennent inférieures à ces minima au cours du vol, celui-ci doit être interrompu ;

« b) Toutes les manœuvres de contrôle (essai de maniabilité, mise en drapeau, etc.) doivent être exécutées en conditions VMC ;

« c) Les vols de contrôle doivent être effectués à une masse au décollage au plus égale à la masse maximale à l'atterrissage ;

« d) Des représentants des services compétents peuvent participer aux vols de contrôle. »

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

(1) On appelle remplacement la dépose d'un moteur suivie par la pose d'un autre moteur, et réinstallation la dépose et la pose d'un moteur à sa position d'origine sans qu'aucune intervention majeure, telle que remplacement de module, n'ait été effectuée sur ce moteur.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les annexes 1, 6 et 8 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et R. 330-13 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1964 relatif à la création du certificat d'exploitation d'installation radiolélectrique de bord, et son instruction d'application du 24 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1975 relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien, et son instruction d'application ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1979 relatif au manuel d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien, et son instruction d'application ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1992 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs suivant les codes communs de référence JAR 145,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le chapitre V (Entretien) de l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé est remplacé par le suivant :

« Chapitre V

« Entretien

« 5.1. Généralités

« 5.1.1. L'entretien des avions exploités en transport aérien public doit être suffisant pour assurer :

« a) L'aptitude au vol et le bon fonctionnement des équipements et instruments installés ;

« b) Le bon fonctionnement des moyens de communication, de navigation et de surveillance installés ;

« c) Le bon état de l'avion au regard des règles relatives à la limitation des nuisances.

« 5.1.2. L'entreprise de transport aérien doit démontrer que l'entretien des avions qu'elle exploite, visite journalière mise à part, est assuré dans un cadre agréé selon les codes communs de référence JAR 145.

« Cependant, jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les agréments délivrés :

« - soit au titre de l'arrêté du 8 décembre 1975 modifié relatif aux conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien ;

« - soit au titre de l'arrêté du 2 mai 1979 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs, seront considérés comme valables.

« Nota. - Les vérifications avant vol normalement effectuées par l'équipage ne sont pas considérées comme des opérations d'entretien au sens du présent chapitre.

« 5.1.3. L'entreprise de transport aérien doit prendre les mesures nécessaires pour garantir avant chaque vol :

« a) La navigabilité des avions exploités ;

« b) Le respect des règlements opérationnels applicables et des dispositions contenues dans le manuel d'exploitation, notamment celles relatives à la liste minimale d'équipements (L.M.E.) et aux procédures de maintenance associées.

« Elle doit inclure notamment dans ses spécifications d'entretien (voir le paragraphe 5.4 ci-dessous) tout accord de coopération et d'assistance technique en escale, établi avec d'autres personnes ou organismes autorisés pour l'entretien des avions.

« 5.2. Aptitude au vol

« Une entreprise de transport aérien ne peut mettre en service un avion s'il n'est pas apte au vol.

Un avion n'est apte au vol que s'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance et servant de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre.

« Un avion est inapte au vol si :

« - l'avion a été utilisé dans des conditions non conformes à celles définies par son document de navigabilité et les documents associés et n'a pas fait l'objet de vérifications appropriées ; ou

« - l'avion a subi une modification ou une réparation non approuvée ; ou

« - les modalités d'application de nature réglementaire d'une modification ou d'une réparation approuvée n'ont pas été observées ; ou

« - l'avion n'a pas été entretenu conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables ; ou

« - l'avion n'a pas été remis en état conformément aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables à la suite d'un incident ou d'un accident ; ou

« - à la suite d'une opération d'entretien, l'avion n'a pas été approuvé pour remise en service suivant les dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés applicables.

« 5.3. Contrôle par les services compétents

« L'entreprise de transport aérien doit pouvoir à tout moment démontrer aux services compétents qu'elle satisfait aux dispositions du présent chapitre en ce qui concerne les avions qu'elle exploite. Les services compétents peuvent à tout moment vérifier que ces dispositions, et notamment celles qui sont relatives à l'organisation de l'entreprise, sont respectées.

« 5.4. Spécifications d'entretien

« 5.4.1. L'ensemble des dispositions prises par l'entreprise pour l'entretien des avions qu'elle exploite est récapitulé dans un document dénommé " Spécifications d'entretien ". Ce docu-

ment est soumis à l'enquête technique et à l'accord exprès des services compétents. Un plan type de ce document est donné en annexe V du présent document.

« Ce document peut inclure et reproduire tout document interne de l'entreprise et faire référence, sans les reproduire, à tout autre document requis par les services compétents ; dans ce cas, les documents visés sont eux-mêmes tenus à jour et diffusés conformément aux paragraphes 5.4.4 et 5.4.5 ci-dessous.

« 5.4.2. Une fois l'accord des services compétents obtenu, l'entreprise de transport aérien doit se conformer aux dispositions décrites dans les spécifications d'entretien.

« 5.4.3. Toute modification apportée par l'entreprise de transport aérien aux dispositions incluses dans les spécifications d'entretien doit être soumise à l'accord des services compétents qui peuvent demander que ces dispositions soient modifiées s'il apparaît qu'elles ne sont pas suffisantes pour assurer la sécurité des vols. Si les modifications ainsi requises ne sont pas effectuées ou si les dispositions relatives à l'entretien des avions ayant présidé à l'accord ne sont plus respectées, cet accord peut être retiré ou le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre ou retirer en tout ou en partie l'autorisation ou l'agrément de transport aérien public, conformément aux articles R. 330-12 et R. 330-13 du code de l'aviation civile.

« 5.4.4. Les spécifications d'entretien de l'entreprise ainsi que leurs amendements sont portés à la connaissance et tenus à la disposition des personnels chargés par l'entreprise de responsabilités dans l'entretien des avions qu'elle exploite.

« 5.4.5. L'entreprise de transport aérien établit et tient à jour un état détaillé des avions qu'elle exploite, en indiquant l'immatriculation, la définition de chacun des avions visés et, le cas échéant, les contrats d'affrètement qu'elle aura conclus quant à leur exploitation.

« 5.4.6. L'entreprise de transport aérien est tenue de faire évoluer son organisation en fonction de l'évolution de ses activités.

« 5.5. Manuel d'entretien

« L'entreprise de transport aérien ne peut exploiter un avion que si elle dispose du manuel d'entretien correspondant et si elle l'a préalablement mis à la disposition du personnel intéressé.

« L'entreprise de transport aérien doit s'assurer que les avions qu'elle exploite sont entretenus conformément aux manuels d'entretien établis pour ces avions et acceptés par les services compétents, selon les dispositions de l'annexe V du présent document.

« 5.6. Encadrement technique

« L'entreprise de transport aérien doit pouvoir démontrer qu'elle possède un personnel d'encadrement technique qualifié et en nombre suffisant pour s'assurer d'un niveau de sécurité satisfaisant dans les opérations d'entretien effectuées sur les avions qu'elle exploite. Ces opérations peuvent résulter entre autres :

- « a) De l'application de l'article 5.5 ci-dessus ;
- « b) De la correction de défauts ;
- « c) De l'exécution de modifications ;
- « d) De l'application de consignes de navigabilité ;
- « e) De l'exécution de réparations.

« 5.7. Responsable technique

« L'entreprise de transport aérien désigne en son sein un responsable technique pour l'entretien chargé :

- « a) De la définition et de l'évolution de la politique d'entretien ;
- « b) De l'application de cette politique : il organise le service technique dont il a la charge ; il s'assure que les opérations d'entretien sont exécutées dans le respect des échéances réglementaires ;
- « c) De contrôler l'établissement et l'évolution des manuels d'entretien ;
- « d) Du contrôle des résultats obtenus par cette politique dans le souci d'obtenir fiabilité et qualité assurant un niveau de sécurité satisfaisant ;
- « e) De s'assurer, dans le cadre de la fonction assurance-qualité, de la qualité des prestations fournies par les ateliers et dans les escales.

« 5.8. Demande de travaux

« L'entreprise de transport aérien doit établir une demande de travaux pour chaque opération d'entretien et l'archiver pendant au moins cinq ans.

« 5.9. Compte rendu matériel (C.R.M.)

« L'entreprise de transport aérien porte sur un document de bord approprié (Compte rendu matériel) et, sous une forme acceptable pour les services compétents, mention des anomalies constatées, des réparations effectuées en escale et des incidents divers survenus au cours du vol susceptibles d'affecter la navigabilité de l'avion ou d'un de ses éléments ; elle doit mettre à la disposition du commandant de bord la liste des anomalies non corrigées avant le vol. Ces documents seront archivés pendant deux ans.

« 5.10. Approbation pour remise en service (A.P.R.S.)

« L'entreprise de transport aérien doit s'assurer qu'à la suite de toute opération d'entretien le document de bord défini au paragraphe 5.9 ci-dessus comporte bien une Approbation pour remise en service (A.P.R.S.).

« Elle doit s'assurer, de plus, dans le cas de l'exécution d'une modification ou d'une réparation affectant les limitations ou les informations contenues dans les documents de navigabilité que ces documents, et notamment le manuel de vol, les plaquettes correspondantes ainsi que le manuel d'exploitation ont bien été mis à jour.

« 5.11. Documentation

« 5.11.1. L'entreprise de transport aérien est responsable de la tenue à jour des documents suivants dans lesquels sont consignées les opérations d'entretien effectuées et leurs échéances :

- « - livret aéronef ;
- « - livret moteur ;
- « - fiche d'hélice.

« La forme et le contenu de ces documents sont indiqués en annexe V du présent document.

« 5.11.2. L'entreprise de transport aérien met à la disposition de son personnel d'encadrement technique la documentation technique nécessaire.

« 5.12. Suivi technique

« L'entreprise de transport aérien doit assurer un suivi technique de ses avions et porter à l'attention du personnel chargé d'établir le programme des opérations d'entretien :

- « a) Tous incidents, événements ou anomalies relevés tant en vol qu'au sol et susceptibles d'affecter la navigabilité de l'avion ;
- « b) L'état d'exécution dans la période antérieure des diverses visites et instructions d'entretien ;

« c) Toute procédure additionnelle, consigne, instruction ou norme qui aurait été établie par les services compétents.

« 5.13. Analyse et contrôle des résultats

« L'entreprise de transport aérien doit mettre en place un système d'analyse et de contrôle continu de ses résultats techniques d'exploitation afin :

- « a) De s'assurer que la politique et le système d'entretien mis en place conformément aux articles précédents (manuels, moyens matériels et humains, procédures, escales, sous-traitances) demeurent aptes à assurer la navigabilité des avions exploités, compte tenu notamment des tâches confiées aux tiers ;

« b) Dans le cas contraire, de prendre toute action corrective nécessaire, et notamment d'amender le manuel d'entretien en conséquence.

« 5.14. Vols de contrôle

« Des vols de contrôle doivent être exécutés à l'issue de l'accomplissement de certaines opérations d'entretien ; les cas d'exigibilité et les modalités de leur exécution sont définies dans l'annexe V du présent document. »

Art. 2. - Dans l'annexe à l'arrêté du 5 novembre 1987 susvisé, l'annexe V (Entretien) est remplacée par la suivante :

« ANNEXE V

« Entretien

« I. Canevas des spécifications d'entretien

« A. - Généralités

- « But du document et engagement de l'entreprise.
- « Procédure d'amendement et liste des détenteurs.
- « Enregistrement des mises à jour.
- « Liste des pages en vigueur.

« B. - Brochure descriptive

- « Organisation générale de l'entreprise :
- « - type de société, bref historique, type d'exploitation ;
- « - organigramme.
- « Composition de la flotte exploitée :
- « - immatriculation ;
- « - définition ;
- « - contrats d'affrètement.
- « Organisation du service technique :
- « - organigramme et effectifs ;
- « - noms et qualifications des responsables.
- « Organisation de l'entretien :
- « - liste des ateliers intervenant sur les aéronefs de la flotte ;
- « - nature des travaux effectués par ces ateliers ;
- « - spécifications techniques des contrats de sous-traitance.

« C. - Règles et procédures

- « Dispositions relatives à :
- « - la mise à jour des spécifications et des manuels d'entretien ;
- « - l'utilisation du C.R.M. et l'application de la L.M.E. ;
- « - les anomalies constatées par les équipages ;
- « - la détermination et le suivi des actions correctives ;
- « - les dossiers de visites ;
- « - les programmes de fiabilité ;
- « - la visite prévôl ;
- « - la pesée des aéronefs ;
- « - l'archivage ;
- « - les dispositions relatives aux escales.
- « Fonction assurance-qualité :
- « Méthodes et procédures de contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs ;
- « Procédures relatives à :
- « - l'application du programme d'entretien ;
- « - les consignes de navigabilité ;
- « - les modifications ;
- « - les activités d'entretien sous-traitées ;
- « Spécimens et exemples des documents utilisés.

« 2. Manuel d'entretien

« 2.1. Définition

« Le manuel d'entretien est un document propre à l'entreprise de transport aérien qui décrit le programme des opérations d'entretien nécessaires pour maintenir la capacité d'un avion à être exploité par cette entreprise.

« 2.2. Contenu

« Le manuel d'entretien doit normalement comprendre six sections qui peuvent dans certains cas être regroupées ou faire référence à des documents existant au sein de l'entreprise. Ces sections sont les suivantes :

- « 1. Instructions générales : définitions, terminologie, documents de base, doctrine et modes d'entretien, décompte des heures de vol ;
- « 2. Périodicité des visites d'entretien et des pesées ;
- « 3. Entretien des composants ou ensembles : limites d'utilisation et de stockage, modes d'entretien ;
- « 4. Inspections spéciales : après atterrissage dur, foudroiement, grêle, rafales en vol ou au sol et tous dépassements des limites prévues par le manuel de vol (avion, moteur, hélice) ;
- « 5. Vols de contrôle : cas d'exigibilité et programmes correspondants (voir chapitre IV de la présente annexe).
- « 6. Opérations d'entretien : récapitulatif détaillé des opérations à effectuer aux échéances définies en section 2, conformément aux définitions de la section 1.

« 2.3. Langue de rédaction

« Le manuel d'entretien doit être rédigé en langue française.

« Toutefois, dans le cas où un avion est entretenu par du personnel dont la langue n'est pas la langue française, l'entreprise de transport aérien doit s'assurer de la mise à la disposition de l'ensemble du personnel concerné d'une version du manuel d'entretien aisément compréhensible par celui-ci.

« 2.4. Dépôt

« L'entreprise de transport aérien doit avoir déposé le manuel d'entretien auprès des services compétents préalablement à la mise en service d'un avion.

« Par ce dépôt, l'entreprise de transport aérien s'engage à utiliser ce manuel et à le faire respecter par son personnel.

« 2.5. Acceptation du manuel

« Le manuel d'entretien et toutes modifications ultérieures doivent être acceptés par les services compétents. Ceux-ci imposent des modifications s'ils constatent que le contenu du manuel n'est pas conforme à la réglementation ou si la sécurité l'exige.

« 2.6. Modification du manuel

« L'entreprise de transport aérien doit tenir le manuel d'entretien à jour en fonction de l'évolution de la réglementation, de l'expérience acquise, des modifications apportées à l'avion et, le cas échéant, des consignes de navigabilité.

« Toute modification au manuel d'entretien doit rester compatible avec les limitations associées au certificat de navigabilité.

2.7. Cessation d'utilisation du manuel

« L'acceptation du manuel d'entretien n'est plus valide si les conditions ayant présidé à sa délivrance et à son maintien ne sont plus respectées par l'entreprise de transport aérien, ou si ce manuel a cessé d'être utilisé pendant une période supérieure à douze mois.

« L'entreprise de transport aérien doit informer les services compétents lorsqu'elle cesse d'utiliser un manuel d'entretien.

« 3. Documents d'aéronef

« 3.1. Présentation

« Le livret d'aéronef et le livret moteur doivent être d'un modèle accepté par les services compétents et recevoir une identification de ces services.

« Les modèles de fiches d'hélices sont laissés à l'initiative des entreprises de transport et leur identification par les services compétents n'est pas requise.

« Ces documents doivent comporter les renseignements suivants :

- « Caractéristiques principales du matériel considéré (marque et type, modèle, numéro de série) ;
- « Référence et date d'application des modifications, bulletins service, et consignes de navigabilité ;
- « Travaux d'entretien et de réparation (description succincte, référence du dossier ; date/heures de vol/atterrissages/cycles).

« 3.2. Tenue des documents

« L'exploitant a la responsabilité de tenue à jour des documents d'aéronef, mais peut confier cette tâche à l'atelier chargé de l'entretien.

« Les livrets de moteurs et les fiches d'hélices doivent recevoir un visa libérateur après chaque intervention en atelier.

« Ces documents, s'ils ne comportent pas nécessairement le relevé détaillé des heures de vol, atterrissages, et cycles effectués, doivent indiquer le récapitulatif cumulé de ces heures, atterrissages, et cycles au moment de chaque opération d'entretien donnant lieu à approbation pour remise en service. Pour les moteurs et les hélices, ce récapitulatif doit être inscrit à chaque dépose d'avion pour envoi en atelier.

« 3.3. Disponibilité

« Afin d'être disponibles en cas d'accident, ces documents ne doivent pas être transportés dans l'avion.

« Ils doivent être détenus soit par l'entreprise de transport, soit par l'atelier chargé de l'entretien, selon les accords passés entre eux.

« Les documents doivent normalement être disponibles dans l'atelier lors de l'exécution d'opérations d'entretien.

« 4. Vols de contrôle

« 4.1. Cas d'exigibilité

« 4.1.1. Vol de contrôle complet

« Un vol de contrôle complet comprend :

- « - la vérification générale des performances de l'aéronef indiquées au manuel de vol (décollage, montée, palier) et du fonctionnement correct des différents systèmes, et

« - l'exécution des procédures non appliquées habituellement en exploitation (procédures de secours en particulier).

« Un vol de contrôle complet est exigé :

« - après une visite de grand entretien ; ou

« - après une réparation importante consécutive à un accident sauf si une dispense a été obtenue lors de l'approbation de la réparation ; ou

« - dans le cadre d'un entretien progressif, à l'aboutissement d'un cycle complet d'opérations de grand entretien.

« 4.1.2. Vol de contrôle réduit

« Un vol de contrôle réduit ne comprend que la vérification de certaines fonctions des systèmes de l'aéronef qui sont liées directement ou indirectement aux travaux effectués.

« Un vol de contrôle réduit est exigé lorsque, à l'issue d'une opération d'entretien, les vérifications au sol ne permettent pas de s'assurer du fonctionnement satisfaisant de l'avion, notamment :

« - lors d'une intervention sur les commandes de vol, sauf dispense, après démonstration, prévue au manuel d'entretien ; ou

« - après remplacement ou réinstallation (1) de moteur (excepté pour les avions monomoteurs équipés d'hélice à pas fixe). Une dispense peut cependant être obtenue auprès des services compétents lorsqu'il a été démontré par au moins deux vols de contrôle consécutifs que les opérations de remplacement ou de réinstallation ont été exécutées d'une manière pleinement satisfaisante ; la démonstration de réinstallation ne vaut que pour la réinstallation ; aucune dispense ne peut être accordée pour un remplacement concernant plus de la moitié des moteurs installés ; ou

« - lorsque, après une modification ou une réparation de l'aéronef, la nécessité d'effectuer un vol de contrôle est précisée dans le dossier de la modification, ou de la réparation approuvée ; ou

« - pour les installations radio, après une visite d'entretien qui a nécessité la dépose et le passage au banc des équipements, ou après une vérification périodique par la méthode dite de « test global ».

« 4.2. Programme du vol de contrôle

« Le programme détaillé du vol de contrôle doit figurer dans le manuel d'entretien.

« Le vol de contrôle ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

« a) Les conditions météorologiques doivent être supérieures aux minimums opérationnels attachés au tour de piste à vue sur l'aérodrome considéré, et il doit être prévu au départ qu'elles le resteront pendant toute la durée du vol. Si ces conditions deviennent inférieures à ces minimums au cours du vol, celui-ci doit être interrompu ;

« b) Toutes les manœuvres de contrôle (essai de maniabilité, mise en drapeau, etc.) doivent être exécutées en conditions VMC ;

« c) Les vols de contrôle doivent être effectués à une masse au décollage au plus égale à la masse maximale à l'atterrissage ;

« d) Des représentants des services compétents peuvent participer aux vols de contrôle. »

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

(1) On appelle remplacement la dépose d'un moteur suivie par la pose d'un autre moteur, et réinstallation la dépose et la pose d'un moteur à sa position d'origine sans qu'aucune intervention majeure, telle que remplacement de module, n'ait été effectuée sur ce moteur.

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 abrogeant diverses dispositions relatives à l'entretien et l'aptitude au vol des aéronefs.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946, publiée dans sa version authentique par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu les annexes 1, 6 et 8 de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 330-4 et R. 330-13 ;

Vu l'arrêté du 15 février 1964 relatif à la création du certificat d'exploitation d'installation radioélectrique de bord, et son instruction d'application du 24 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 modifié relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des avions exploités par une entreprise de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les textes suivants sont abrogés :

- arrêté du 17 mars 1978 concernant l'aptitude au vol des aéronefs ;
- circulaire du 22 janvier 1958 relative à la tenue des livrets d'aéronefs, livret de moteurs et fiches d'hélices ;
- instruction du 9 mars 1987 relative aux vols de contrôle.

Art. 2. - Les textes suivants sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 1994 :

- arrêté du 8 décembre 1975 fixant les conditions d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien et son instruction ;
- arrêté du 12 septembre 1979 relatif au manuel d'entretien des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien et son instruction.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

ARRETE MINISTERIEL du 12 janvier 1993 relatif à l'agrément des unités d'entretien d'aéronefs.

Le ministre de l'équipement, du logement et des transports,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 10 novembre 1946, et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969, et notamment les annexes 6 et 8 à ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1967 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils, modifié par les arrêtés du 11 février 1969, du 9 janvier 1970 et du 23 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1978 relatif aux certificats de navigabilité ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1992 relatif à l'agrément des ateliers d'entretien d'aéronefs suivant les conditions des codes communs de référence JAR 145,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. - *Objet.* - Le présent arrêté a pour objet :

- a) D'instituer une procédure d'agrément des unités d'entretien d'aéronefs ;
- b) De fixer les conditions auxquelles doivent répondre les unités d'entretien agréées ;
- c) De fixer le domaine d'activité de ces unités d'entretien ;
- d) De fixer les conditions de fonctionnement de ces unités d'entretien.

Art. 2. - *Terminologie.* - Pour l'application du présent arrêté on entend par :

- a) Aéronef, un aéronef complet ou un élément d'aéronef ;
- b) Élément d'aéronef, tout ou partie, équipement ou sous-ensemble d'un aéronef ;
- c) Opération d'entretien, toute opération relative à l'entretien, toute réparation ou toute application d'une modification.

Art. 3. - *Services compétents.* - Le ministre chargé de l'aviation civile peut faire effectuer les vérifications et la surveillance qu'il juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des services de l'administration ou des organismes extérieurs à l'administration habilités à cet effet.

Les services et organismes susceptibles d'effectuer ces vérifications et cette surveillance sont dénommés services compétents ; parmi ceux-ci, les services de l'administration sont dénommés services compétents de l'aviation civile.

TITRE II

DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 4. - *Définition d'une unité d'entretien d'aéronef. - Postulant.*

4.1. Pour l'application du présent arrêté, une unité d'entretien d'aéronef est une personne physique ou morale assurant, à titre commercial ou non, l'entretien des aéronefs visés à l'article 5 du présent arrêté, ou d'éléments de ces aéronefs. Dans le cas où l'agrément est sollicité par une personne morale, celle-ci nomme la personne physique responsable des opérations d'entretien. Cette dernière est dénommée responsable technique et doit veiller aux dispositions prévues par le présent arrêté. Le responsable technique est le correspondant technique des services compétents.

4.2. Le responsable technique peut se faire aider dans les travaux techniques par une ou plusieurs personnes, mais il doit exercer sur ces personnes un contrôle direct et continu.

Art. 5. - *Domaine d'activité des unités d'entretien agréées.*

5.1. Le domaine normal d'activité des unités d'entretien est l'entretien des planeurs et des avions à moteur à pistons d'une masse maximale au décollage mentionnée au document de navigabilité inférieure à 2 700 kilogrammes, qui ne sont pas exploités par des entreprises de transport aérien et dont le nombre de sièges passagers à l'exclusion de tout siège pilote est inférieur à dix.

5.2. Toutefois, le domaine d'activité peut être étendu si l'unité d'entretien peut apporter aux services compétents la preuve de compétences ou de moyens particuliers.

5.3. L'unité d'entretien agréée doit avertir systématiquement les services compétents préalablement à l'exécution de toute opération d'entretien n'entrant pas dans le domaine d'activité autorisé par son agrément, afin de définir une procédure adaptée au cas considéré.

TITRE III

PROCÉDURES LIÉES À L'AGRÈMENT

Art. 6. - *Demande d'agrément. - Spécifications d'agrément.*

6.1. La demande d'agrément doit être faite par écrit aux services compétents. Elle doit être accompagnée d'un document dénommé « Spécifications d'agrément ».

6.2. Les spécifications d'agrément ont pour objectif d'indiquer, par une description de l'unité d'entretien et de ces procédures de fonctionnement, comment l'unité d'entretien répond aux exigences du présent arrêté.

Ce document doit en outre indiquer le domaine d'activité de l'unité d'entretien.

Art. 7. - *Délivrance de l'agrément.* - L'agrément est prononcé par les services compétents de l'aviation civile lorsque l'ensemble des conditions prévues au présent arrêté sont remplies et que les moyens proposés par l'unité d'entretien sont jugés satisfaisants. Un certificat d'agrément est alors délivré, signifiant en particulier que les spécifications d'agrément ont reçu l'accord des services compétents.

Art. 8. - *Suspension, retrait et rétablissement de l'agrément.*

L'agrément peut être suspendu ou retiré :

a) Si les services compétents de l'aviation civile constatent que les conditions ayant présidé à l'agrément, notamment celles qui figurent aux spécifications d'agrément, ne sont plus respectées, que l'unité d'entretien n'agit pas conformément aux règlements applicables ou que les spécifications d'agrément ont fait l'objet de modifications n'ayant pas reçu l'accord des services compétents ;

b) Si l'unité d'entretien fait obstacle à l'accomplissement des contrôles, inspections ou essais que les services compétents de l'aviation civile estiment nécessaire d'effectuer pour s'assurer que les

conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées ;

c) Si les sommes dues au titre de la surveillance exercée par les services compétents ne sont pas acquittées.

Dans le cas d'une suspension, l'agrément est rétabli lorsque les services compétents de l'aviation civile sont assurés que l'unité d'entretien met en œuvre les moyens et méthodes nécessaires pour supprimer les causes ayant entraîné la suspension. Toutefois, si l'unité d'entretien n'a pas satisfait aux conditions exigées pour le rétablissement de l'agrément dans un délai maximal de six mois après sa suspension, les services compétents de l'aviation civile peuvent prononcer le retrait de l'agrément.

Art. 9. - *Modification aux spécifications d'agrément.*

9.1. Toute modification aux dispositions décrites dans les spécifications d'agrément ou aux documents qui y sont mentionnés doit être précédée d'un amendement à ces spécifications ou documents à moins que des impératifs de sécurité reconnus par les services compétents ne justifient une application immédiate.

9.2. Tout amendement aux spécifications d'agrément doit recevoir l'accord préalable des services compétents.

TITRE IV

MOYENS ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. - *Exigences relatives au responsable technique.* - Le responsable technique doit :

- a) Avoir les connaissances générales nécessaires à l'exercice de son activité ;
- b) Connaître la législation et la réglementation technique applicable à son activité ;
- c) Avoir les connaissances spécifiques des travaux qu'il compte exécuter ;
- d) Posséder les compétences nécessaires à l'exercice de son activité ;
- e) Avoir une expérience pratique, aéronautique de cinq ans, ou de trois ans s'il a suivi avec succès une formation spécifique qui lui donne un niveau équivalent.

Art. 11. - *Sous-traitance.* - Une unité d'entretien agréée peut sous-traiter des travaux soit :

- a) A des unités ou des ateliers d'entretien agréés ; dans ce cas, le responsable technique doit s'assurer de la compatibilité des procédures utilisées par le sous-traitant avec ses propres procédures ;
- b) A des unités ou des ateliers d'entretien non agréés, dans les conditions prévues dans ses spécifications d'agrément ;
- c) A des unités ou des ateliers d'entretien non agréés, si les services compétents ont l'opportunité de surveiller la réalisation des travaux sous-traités et n'ont pas manifesté d'opposition.

Art. 12. - *Conditions à observer pour l'approbation pour remise en service.*

12.1. Seul le responsable technique est habilité à approuver la remise en service d'un aéronef selon les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation des aéronefs.

12.2. Même dans le cas où l'unité d'entretien sous-traite certaines opérations d'entretien, le responsable technique approuve la remise en service de l'aéronef.

TITRE V

OBLIGATION DES UNITÉS D'ENTRETIEN

Art. 13. - *Surveillance.*

13.1. Les services compétents peuvent effectuer tout contrôle, inspection ou essai destinés à s'assurer que les conditions retenues pour la délivrance et le maintien de l'agrément sont respectées.

13.2. Les services compétents peuvent demander à être informés au préalable d'une exécution d'une opération particulière d'entretien.

13.3. Les services compétents de l'aviation civile peuvent en outre exiger que les spécifications d'agrément soient modifiées s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes pour assurer la sécurité des aéronefs entretenus.

Art. 14. - *Frais.* - Les frais résultant de l'instruction de la demande, de la délivrance et du maintien de l'agrément sont à la charge de l'unité d'entretien.

Art. 15. - *Incidents.* - Toute unité d'entretien agréée doit informer le ministre chargé de l'aviation civile de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'elle entretient, lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Cette information sera transmise suivant les modalités pratiques définies par instruction du ministre chargé de l'aviation civile (1).

Art. 16. - *Aéronefs repris avant achèvement des travaux.* - Pour les aéronefs repris par leur propriétaire ou exploitant avant achèvement des travaux et dans le cas où ces aéronefs n'ont pu être approuvés pour remise en service, l'unité d'entretien doit communiquer immédiatement au propriétaire ou à l'exploitant et aux services compétents la liste des travaux restant à effectuer.

Art. 17. - *Enregistrement.* - L'unité d'entretien doit porter sur les documents appropriés de l'aéronef les informations exigées par les dispositions réglementaires indiquées dans les arrêtés relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs applicables, ainsi que la référence de son agrément.

Art. 18. - *Relève annuel des travaux.* - Toute unité d'entretien agréée doit envoyer annuellement aux services compétents un état des travaux qu'elle a effectués.

Art. 19. - *Archivage.* - L'unité d'entretien doit conserver pendant cinq ans :

a) La liste des aéronefs sur lesquels elle est intervenue ;

b) La liste des opérations qu'elle a effectuées, les documents justificatifs de l'origine des pièces, la liste des travaux sous-traités et le nom des sous-traitants, sauf accord particulier avec les services compétents.

TITRE VI

APPLICATION-EXÉCUTION

Art. 20. - L'arrêté du 2 mai 1979 ainsi que son instruction d'application sont abrogés.

Art. 21. - Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées par instruction.

Art. 22. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
P.-H. GOURGEON

(1) A la date de parution de cet arrêté, il s'agit de l'instruction du 15 juin 1979 relative à la transmission des comptes rendus d'incidents d'aviation intéressant la navigabilité des aéronefs.

modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les décisions n° 91-852 et n° 91-853 du 22 octobre 1992 arrêtant la liste des candidats admis à concourir dans le cadre des appels aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 91-907 du 6 novembre 1991 arrêtant la liste des fréquences pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore pouvant être attribuées dans la région concernée ;

Considérant que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré les décisions d'autorisation pour le territoire de la Polynésie française ; que ces décisions ont été publiées au *Journal officiel* de la République française ; que les radios ainsi autorisées ont commencé à émettre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer clos les appels aux candidatures du 18 janvier 1991 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er. — Sont déclarés clos les appels aux candidatures lancés par les décisions du 18 janvier 1991 susvisées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 1993.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
J. BOUTET.

ARRETE MINISTERIEL du 14 janvier 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 14 janvier 1993, considérant que la publication intitulée *Extrait des annales de la brigade SS Wallonie* est d'origine étrangère dès lors qu'elle est édictée en Espagne et qu'elle est rédigée à l'aide d'une documentation étrangère, considérant que la mise en circulation en France de cette publication est de nature à causer des dangers pour l'ordre public en raison des thèses racistes et apologétiques du nazisme qu'elle développe et considérant les observations présentées par l'éditeur en application de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Extrait des annales de la brigade SS Wallonie* (éditeur Cedade) sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 27 janvier 1993 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'un ouvrage.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en date du 27 janvier 1993, considérant que la publication intitulée

DECISION n° 93-14 du 12 janvier 1993 portant clôture d'appels aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 28, 29 et 29-1 ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu les décisions n° 91-164 et n° 91-165 du 18 janvier 1991 relatives à deux appels aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en

Ce qui s'est vraiment passé à Oradour-sur-Glane est d'origine étrangère dès lors qu'elle est rédigée à l'aide d'une documentation étrangère, considérant que cette publication reproduit des pages de l'ouvrage intitulé *Tulle et Oradour - Tragédie franco-allemande*, interdit par l'arrêté ministériel du 10 janvier 1991, considérant que la mise en circulation en France de cette publication, qui constitue une provocation à l'égard des résistants et des familles des victimes des crimes de guerre nazis, est de nature à causer des dangers pour l'ordre public, considérant l'absence d'observation écrite de l'éditeur, la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Ce qui s'est vraiment passé à Oradour-sur-Glane*, de Bernard Molinier, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 février 1993 autorisant l'ouverture au titre de l'année 1993 de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique et du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 12 février 1993, est autorisée au cours de l'année 1993 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Quatre postes sont offerts aux concours et se répartissent de la façon suivante :

Concours externe : deux postes ;

Concours interne : deux postes.

Deux postes seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, chapitre 31-11, article 30, paragraphe 13, et deux postes seront imputés sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 31-90, article 62.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date des concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

Les candidats reçus aux concours auront vocation à exercer leurs fonctions en Polynésie française.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du jeudi 4 mars au mercredi 17 mars 1993 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,76
Australie.....	1 dollar	71,63
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	3,00
Canada.....	1 dollar canadien	81,40
Danemark.....	1 couronne danoise	16,11
Espagne.....	1 peseta	0,86
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	102,00
Fidji.....	1 dollar	65,00
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	146,52
Hong Kong.....	1 dollar	13,39
Italie.....	100 liras	6,46
Japon.....	100 yens	86,05
Norvège.....	1 couronne norvég.	14,52
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	54,20
Pays-Bas.....	1 florin	54,92
Portugal.....	1 escudo	0,67
Singapour.....	1 dollar	62,50
Suède.....	1 couronne suédoise	13,06
Suisse.....	1 franc suisse	66,64

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993**

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 février 1993

N° 91-796-8 MAE.AU, O.P.T., parcelle de la terre Hotuarea à Pamatai, modification du bâtiment destiné à abriter un centre informatique ;

N° 93-68-1, M. et Mme Victor Amaru, parcelle cadastrée 474, section R3 (lot 1 de la terre Teapiri), St-Hilaire, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 93-45-1 MAE.AU, M. et Mme Daniel Tchecou Hiva Tcheng, parcelle cadastrée 214, section L (partie du lot 24 du lotissement Socredo), à Pamatai, 1 maison d'habitation + 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-1055-3 MAE.AU, M. Temataua Haamoeura, parcelle cadastrée 162, section M (parcelle de la terre Vaimaie II), P.K. 2,600, côté montagne, terrassement ;

N° 93-52-1, Mme Mareva Winkelstroeter, parcelle cadastrée 959, section T1 (lot 8 du lotissement Reva), 1 maison d'habitation ;

N° 93-80-1, Mme Françoise Aubry épouse Teriierooiterai, parcelle cadastrée 96, section H (lot 8 parcelle 1 de la terre Tototapairu), P.K. 5, côté montagne, toiture et extension d'une maison d'habitation ;

N° 93-95-1, M. Edgard Moe, parcelle cadastrée 200, section I (parcelle de la terre Tefari 3), P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 février 1993

N° 93-39-1 MAE.AU, M. Jean Solau, parcelle B de la terre Vaitia partie à Temae, quartier Tiaia, P.K. 2,700, 2 maisons d'habitation ;

N° 92-1070-4, M. Mario Haerehoe, lot A1 de la terre Motuiti à Paopao, Pihaena, P.K. 13,200, 1 magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 93-53-1 MAE.AU, M. et Mme André Poroi, lot 3 de la parcelle A du lot 4 des terres Tefamumarumu, Umuturei à Haapiti, Vaianae, P.K. 21,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-1188-3 MAE.AU, Territoire, agrandissement de l'atelier de métallerie du collège de Papara.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 93-102-1 MAE.AU, Mme Lina Tetuanui, parcelle cadastrée 43, section AB (lot 6 du lotissement Papehue), P.K. 19,5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 93-72-1 MAE.AU, Mme Clémentine Mairau épouse Cosnard, parcelle cadastrée 109, section AN (lot 2, parcelle B3, lot 4 de la propriété Chapman), P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-560-4 MAE.AU, Territoire, rénovation de l'internat filles du lycée technique de Taaone.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 93-19-1 MAE.AU, Mme Aline Jossierand, parcelle cadastrée 112, section AV (lot 178 du lotissement Te Tavake Village), terrassement, 1 maison d'habitation, 1 clôture et 1 mur de parement ;

N° 93-49-1, M. Christian Rochette, parcelle cadastrée 53, section AV (lot 92 du lotissement Te Tavake Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 93-38-1 MAE.AU, M. Alexandre Tetoofa, parcelle cadastrée 179, section AM (lot 2 de la terre Toerauroa), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-43-1, M. et Mme Stéphane Rossoni, parcelle cadastrée 216, section I (lot 127 A de la terre Tepaturoa), P.K. 8, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-500-2 MAE.AU, Mlle Sophie Billard, parcelle cadastrée 9, section BC (lot 23 du lotissement Taapuna), 1 maison d'habitation ;

N° 93-27-1, Mlle Sonia Yuen, parcelle cadastrée 32, section AV (lot 103 du lotissement Te Tavake Village), terrassement + 1 maison d'habitation ;

N° 93-29-1, M. Jean Bulard, parcelle cadastrée 78, section AT (lot 48 du lotissement Te Tavake Village), terrassement + 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 février 1993

N° 93-115-1 MAE.AU, M. Olivier Frogier, parcelle cadastrée 175, section AK (parcelle des terres Atiratapouru, Tepuatea), P.K. 18,2, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 février 1993

N° 93-54-1 MAE.AU, M. Oztekin Mustapha Saridja, parcelle du lot 1 des terres Tumu, Tauraruro à Afaahiti, P.K. 1,900, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-58-1, M. Oztekin Mustapha Saridja, parcelle du lot 1 des terres Tumu, Tauraruro à Afaahiti, P.K. 1,900, côté montagne, terrassement.

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 92-1171-3 MAE.AU, Territoire, dans l'enceinte du lycée polyvalent de Taravao, 1 atelier, 1 salle de technologie avec magasin et vestiaires.

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 93-61-1 MAE.AU, M. et Mme Jacques Yves Marie Caroff, lot 29 du lotissement Rodolphe Jamet à Afaahiti, P.K. 2,3, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 93-30-1 MAE.AU, M. Georges Tapea et Mlle Néloria Huri, parcelle A du lot 3, parcelle 4 de la propriété Bordes à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 février 1993

N° 92-931-6 MAE.AU, Sopadep, parcelle B de la terre Teaa II à Afaahiti, Taravao, lieudit Faratea, bâtiment à usage d'exposition-vente de voitures et atelier de mécanique et peinture avec vente de pièces détachées et 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 février 1993

N° 93-65-1 MAE.AU, M. Teau Reid, lot 1 des terres Tematou, Teururea à Toahotu, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 93-70-1 MAE.AU, M. Edouard Ruru, lot 2 de la terre Neetao à Vairao, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 93-86-1 MAE.AU, M. Ronald Afo, parcelle de la terre Vairua 1 à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-109-1, M. et Mme Gustave Maamaatuaiahutapu, parcelle de la terre Arahouhou à Teahupoo, P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 4 février 1993

N° 93-76-1 MAE.AU, Mine Françoise Chang, parcelle 1 des terres Autara et Mataatia à Papeari, P.K. 52, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 février 1993

N° 91-1198-6 MAE.AU, société Hauna, parcelle de la terre Hauna 2 et 3 à Papeari, P.K. 53,700, côté montagne, 1 bâtiment commercial.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 15 février 1993

N° 92-877-4 MAE.AU.TG, M. Joël Tupana Teaku, terre Taiharuru à Tuuhora, 4 bungalows.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 15 février 1993

N° 93-73-1 MAE.AU.TG, commune de Arutua, parcelle cadastrée 152, section EI à Apataki, 1 maison d'habitation pour instituteurs.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 15 février 1993

N° 92-1026-6 MAE.AU.TG, M. Roger Terorotua, parcelle cadastrée n° 209, section A2 (terre Atimutimu), à Avatoru, 4 bungalows et 1 restaurant ;

N° 92-1132-6, M. Tuterai a Huri Huri, terre "Papatuoropaa, Tereia" à Mataiva, 5 bungalows et 2 citernes d'eau.

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RÉCAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE FEVRIER 1993

Travaux autorisés le 8 février 1993

N° 93-3, Nehemia Ratia, allée Pierre-Loti, construction d'une maison ;

N° 93-5, Campinoti Pierre-Paul, servitude Putiaoro, Mission, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 11 février 1993

N° 92-192, Lai Alphonse, 121, avenue Georges-Clemenceau, surélévation d'un immeuble.

Travaux autorisés le 12 février 1993

N° 93-11, Trinquier René, route de Sainte-Amélie, construction d'une maison ;

N° 93-12, Vigor Anne, cours de l'Union-Sacrée, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 22 février 1993

N° 93-8, Tahai Eric, rue du Pasteur-Octave-Moreau, modification au plan d'une maison ;

N° 93-16, Teariki Aimata, rue Wallis, aménagement d'une maison ;

N° 93-18, Law Vincent, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'une maison.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-10 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Alam Tiapari, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'exploiter un élevage de porcs sur le lot n° 385 de la terre "Pohue" sise à Faaone, P.K. 47,5, côté montagne, dans la commune de Taiarapu-Est.

Une enquête publique est ouverte à compter du 15 mars 1993 et jusqu'au 13 avril 1993.

L'installation comprend :

- un bâtiment d'élevage de 33 m x 9 m pour 150 porcs, avec son système d'assainissement composé :
 - d'un poste de tamisage ;
 - d'un décanteur-digester de 40 m³ ;
 - et de deux lagunes de finition d'environ 1.800 m³.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone 42.81.47.

Fait à Papeete, le 23 février 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

E.U.R.L. HEUROTIMES

Société à responsabilité limitée de type E.U.R.L.

Au capital de 400.000 F CFP

Siège : PUNAAUIA, centre commercial Moana Nui
R.C.S. de PAPEETE sous le n° 4540 B

Aux termes d'une délibération des associés en date du 18 février 1993, M. Gérard LUCAS a été nommé en qualité de gérant de ladite société à compter dudit jour pour une durée non limitée en remplacement de M. Richard AREND, démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède, les modifications ci-après, aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Gérant :*

M. Richard AREND, PIRAE, route de Fare Rau Ape, quartier Hugon.

*Nouvelle mention**Gérant :*

M. Gérard LUCAS, PUNAAUIA, lotissement TAINA.

*Pour avis,
La gérance.*

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

Société civile OCEAN RESORTS

Société civile au capital de 200.000 F CFP

Siège social : Papeete, Grand Hôtel

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete le 5 février 1993, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme : Société civile.**Dénomination : Société civile OCEAN RESORTS.**Objet : La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.**Siège social : Papeete, Grand Hôtel.**Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**Apports en numéraire : 200.000 F CFP.**Apports en nature : Néant.**Capital social : 200.000 F CFP divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.**Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Thierry WAGENER, demeurant à Papeete, Grand Hôtel.**Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.**Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.*

*Pour avis,
A. CORMIER, notaire.*

SOCIETE POLYNESIENNE DE FABRICATION
DE CHAUSSURES EVA

Société à responsabilité limitée en liquidation

Au capital de 11.568.540 F CFP

Siège social : Vallée de Tipaerui, Papeete

R.C. PAPEETE n° 995 B

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 1993, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 janvier 1993 et sa mise en liquidation amiable.

L'assemblée générale a nommé comme liquidateur M. Alphonse LAINE, demeurant à Papeete, B.P. 198, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Elle a, par ailleurs, mis fin aux fonctions de commissaire aux comptes de M. Jean-Marc BOUSQUET.

Le siège de la liquidation est fixé à Papeete, B.P. 198. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à PAPEETE

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 février 1993, M. et Mme Georges Marcel LANET, demeurant ensemble à Papeete, bloc PARAITA, front de mer ou B.P. 5206, Pirae, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la communauté universelle de biens meubles et immeubles.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE EXCELSIOR SECTION TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 janvier 1993)

Présidents d'honneur	: LE CAILL Jean-Baptiste MAITERE Henri FOSTER Temauri
Président	: ALVES Antonio
1er vice-président	: LEQUERRE Marcel
2e vice-président	: YAN André
Secrétaire général	: AH SCHA Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: MAITERE Vaitiare
Trésorier général	: ALVES Mariano
Trésorier adjoint	: KOAN Pierre

ASSOCIATION UPE NO TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 janvier 1993)

Président	: BONNO Adrien
Vice-président	: MAURAN Jean-Claude
Secrétaire	: KELLER Claude
Secrétaire adjoint	: DERSY Jean-François
Trésorier	: TETUANUI Willy
Trésorière adjointe	: DERSY Odile

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE HITI-MAHANA DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 septembre 1992)

Président	: THUNOT Dan
Vice-présidente	: THUNOT Célia
Secrétaire	: LEFEBVRE Nelly
Secrétaire adjoint	: DEBRUYNE Jean-Marie
Trésorier	: MERVIN Joseph
Trésorière adjointe	: MERVIN Florence

ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS DE L'I.M.E. ET DE L'ENFANCE INADAPTEE Anciennement dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'I.M.E.

Modification des statuts

Cette association a pour but :

- d'aider, de conseiller et d'informer les parents d'enfants inadaptés dans la vie de tous les jours pour un épanouissement de l'enfant dans sa vie familiale et sociale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 décembre 1992)

Présidente	: DESFOUR Caroline
1re vice-présidente	: VAATETE Lorita Henriette
2e vice-présidente	: HAU Véronick
Secrétaire	: STEIN Louise
Trésorière	: PIRATO Juanita
Trésorier adjoint	: RUTA Jean-Paul

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUAI NO TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (1er septembre 1992)

Président	: MANEA François
Vice-présidents	: TAUATERUATU Alvanie LEE Thomas
Secrétaire	: PIA Marie Claire
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Yolande
Trésorier	: TANOAA Ruben
Trésorière adjointe	: TAUATERUATU Revarii

Section haltérophilie

Président	: TANOAA Ruben
Vice-présidente	: TETUANUI Yolande
Secrétaire	: MANEA François
Secrétaire adjoint	: LEE Thomas
Trésorière	: PIA Marie Claire
Trésorière adjointe	: ARIITU Tatiana
Entraîneur	: TAUATERUATU Alvanie

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du mercredi 24 février 1993 : 18 23 27 31 32 44

Numéro complémentaire : 48

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	2	31.432.909
5 bons numéros + numéro complémentaire	19	1.702.545
5 bons numéros	919	122.454
4 bons numéros	51.809	2.309
3 bons numéros	936.468	181

Deuxième tirage du mercredi 24 février 1993 : 6 14 16 39 40 41

Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	
5 bons numéros + numéro complémentaire	11	2.615.181
5 bons numéros	456	220.090
4 bons numéros	31.332	3.454
3 bons numéros	687.829	218

LOTO NATIONAL N° 8

Premier tirage du samedi 27 février 1993 : 4 7 10 19 20 25

Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	14	16.292.454
5 bons numéros + numéro complémentaire	35	628.727
5 bons numéros	2.424	31.454
4 bons numéros	83.880	1.145
3 bons numéros	1.072.869	163

Deuxième tirage du samedi 27 février 1993 : 9 13 15 18 28 30

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	337.802.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	44	480.363
5 bons numéros	846	86.545
4 bons numéros	49.631	1.854
3 bons numéros	828.727	218

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 9

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 3 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 9/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 9/M.

Samedi 6 mars 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 9/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 9/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 309

Pour le 2^e tirage du loto n° 309 du mercredi 3 mars 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION TIARE RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 février 1991)

Présidente	: LE GAYIC Tuianu
Vice-présidente	: HAPAITAHAA Maraëura
Secrétaire	: ATU Irène
Secrétaire adjointe	: LE GAYIC Béatrice
Trésorière	: TUPAI Jeanne
Trésorière adjointe	: MOTAHU Déborah
Membres	: HOLOZET Ana
	: APUARII Sam Moy
	: TUPAI Angéline
	: ARIIOEHAU Rosa

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE, INTERVENTION ET FORMATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 septembre 1992)

Présidente	: HO WAN Véronique
Vice-président	: GARNIER Gérard
Secrétaire	: BESSOU Kaethe
Secrétaire adjointe	: CROSS-LAHANIER Heipua
Trésorier	: ALVADO Christian
Trésorière adjointe	: AZOULAY Francine
Assesseurs	: BESCOND Patricia
	: REDOUTE Déborah

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TIPAERUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 septembre 1992)

Président	: WOHLER Alexandre
Vice-présidente	: ALEZRAH Andrée
Secrétaire	: BESSOU Kaethe
Secrétaire adjointe	: SEVERIN Claudine
Trésorière	: TUUHIA Christiane
Trésorier adjoint	: VIRTOS Bernard

COOPERATIVE SCOLAIRE DU LYCEE PROFESSIONNEL DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 novembre 1992)

Président	: SAUVAGNAC Paul
Vice-présidente	: ROUET Rose
Secrétaire	: BEZARD Jeanne
Secrétaire adjointe	: KLEIN Bélanda
Trésorier	: CLOT Sauveur
Trésorière adjointe	: MARUHI Délia
Commissaires aux comptes	: TUHEI A VA Lawrence
	: BERTHIER Jean-Patrick
Assesseurs	: ROUET André
	: MERVIN Ella
	: MAI Faufine
	: TEIXIDOR François

ASSOCIATION SPORTS ET LOISIRS DE RAITEA (A.S.L.R.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (29 janvier 1993)

Président d'honneur	: CHUNG Rapiti
Président	: GALLON Jean
Vice-présidents	: MAIRE Philippe
	: NEUFFER Gilbert
Secrétaire	: LEMAIRE Viviane
Secrétaire adjoint	: PAGENEL Claude
Trésorière	: MAIRE Marie-Claire
Trésorière adjointe	: FABIANEK Françoise

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAA
Anciennement dénommée
SAINT-JOSEPH DE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 1992)

Président	: LO Bruno
Vice-présidents	: MAHITI Taurua PENI Eugène SAMUELA Claude
Secrétaire générale	: HAOA Milda
Secrétaire général adjoint	: LO Gilles
Trésorier général	: TERIIEROOITERAI Thierry
Trésorier général adjoint	: LEOU Paul

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE TAIPIVAI - NUKU HIVA - MARQUISES

Extraits de statuts

A partir du 25 novembre 1992, il est formé entre les maîtres, parents d'élèves et amis de l'école de Taipivai, une coopérative scolaire, dont le siège est à l'école même.

La coopérative a pour but sous le contrôle permanent de sa présidente :

- de prendre soin de l'école, la rendre agréable et la faire aimer ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique ;
- de participer au Noël des enfants ;
- d'organiser des fêtes scolaires, sorties et excursions ;
- de réserver les liens entre les familles et l'école.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PIRIOTUA Jocelyne
Vice-président	: TEKOHUOTETUA Gustave
Secrétaire	: BRUNEAU Joséphine
Secrétaire adjoint	: TEIKITEKAHIOHO Gabriel
Trésorière	: TAATA Elisabeth
Trésorière adjointe	: AH SCHA Yolande
Commissaires	: HAITI Rosine PIRIOTUA Marie-Thérèse

Récépissé n° 93-276 MFR/AA du 9 février 1993.

ASSOCIATION CINEVASION

Extraits de statuts

L'association dite "CINEVASION", fondée le 8 octobre 1992, à l'université de Polynésie française a pour objet :

- d'utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture ;
- de développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de conférences, de projections suivies de débats et par tous autres moyens en conformité avec le but défini par le présent article ;
- de promouvoir l'université du Pacifique dans le monde culturel polynésien.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à l'université de Polynésie française, à Punaauia.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GOURMELON Loïc
Secrétaire	: CAILLON Laurence
Trésorier	: CLARY Olivier

Récépissé n° 93-396 MFR/AA du 19 février 1993.

ASSOCIATION MEDECINS ASSOCIES
POUR LE RAYONNEMENT
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE

Extraits de statuts

L'association dite "Médecins associés pour le rayonnement de l'aide médicale urgente", fondée le 4 février 1993, a pour objet la promotion de l'aide médicale urgente dans le Pacifique.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Centre hospitalier territorial de Mamao, service des urgences, SMUR, B.P. 1640, Papeete, Tahiti.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CABARET Serge
Secrétaire	: DURAND Loïc
Trésorier	: SIMON Vincent

Récépissé n° 93-400 MFR/AA du 19 février 1993.

ASSOCIATION TAHITI RAPAKAU GROUP

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts, sous le nom de "ASSOCIATION TAHITI RAPAKAU GROUP".

Son siège social est fixé à Patutoa, quartier ATIU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par décision du conseil.

Sa durée est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

L'association ainsi créée est à but non lucratif. Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre ses membres afin de développer un véritable esprit d'entraide ;
- d'entreprendre des actions de bienfaisance et d'aide humanitaire ;
- de contribuer au soulagement de la misère humaine ;
- d'effectuer des pèlerinages internationaux afin de rencontrer d'autres associations ayant un objet similaire à celui de la présente association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUKOKI Louis
Vice-président	:	VAN BASTOLAER Harold
Secrétaire	:	TAMA Tehea
Secrétaire adjoint	:	MAI Augustin
Trésorière	:	PUKOKI Clara
Trésorière adjointe	:	TARANO Célestine
Assesseurs	:	TAMA Ngaro
		CHING AH POUNG Louise
		SIMIONA Edmée
		FOSTER Teipo

Récépissé n° 93-385 MFR/AA du 18 février 1993.

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 1992)

Président	:	LACOMBE Pierre
Vice-président	:	ANAOHA John
Secrétaire	:	ANAOHA Winta
Secrétaire adjointe	:	TATARD Josiane
Trésorier	:	LEQUEUX Didier
Trésorière adjointe	:	CHANZY Jacqueline
Membres	:	CLAVREUL Roland
		LACOMBE Moeata
		TATARD Bernard
		PAOFAI Jean-Marie
		MINOT Christian
		BOULLAY Claude

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DU COLLEGE ANNE-MARIE-JAVOUHEYRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1992)

Présidente	:	TERIEROOITERAI Ilda
Vice-président	:	GARRIGUE Jean-Pierre
Secrétaire	:	VITULLI Marlina
Secrétaire adjointe	:	DAGUENET Annie
Trésorier	:	MARTELLI Jean-Claude
Trésorier adjoint	:	GRIFFET Jacky
Membres	:	GUEIRARD Francis
		TAPUTU Florina
		COURTIADE Jean-Jacques

ASSOCIATION TAMARUARI DE TAIRAPU-EST

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1993)

Président d'honneur	:	GARBUTT Owen
Président	:	GARBUTT Hugo
Vice-président	:	PERRY Sylve
Secrétaire	:	FAOA Helden
Secrétaire adjointe	:	TEVAERAI Dorita
Trésorière	:	TETUAITEROI Pauline
Trésorière adjointe	:	FAUA Josiane

ASSOCIATION "LES TEMOINS DE JÉHOVAH"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 août 1992)

Président	:	JAMET Alain
Vice-président	:	DEANE Colson
Trésorier	:	RAFFAELLI Alain
Assesseurs	:	BOURGEONNIER Georges
		TERII Philippe

COOPERATIVE "HIRO NUI DE RAIVAVAE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variable, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La coopérative prend la dénomination de "COOPERATIVE HIRO NUT".

La circonscription territoriale comprend la commune de RAIVAVAE.

La coopérative a pour objet :

- le développement, la commercialisation et la transformation des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, de tous ses membres ;
- la mise à la disposition de ces derniers, des produits et matériels nécessaires aux exploitations ci-dessus ;
- l'achat groupé de denrées pour l'approvisionnement de ses membres.

La durée de la coopérative est fixée à trente années.

Le siège est établi à RAIVAVAE, ANATONU, dans un local communal.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OPUTU Tetuaura
Vice-président	:	TUMARAE Tearioporani
Secrétaire-trésorière	:	VARUATUA Elisa
Assesseurs	:	TIEHI Tauterani
		OPUTU Ronoau
		TAMAITITAHIO Teati

Certificat de dépôt n° 1001 du greffe des tribunaux de Papeete en date du 9 décembre 1991.

ASSOCIATION "TE ORA TE U'I API"

Extraits de statuts

L'objet de l'association est de sensibiliser les jeunes et les vétérans à des activités sportives, sociales et culturelles.

Le siège social de l'association est situé au domicile du président M. Maueau David, quartier Théophile Poroi, Tipacui, téléphone : 42.16.12.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FAATOMO Etienne
Président	: MAUEAU David
Vice-président	: MARCONTONI Jean
Secrétaire générale	: LAU CHUNG WAY Hana
Secrétaire adjoint	: FLHOR Tonio
Trésorier général	: VANE Adrien
Trésorier adjoint	: AH LOY Sam

Récépissé n° 93-288 MFR/AA du 10 février 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 janvier 1993)

Président	: MULLER Miroslav
Vice-présidents	: TAPUTU Germain TERIIPAIA Ariirua RICHMOND Clarence
Secrétaire	: EBB Edouard
Secrétaire adjointe	: MULLER Fanny
Trésorier	: TAUTU Victor
Trésorière adjointe	: TAPUTU Mila
Membres	: AH YUN Alwin ORAIRAI Emmanuel SHAM KOUA Ralph NEAGLE Tommy FAAHU Louis

FEDERATION ARTISANALE HEI PUPU

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignés et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une Fédération regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

La Fédération a pour nom "HEI PUPU".

Son siège social est installé à Papeete. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

Elle a notamment pour but :

- 1- de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- 2- de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;

- 3- de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4- de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5- de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TEINAURI Titioa ANAU Anau
Président	: TAHIATA Robert
1er vice-président	: TEINAURI Vaea
2e vice-président	: ANAU Ahuaa
Secrétaire	: AVAEORU Hélène
Secrétaire adjointe	: TAHIATA Farepa
Trésorier	: TETUAMANUHIRI Tetuahau
Trésorière adjointe	: TINIRAU Atanua
Assesseurs	: HAUATA Marie ANAU Hina HANERE Teipo

Récépissé n° 93-442 MFR/AA du 25 février 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE NUKU A HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 janvier 1993)

Réélus

Président d'honneur	: TAATA Louis
Président	: TEAROHA Teddy
1er vice-président	: LEAU CHOY Armand
2e vice-président	: TAUPOTINI Marcel Kehu
Secrétaire générale	: HAITI Mariannick
Trésorière générale	: TEHAAMOANA Louise

Elus

Marraine de l'association	: BRANDER Jasmine
Présidents d'honneur	: AUMAITRE Marcelline TEKUATAOA Charles Taro
Secrétaire adjointe	: TEAROHA Marie-Thérèse
Trésorier adjoint	: TUIHO Richard
Attaché de presse et relations publiques	: DUPONT Jean-Claude
Assesseurs	: FII Job TEIKIHAA Tamatoa

UNION DES SAPEURS-POMPIERS DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (26 janvier 1993)

Président	: TUITETE Norbert
Vice-présidents	: BUCHIN Jo TEEHU Patrick VAANA Charles
Secrétaire général	: NOE Jean-Jacques
Secrétaire générale adjointe	: IOGNA Christine
Trésorier	: MEUEL Hugues
Trésorier adjoint	: CHANGUY René

ASSOCIATION TAMARII VAIPHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1993)

Président	: TERE Itaeena
Vice-président	: TETUIRA Eugène
Secrétaire	: MAETA Serge
Secrétaire adjoint	: BUCHIN Terii
Trésorier	: TEIPOARII Moïse
Trésorier adjoint	: TEAURAI Tau
Assesseurs	: AGNIERAY Hérald TETUIRA Temauri
Contrôleurs	: TIHONI Sylvain TEINAURI Teiviura

ASSOCIATION DISTRICT DE BASKET-BALL
DE TAHAARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1992)

Président d'honneur	: MARAE Utia
Présidente	: ARIIOEHAU Nathalie
Vice-président	: MOUPHAS Robert
Secrétaire	: ZINGUERLET Noella
Secrétaire adjointe	: VAKOUME Mélanie
Trésorier	: CHANG Coco
Trésorier adjoint	: TAUMAA Roger
Assesseurs	: TERIINOHO Médard MARURAI Emile TANOA Ruben

AMICALE DES FORCES NAVALES
FRANÇAISES LIBRESRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1993)

Président	: BROTHERS Peter
Vice-présidents	: LE CAILL Louis FREBAULT Jean-Marie HELME Alfred
Secrétaire	: PAMBRUN Eugène
Secrétaire adjoint	: WOHLER Robert
Trésorier	: CHENG KEE SANG Louis
Trésorier adjoint	: SALMON John

ASSOCIATION FAMILIALE "HERITIERS
TEHARATI TAEA-VAHIMARAE-PEUE-HOLMAN"

Extraits de statuts

L'association dite "HERITIERS TEHARATI TAEA-VAHIMARAE-PEUE-HOLMAN", fondée le 27 janvier 1993, a pour objet de restituer tous les biens meubles et immeubles et fonds de nos ancêtres.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HAMUTA, PIRAE, quartier WALKER.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: M. et Mme TAEA Alphonse
Président	: TAEA Jean
Vice-président	: TEHUIOTOA Michel
Secrétaire général	: TAEA Edouard
Secrétaire adjoint	: TAEA Taaroa Yves
Trésorière générale	: MAMAE Thérèse, née LUCAS
Trésorière adjointe	: TAEA Tuterai Zoë
Commissaires aux comptes	: TEPA Lorita TEPA Alphonse
Assesseurs	: TEIHOTAATA Robert TEIHOTAATA Yvonne TEIHOTAATA Iotaneta
Adhérentes	: TAEA Murielle TAEA Terii

Récépissé n° 93-314 MFR/AA du 11 février 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

REGLEMENTATION DES LOYERS

DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION

Prix : 690 francs

STATUT DU TERRITOIRE

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION

DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
		Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs
Numéro	180	220	275	355	Publications des associations philanthro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	